UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DES LETTRES

LES SOURCES ET L'ORIGINALITÉ D'APPIEN

DANS LE

DEUXIÈME LIVRE DES GUERRES CIVILES

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

présentée

à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg

PAR

NICOLAE I. BARBU

PARIS

LIBRAIRIE NIZET & BASTARD

3 bis, *Place de la Sorbonne, 3* bis

—

1933

Thèse complém.
Strasbourg 1933.

LES SOURCES ET L'ORIGINALITÉ D'APPIEN

DANS LE

DEUXIÈME LIVRE DES GUERRES CIVILES

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552728_0013

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DES LETTRES

LES SOURCES ET L'ORIGINALITÉ D'APPIEN

DANS LE

DEUXIÈME LIVRE DES GUERRES CIVILES

THÈSE COMPLÉMENTAIRE POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

présentée

à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg

PAR

NICOLAE I. BARBU

PARIS

LIBRAIRIE NIZET & BASTARD

3 bis, *Place de la Sorbonne, 3* bis

1933

*
33591

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

J'ai travaillé cette thèse sous la direction de MM. Eugène Cavaignac et Jean Gagé, professeurs à la Faculté des Lettres de Strasbourg, dont la bienveillance m'a toujours encouragé et dont les conseils m'ont été très précieux.

Je les prie d'agréer l'expression de mes remerciements respectueux et de ma profonde reconnaissance.

Paris, le 27 novembre 1933.

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages et articles sur Appien

a) *En général* :

Hannak E. *Appianus und seine Quellen.* Wien, 1869.

Schwartz E. L'article *Appianus* dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie der cl. Altertsw.* (1896), II, 216-237.

b) *Sur les Guerres civiles* :

Bailleu. *Quomodo Appianus usus sit in bellorum civilium libris II-V Asinii Pallionis historiis.* Göttingen, 1874.

Egger A. *Examen critique des historiens de la vie et du règne d'Auguste,* Paris, 1844.

Kornemann E. *Die historische Schriftstellerei des C. Asinius Pollio* (*Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. 22, p. 555-691).

Kornemann E. *Die unmittelbare Vorlage von Appians Emphylia.* (*Klio,* XVII, p. 33-43.)

Otto P. *Quaestiones Strabonianae.* Leipzig, 1889.

Thouret G. *De Cicerone Asinio Pollione C. Oppio rerum caesarianarum scriptoribus,* Lipsiae, 1878.

Vogel C. *Quaestiones Plutarcheae.* Marburg, 1889.

Wijnne. *De fide et auctoritate Appiani in bellis Romanorum civilibus ennarandis exploratis fontibus quibus usus esse videtur.* Groningnae, 1855.

2° Ouvrages sur Lucain et sur Dion Cassius

Baier G. *De Livio Lucani in carmine de bello civili auctore.* Suidniciae.

Böttcher H. *Ueber die Quellen des Cassius Dio in seiner Darstellung des Bürgerkrieges zwischen Caesar und Pompejus.* Halberstadt, 1872.

Heimbach G. *Quaeritur quid et quantum Cassius Dio in historia conscribenda inde a l. XL usque ad l. XLVII ex Livio desumpserit.* Bonnae, 1878.

3° Manuels d'histoire littéraire.

W. v. Christ. W. Schmid-Otto Stahlin. *Geschichte der griechischen Litt.* (*Handbuch der cl. Altestsw.* d'Iwan v. Mueller), II, 1 (1911) ; II, 2 (1913).

Schanz M. *Geschichte der römischen Litteratur* dans *Handb. der cl. Altert* d'Iwan Mueller, II, 2.

4° Ouvrages et articles d'histoire générale sur les guerres civiles

Ciaceri E. *La congiura di Catilina*, dans *Processi politici e relazioni internazionali*. Voir *Ricerche sulla storia e sul Diritto Romano*. Roma, 1918.

Carcopino J. *Autour des Gracques*. Paris, 1928.

Ciaceri E. *Cicerone e i suoi tempi*, I, 1926 ; II, 1930.

Drumann-Gröbe. *Geschichte Roms*, I, 1889, II, 1906.

Gelzer. L'article de *Sergius (Catilina)*, n° 23 dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopâdie der cl. Altertumswissenschaft* (1923), p. 1703.

Gröbe. L'article *Julius Caesar* dans Pauly-Wisowa, *Real-Encyclopâdie der cl. Alterlws.* (1917).p. 189.

Hardy E. G. *The Catilinarian conspiracy in its context : a re-study of the evidence. (Journal of Roman Studies*, 1917, p. 153.)

Hardy E. G. *Some Problems in Roman history. Ten essays bearing on the administrative and legislative Work of Julius Caesar*. Oxford, 1924.

Holmes Rice. *The Roman Republic and the founder of the Empire*. Oxford, 1923. 3 volumes.

Judeich W. *Caesar im Orient. Kritische Uebersicht der Ereignisse vom 9 August 48 bis October 47*. Leipzig, 1884.

Kornemann E. *Die rômische Kaiserzeit* dans l'*Einleitung in die Altertumswissenschaft* de Gercke et Norden., III, 1914, p. 210 et suiv.

Meyer Ed., *Untersuchungen zur Geschichte der Gracchen* dans les *Kleine Schriften*, 1910.

Meyer E. *Caesars Monarchie und das Principat des Pompejus*. Berlin, 1918 ; 2e éd., 1919.

Mommsen Th. *Rômisches Staatsrecht*, III, 1 (1887).

Pais E. *L'aspirazione di Cesare al trono*, dans *Dalle guerre puniche a Cesare Augusto*. Voir *Ricerche sulla storia e sul Diritto Romano*. Roma, 1918.

Peter H., *Historicorum Romanorum reliquiae*, 2 vol.

Piganiol A. *La conquête romaine*. Paris, 1927 ; 2e éd., 1930.

Schwartz E. *Die Berichte ueber die Catilinarische Verschwôrung*. (*Hermes*, 32, 1897.)

INTRODUCTION

La question des sources d'Appien est toujours importante, étant donné que, pour une assez longue période, l'historien moderne doit se fonder, entre autres, sur l'autorité de ses données, quand il s'agit de traiter des événements dont il a parlé. Les historiens anciens n'ont atteint que très rarement le degré de critique dont fait preuve l'historiographie moderne à partir du XIX^e^ siècle ; ils n'ont pu que rarement distinguer la légende de véritables données historiques. En outre, ce qui arrive même aux temps modernes, les historiens qui avaient été mêlés aux événements qu'ils décrivaient n'étaient que très difficilement impartiaux, tandis que les auteurs des sources dérivées pouvaient, sinon être impartiaux, du moins combiner des données prises à des historiens qui traitaient différemment des mêmes événements, ce qui rend plus difficile encore la recherche de la vérité historique. C'est pour cette raison surtout que la question des sources des historiens anciens, en général, et d'Appien, en particulier, est toujours importante pour l'historien moderne.

Bien entendu, il faudrait qu'on traitât de toutes les sources d'Appien pour obtenir une idée claire de ce qu'il a fait. Pourtant, il y a des parties de son œuvre qu'on peut détacher sans rompre aucun lien avec le reste de l'œuvre, autant à cause de leur unité historique qu'à cause de l'unité des sources qu'Appien a pu consulter pour les événements dont il traite dans ces parties. Tel est le cas du second livre de ses *Guerres civiles*, dans lequel il traite de la guerre civile entre César et Pompée : les événements historiques qui vont du premier Triumvirat à la mort de César forment un tout historique qui se distingue nettement de ce qui est antérieur et de ce qui est postérieur.

En outre, Asinius Pollion commençait son œuvre historique par la description des événements de l'année 60, date de la constitution du premier Triumvirat. D'autre part, la personnalité de César qui domine ces événements, pouvait inspirer à tout historien, sinon de l'admiration, du moins assez de curiosité, pour lui faire prendre une position plus précise à l'égard de ces événements. Autant de motifs qui nous ont déterminé à traiter seulement des sources du deuxième livre des *Guerres civiles* d'Appien. Une preuve assez évidente que ce livre traite des événements qui se distinguent des autres parties de l'œuvre, c'est qu'Appien en a constitué ce livre, qui est lui-même une unité dans son œuvre.

*
* *

La questions que nous nous proposons de traiter a été longuement étudiée. Les historiens et les philologues qui en ont traité se rangent en plusieurs groupes, d'après les résultats auxquels ils ont abouti, en ordre chronologique :

1° Wijnne (1), Bailleu (2) et Kornemann (3) pensent qu'Appien a consulté directement et uniquement l'œuvre d'Asinius Pollion. Pour aboutir à ces conclusions, ils se sont appuyés sur les textes de Plutarque et d'Appien, sans se soucier des autres historiens qui avaient traités des mêmes événements. En se basant sur la comparaison de ces deux textes, Kornemann a même entrepris une reconstruction de l'œuvre d'Asinius Pollion.

2° W. Judeich (4), C. Vogel (5) et P. Otto (6) affirment que Plutarque et Appien n'ont pas consulté directement l'œuvre d'Asinus Pollion, mais qu'ils l'ont trouvée chez Strabon. Pour aboutir à ces conclusions, eux aussi se sont basés uniquement

(1) *De fide et auctoritate Appiani.* Groninguae, 1855.
(2) *Quomodo Appianus usus sit in bellorum civilium libris II-V Asinii Pollionis historiis.*
(3) *Die historische Schriftstellerei des C. Asinius Pollio.* (*Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. 22 (1896), p. 555-691.)
(4) *Caesar im Orient. Kritische Uebersicht der Ereignisse vom 9 August 48 bis, oct. 47.* Leipzig, 1884.
(5) *Quaestiones Plutarcheae.* Marburg, 1889.
(6) *Quaestiones Strabonianae.* Leipzig, 1889.

sur la comparaison des textes de Plutarque et d'Appien, en insistant sur certains points que les autres avaient négligés. Ils ont eu comme précurseur Thouret (1), qui avait établi que Plutarque et Appien avaient consulté une source grecque.

3° Eduard Schwartz, dans son article sur Appien dans l'*Encyclopédie* de Pauly-Wissowa (2), critique les arguments de ceux qui estiment que Plutarque et Appien ont consulté Strabon et conclut qu'Appien a consulté un historien latin, sans le nommer. D'après lui, le mérite d'Appien consiste dans ce qu'il n'a pas traité des événements de l'histoire romaine dans un ordre chronologique, mais dans un nouvel ordre : l'ordre ethnographique.

4° Eduard Meyer, dans son étude *Untersuchungen zur Geschichte der Gracchen*, publié tout d'abord en 1894 et reprise en 1910 dans ses *Kleine Schriften* (3), affirme (4) qu'Appien a consulté une grande œuvre historique, qui traitait des événements de 140-30 avant Jésus-Christ. Se basant sur la disposition inégale de la matière historique chez Appien, — qui, au fur et à mesure qu'il avance dans son œuvre, donne beaucoup plus de détails — E. Meyer croit que cette œuvre a été écrite au plus tôt sous Auguste : « Das wird dadurch bestâtigt, dass für caesarische zeit dieselbe Quelle zugrunde liegt, welche auch in allen anderen Darstellungen, bei Livius, Dio, Plutarch vorliegt, und in der man, so wenig der Beweis bis jetzt geführt ist, doch Asinius Pollio kaum wird verkennen kônnen (5). » Plus loin, Meyer dit que Pollion, bien que commençant son œuvre historique par la description des événements de l'an 60, pouvait fort bien faire une digression sur les Gracques. A la page suivante (6), il mentionne les hypothèses d'après lesquelles Appien aurait consulté Juba ou Strabon, sans les confirmer ou les critiquer, en se bornant à dire qu'Appien ne pouvait rien ajouter à un Tite-Live.

(1) *De Cicerone, Asinio Pollione, C. Appio rerum caesarianarum scriptoribus* Leipzig, 1878.
(2) (1896), II, 216-237.
(3) Halle, p. 383-439.
(4) *Id.*, p. 397-401.
(5) *Id.*, p. 400.
(6) *Id.*, p. 401, n. 1.

Dans une des *Beilagen* à son œuvre *Caesars Monarchie und das Principat des Pompejus* (1), Ed. Meyer se borne à dire que Plutarque et Appien ont consulté une œuvre d'ensemble, dont on ne saurait nommer l'auteur. Il modifie son opinion, exprimée dans ses *Kleine Schriften* : « wo ich es indessen noch mit Unrecht für denkbar hielt, dass Asinius Pollio die Quelle Appians und Plutarchs für die Bürgerkriege sei. Aber er ist, wie erwähnt, von der benutzten Quelle herangezogen worden, vielleich sogar sehr stark (2). »

5° Ernst Kornemann, dans un article (3) publié dans la revue *Klio* en 1921, revient sur son hypothèse de 1896, que nous venons de mentionner. Il entreprend, dans cet article, une comparaison entre la préface des *Emphylia* et le texte de l'œuvre et aboutit à la conclusion qu'Appien a consulté une œuvre historique écrite sous Tibère, dont l'auteur, auquel Appien a emprunté jusqu'à cette préface, était favorable « der Populärpartei und unter den στασίαρχοι den beiden Caesaren gegenüber (4). » En outre, il traitait des *Guerres civiles* en s'appliquant uniquement à étudier la manière dont des guerres civiles est née la monarchie. Kornemann, entre les trois histiriens — Sénèque, Aufidius Bassus et Cremutius Cordus — qui pouvaient servir de source à Appien, opte, à titre d'hypothèse, pour Cremutius Cordus, qui, selon lui, pour l'époque césarienne a consulté Asinius Pollion.

6° M. Jérôme Carcopino, dans son ouvrage remarquable *Autour des Gracques* (5), paru en 1928, démontre qu'en ce qui concerne les Gracques (6), Appien a consulté une tout autre source que Plutarque, écrite dans la seconde moitié du premier siècle après Jésus-Christ. Son travail témoigne d'une érudition et d'un esprit critique très rarement atteint jusqu'à présent et ses conclusions paraissent très bien fondées.

Mis à part le vigoureux ouvrage de M. Carcopino, nous pensons que les auteurs de la première et de la deuxième caté-

(1) Berlin, 1918, p. 600 et suiv.
(2) *Op. cit.*, p. 604, n. 1.
(3) *Die unmittelbare Vorlage von Appians Emphylia. Klio*, XVII, p. 33-43.
(4) *Loc. cit.*, p. 35.
(5) Paris, 1928.
(6) *Id.*, p. 5-46 et 202.

gorie ont eu le tort : *a*) de ne voir en Appien qu'un simple copiste ; *b*) de limiter leurs comparaisons aux textes de Plutarque et d'Appien. Assurément tous les historiens contemporains sont d'accord à penser qu'Appien a été un mauvais historien, mais nous croyons qu'on a exagéré quand on lui a refusé jusqu'à la responsabilité de ses fautes : les auteurs de ces deux catégories, et surtout Kornemann, dans son article de 1896, ont tâché de trouver à tout prix un historien dont les qualités et les défauts se prêtassent mieux au récit d'Appien : Kornemann n'a pas hésité (1) à attribuer une bonne partie des défauts du récit de l'historien grec à Asinius Pollion. En ce qui concerne la comparaison entre les textes de Plutarque et d'Appien, ils se sont heurtés à des différences qui séparent ces deux auteurs et les ont expliquées par le fait que Plutarque, en plus d'Asinius Pollion, avait consulté Tite-Live. Sur ce point ils ont encore eu tort : ils ont oublié que Plutarque ne lisait pas couramment le latin, qu'il avait appris tard et sans méthode (2), tandis qu'Appien devait nécessairement savoir non seulement lire, mais même parler cette langue, puisqu'il a été avocat près du tribunal des Césars — καὶ δίκαις ἐν Ῥώμῃ συναγορεύσας ἐπὶ τῶν βασιλέων μέχρι με σφῶν ἐπιτροπεύειν ἠξίωσαν (3) — et ne pouvait pas exercer ces fonctions sans posséder une connaissance très approfondie du latin. En outre, la nature de ses fonctions nous fait croire qu'il était familiarisé dans une assez large mesure avec le monde romain (4). C'est ce qui a fait que Plutarque consultât pour les biographies des Romains presque exclusivement des sources grecques, tandis qu'Appien pouvait très aisément lire un auteur latin.

En ce qui concerne Schwartz, — bien qu'il remarque quelques erreurs d'Appien et critique ceux qui affirment qu'il a consulté Pollion, directement ou indirectement, — il ne fait ni étude minutieuse, ni comparaison détaillée entre les textes

(1) *Die hist. Schriftst des C. A. Poll.* (*Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. 22, p. 572 et suiv.).

(2) **Voir** PLUTARQUE, *Démosthène*, 2.

(3) *Préface*, I, 15.

(4) Sur ce point voir : E. HANNACK : *Appianus und seine Quellen.* Wien, 1869 p. 4 et suiv. ; A. EGGER : *Examen critique des historiens de la vie et du règne d'Auguste*, Paris, 1844, p. 743 et suiv.

de Plutarque, d'Appien, de Dion Cassius, de Suétone et des autres auteurs qui s'y rattachent. En outre, son article est assez obscur et confus.

Ed. Meyer ne s'occupe pas spécialement des sources d'Appien, dans son dernier ouvrage, où il corrige l'opinion exprimée dans ses *Kleine Schriften*. Par conséquent, il n'a pas la prétention d'avoir épuisé la question. En ce qui concerne son opinion qu'Appien a consulté une œuvre d'ensemble, il reste à savoir s'il y a une unité de conception dans son œuvre. Qu'il soit très difficile de déterminer le nom de l'auteur consulté par Appien, cela paraît certain dans l'état actuel des textes que l'antiquité nous a laissés.

Kornemann, bien qu'avançant la question des sources d'Appien par son article de 1921, il ne fait pas une comparaison entre les textes d'Appien, de Plutarque, de Dion Cassius et des autres historiens.

Nous pensons que, pour obtenir tant soit peu de clarté sur les sources d'Appien, il faut : *a*) ne pas considérer d'avance Appien comme un simple copiste qui ne peut même pas faire d'erreurs ; *b*) entreprendre une comparaison entre la préface des *Emphylia* et le texte de l'œuvre, comme l'a fait Korneman, et une seconde comparaison entre les textes d'Appien et de tous les historiens qui ont traité des mêmes événements que lui, ce que personne n'a fait. C'est ce que nous voulons faire dans le présent travail.

Pour aboutir à quelque précision sur les sources et la valeur d'Appien, nous choisirons quelques détails — les plus caractéristiques — qui pourront mieux nous renseigner autant sur les sources que sur la contribution personnelle de l'historien.

Les premiers sept chapitres du livre II traitent de la conjuration de Catilina. Nous commençons notre étude par l'analyse du récit de cette conjuration, en le considérant comme un événement indépendant des autres péripéties de la guerre civile entre César et Pompée et en l'examinant comme tel. C'est parce qu'Appien lui-même n'établît aucune liaison entre la conjuration de Catilina et les autres événements dont il traite, que nous procéderons ainsi.

Ensuite nous tâcherons d'établir quelques caractéristiques des sources qu'Appien a pu consulter sur la guerre civile entre César et Pompée.

Enfin nous procéderons à l'analyse du récit d'Appien, qui comportera deux opérations :

a) Nous analyserons dans un premier chapitre la théorie de Kornemann sur les rapports de la préface des *Emphylia* avec le reste de l'œuvre, pour voir la valeur de ses arguments.

b) Nous établirons la comparaison du récit d'Appien et des récits de Plutarque, de Suétone, de Dion Cassius, de Lucain et des auteurs qui ont résumé Tite-Live à travers les épisodes suivants, que nous pensons être les plus caractéristiques :

1° Le premier Triumvirat-César consul ; 2° L'entrevue de Lucques ; les désordres de Rome, Pompée consul sans collègue ; 3° Les relations entre César et Pompée du début des hostilités jusqu'à la bataille de Pharsale ; 4° La bataille de Pharsale et la mort de Pompée ; 5° Le complot contre César et l'assassinat du Dictateur; 6° Après la mort de César, la fin du livre d'Appien.

Nous pensons que tout historien ancien, fût-il le plus indifférent du monde à l'égard des événements qu'il décrivait, devait laisser, sinon voir, du moins entrevoir son attitude à l'égard des problèmes qui se posaient pour lui, quand il s'agissait de décrire les épisodes que nous avons choisis pour notre analyse. Par exemple, en ce qui concerne le passage du Rubicon par César, tout historien qui en parlait devait, malgré lui, être césarien ou anticésarien. Même, s'il se gardait d'adopter une position trop précise à l'égard de cet événement, sa sympathie ou son antipathie se laissait voir quand même. Nous pensons qu'il en est de même pour les autres épisodes. C'est pour cette raison que nous les avons choisis pour les analyser.

Après ces opérations, nous essayerons de conclure et de fixer, sinon le nom de l'auteur consulté par Appien, du moins les qualités et les défauts de cette source, le moment où elle a été écrite et la contribution personnelle d'Appien.

CHAPITRE PREMIER

LA CONJURATION DE CATILINA VUE PAR APPIEN

Appien décrit la conjuration de Catilina dans les chapitres II-VIII du deuxième livre des *Guerres civiles*. Il a donc résumé un récit dont Salluste avait fait une œuvre entière. Pour mieux nous rendre compte de ce qu'a fait Appien, nous procéderons ainsi : nous rappellerons brièvement les sources qu'Appien a pu consulter pour ce récit ; ensuite, nous résumerons le récit d'Appien, en tâchant de voir s'il a été favorable à l'un des protagonistes de ce drame : Catilina et Cicéron, fait important pour la détermination de sa source ; enfin, nous ferons une comparaison entre son récit et ceux de Florus, de Plutarque et de Dion Cassius qui, eux aussi, ont résumé le long récit de cette conjuration tel qu'on le voit chez Salluste. Nous pensons qu'à la suite de ces trois opérations on pourra, sinon déterminer avec précision la source d'Appien, du moins voir quel a été son mérite ou son défaut en écrivant ce récit.

Les sources qu'Appien a pu consulter pour ce récit

Comme *sources de première main*, il a pu consulter : Salluste dans la *Conjuratio Catilinae* ; T. Pomponius Atticus, dans ses *Annales*, qui allaient jusqu'à l'an 54 avant Jésus-Christ et dans lesquelles il traitait des moindres événements — nulla enim lex, neque pax neque bellum neque res illustris est populi Romani quae non in eo suo tempore sit notata. (Nepos *Att*, ch. XVIII). Cornelius Nepos dans la biographie de

Cicéron. Cicéron, dans le *commentaire* écrit *en grec* sur *son consulat.* Tiron, dans la biographie de *Cicéron.*

Comme *sources de seconde main*, il a pu consulter : Tite-Live, dans *son histoire*, qui, assurément, traitait d'une manière assez minutieuse de cet événement. Castor de Rhodes, qui avait écrit une *Chronique* allant jusqu'à l'an 61 avant Jésus-Christ. Nicolas de Damas qui, ayant écrit une *histoire universelle* de l'époque la plus reculée jusqu'à l'époque où il vivait (les livres CXXIII et CXXIV, traitaient des événements de l'année 16 avant Jésus-Christ) en 144 livres, traitait de la même manière minutieuse de cet événement. Strabon, dans se Ὑπομνήματα ἱστορικά, insistait sans doute longuement sur la conjuration de Catilina, ayant décrit les événements après Polybe en 43 livres. Valerius Maximus dans ses *Factorum et dictorum memorabilium libri.* Fenestella, dans ses *Annales.*

Ces sont là les principaux auteurs qui pouvaient fournir la matière historique aux écrivains les plus négligents. Evidemment, il y a également d'autres auteurs-grammairiens, orateurs et philosophes — qui ont pu mentionner dans leurs œuvres la Conjuration de Catilina. Mais nous estimons prudent de ne pas aller si loin et attribuer à Appien un travail aussi long pour un événement qu'il décrit en six chapitres, en croyant qu'il a consulté même des auteurs qui avaient traité indirectement de la conjuration de Catilina.

Nous devons rappeler encore un fait : Catilina, au temps où vivait Appien, était devenu un personnage assez connu et sa conjuration formait un chapitre important pour ceux qui voulaient s'initier à l'histoire romaine. De plus, Catilina était connu par tous ceux qui fréquentaient les écoles de rhétorique (1). Par conséquent, Appien connaissait beaucoup de détails sur cette conjuration, même avant de consulter un auteur déterminé pour la décrire. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'en écrivant ce chapitre il n'avait aucune source sous les yeux, mais les multiples occasions qu'il avait de s'informer sur cette conjuration ne pouvaient que faciliter sa tâche.

(1) Christ, *Griechische Litt.*, II (1913). *Die neue oder zweite Sophistik*, p. 529 et suiv.

Résumé du récit d'Appien.

Catilina, renommé autant pour ses actes que pour la gloire de sa famille, homme léger, ami, partisan et imitateur de Sylla et dont on racontait qu'il avait tué son propre fils pour pouvoir épouser Aurelia Orestilla, appauvri à causes de ses prodigalités par ambition, se porte candidat au consulat. Il se vante, par imprudence, d'arriver à la dictature par la voie du consulat et échoue. C'est Cicéron qui est élu à sa place, orateur très doué, dont Catilina se moquait en l'appelant κατινόν et ἰγκουϊλῖνον. Exaspéré par cet échec, Catilina abandonne définitivement la vie politique, parce qu'elle ne l'aidait pas à arriver à la monarchie, étant remplie de querelles et de malveillances. Il prépare une conjuration formée des éléments de toutes les classes sociales, en empruntant de l'argent aux femmes qui espéraient tuer leurs maris au moment de la révolution. Les chefs de la conjuration étaient Lentulus et Cethegus, magistrats en fonction. Il excite les partisans appauvris de Sylla, en envoyant G. Manlius en Etrurie, d'autres en Apulie et dans le Picenum, avec la charge de lever clandestinement une armée. Fulvia, une femme d'origine noble, l'amie de Curion, l'un des conjurés, qui se vantait, comme il arrive souvent entre les amants, d'arriver le plus tôt au pouvoir, révèle tout à Cicéron. En même temps le bruit courait sur ce qui se préparait en Italie. Cicéron envoie des gardes aux principaux points de la ville et place beaucoup de notabilités aux endroits suspects. Catilina, bien que personne n'osât l'arrêter, ayant peur et mettant tout dans la hâte, envoie l'argent en Etrurie, ordonne à ses subordonnés de tuer Cicéron et d'incendier la ville et part auprès de Manlius en Etrurie, entouré des licteurs comme un proconsul, pour rentrer avec une armée, au moment de l'incendie général. Restés à Rome, Lentulus et les autres conjurés ont décidé de tuer Cicéron dès l'arrivée de Catilina en Etrurie, de convoquer l'assemblée du peuple pour se justifier de l'assassinat et d'incendier, la nuit suivante, la ville. Une fois la decision prise, ils attendaient le moment opportun... Mais, entre temps, une délégation des Allobroges vient à Rome et se mêle à la conjuration. Lentulus les envoie à Catilina, accompagnés de Volturcius. Avant de partir, les Allobroges mettent au courant de ce qui venait de se passer Fabius Sanga, leur προστάτης à Rome. Celui-ci communique tout à Cicéron, qui, par des mesures habiles, les arrête au moment de leur départ pour l'Etrurie et les présente au Sénat. Les Allobroges font des aveux complets et, entre autres, l'aveu que Lentulus avait dit qu'il avait été ordonné par le destin que trois *Cornelii* fussent les monarques de Rome et dont Sylla et Cinna l'avaient déjà été... Cicéron déstitue Lentulus de sa fonction, confie chaque conjuré à un magistrat et revient tout de suite au

Sénat où a lieu la discussion sur la peine à leur infliger. Comme les affranchis et les esclaves de Lentulus et de Cethegus s'étaient postés devant les maisons des magistrats gardant les conjurés et faisaient du bruit, Cicéron sort de nouveau du Sénat et fait entourer ces manifestants par les gardes et revient tout de suite au Sénat, où les débats commencent. Silanus, consul désigné, a parlé le premier « parce que, à mon avis, c'était lui qui allait faire exécuter ce qu'on allait voter : ὡς αυτὸς, οἶμαι, πολλὰ τῶν κυρουμένων ἐργασάμενος », en préconisant la peine capitale. Néron a été d'avis qu'on gardât les conjurés jusqu'à ce que Catilina fût pris et qu'on connût en détail la conjuration. César — qui était soupçonné de s'être mêlé à la conjuration et que Cicéron n'osait pas dénoucer à cause de sa popularité — opine que les conjurés devraient être mis en garde dans quelques villes d'Italie et, après l'arrestation de Catilina, emprisonnés, sans leur faire subir aucun autre mal. L'opinion de César a l'approbation de la majorité du Sénat, mais Caton, tout en cachant son soupçon sur César, et Cicéron, craignant un coup de main de la part des adhérents de la conjuration, sont d'avis d'infliger aux conjurés la peine capitale. Cicéron sort du Sénat, séance tenante, et, en emmenant les conjurés dans la prison, sans que la foule en sache rien, les fait exécuter et, en passant par le forum, annonce à la foule qui s'y était massée ὅτι τεθνᾶσιν. La foule se disperse saisie de peur et, en même temps, de joie d'avoir échappé au danger. Catilina est cerné par l'armée du consul Antoine et tombe en luttant, de même que ses amis. Cicéron retire une gloire inouïe de ces événements et Caton propose qu'il soit nommé *pater patriae*. D'aucuns sont d'avis que ce titre, accordé pour la première fois à Cicéron, s'est transmis aux empereurs contemporains dignes de lui ; on le donne pas à tous les empereurs ce titre, mais seulement à ceux qui s'en montrent dignes : καὶ δοκεῖ τισιν ἤδε ἡ εὐφημία ἀπὸ Κικέρωνος ἀρξαμένη περιελθεῖν ἐς τῶν νῦν αὐτοκρατόρων, etc.

Caractéristiques du récit d'Appien

En ce qui concerne l'attitude d'Appien à l'égard de Catilina et de Cicéron, il faut remarquer qu'il insiste autant sur l'origine noble de Catilina et sur son caractère tenace, mais corrompu, que sur la gloire acquise par Cicéron à la suite de cet événement. Il paraît donc n'être pas plus favorable à l'un qu'à l'autre des deux protagonistes : il mentionne la réputation personnelle de Catilina, comme il mentionne le titre de *pater patriae* décerné à Cicéron.

Pourtant Appien passe sous silence des détails très impor-

tants de cette conjuration, qui, s'ils ne contribuaient en rien à changer l'attitude d'Appien à l'égard de Catilina, ne sont pas moins importants pour la vérité historique. Par exemple, il passe sous silence : la seconde candidature de Catilina au consulat en 63, la première Catilinaire, qui a eu pour effet de précipiter le départ du Conjuré pour l'Etrurie, le fait que l'arrestation des conjurés et les débats du Sénat ont été séparés par un laps d'un jour : c'est le *post eum diem* mentionné par Salluste et les autres historiens.

Pourquoi Appien a-t-il passé sous silence ces détails ? Est-ce qu'ils pouvaient être passés, en général, sous silence par les sources dérivées ? Ou bien est-ce Appien tout seul qui l'a fait ? Pour répondre à la première question, nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur les autres résumés de cette conjuration.

La conjuration de Catilina chez Plutarque, Florus, Dion Cassius.

Plutarque, qui de l'avis général (1) avait consulté le commentaire en grec de Cicéron sur son consulat, avait tout intérêt à mettre en lumière les faits historiques passés sous silence par Appien, parce qu'il écrivait la biographie de Cicéron, l'un des deux protagonistes. Par conséquent, il ne peut pas nous fournir la mesure dans laquelle certains points de détails de la conjuration pouvaient être passés sous silence par les anciens.

Mais Florus (2) et Dion Cassius (3), qui n'ont fait que considérer la conjuration de Catilina comme un événement quelconque de l'histoire romaine, peuvent très bien nous en renseigner. Et l'on voit que Florus, bien que résumant à outrance Tite-Live, mentionne la première Catilinaire. Quant aux autres détails, il les passe, lui aussi, sous silence, mais on voit clairement que c'est le besoin de résumer qui l'y pousse : par

(1) E. Schmidt, *De Cic. comment. de cons. s. graece scripto a Plut.* Ed. Meyer, *Caesars Monarchie*, p. 27, n. 1. Ciaceri, *La congiura di Catilina* dans *Ricerche sulla storia et sul diritto romano* de Païs Roma, 1918, p. 125, n. 1.

(2) II, 12.

(3) 37, 33-35.

exemple, il ne dit rien de la seconde candidature de Catilina au consulat, mais il ne dit rien non plus de la première, tandis qu'Appien parle de la première sans rien dire de la seconde. De plus, Appien appuie sur le fait que Catilina a renoncé complètement à se présenter comme candidat au consulat après son premier échec, ce qui met l'erreur en évidence. Dion Cassius mentionne les trois détails passés sous silence par Appien, bien que ne donnant à cette conjuration aucune importance spéciale.

Par conséquent, on voit que même un Florus, qui nous donne peut-être le plus bref résumé de cette conjuration, mentionne la première Catilinaire, tandis qu'Appien, qui nous donne d'autres détails d'une moindre importance, la passe sous silence. Les erreurs sont donc évidentes et elles ne sont pas imputables à l'habitude des sources dérivées, les plus concises, de passer ces détails sous silence. Alors quelle en est la cause ? Est-ce la source d'Appien ?

La source d'Appien

Pour avoir une idée tant soit peu claire de la source d'Appien, il faut tout d'abord comparer le récit d'Appien à celui de Salluste. Et, en effet, on voit qu'il y a quelques ressemblances entre ces deux récits. Par exemple, sur les détails suivants, Appien et Salluste sont d'accord : Aurelia Orestilla (1), la condition sociale de ceux qui avaient adhéré à la conjuration de Catilina (2), le programme révolutionnaire de Catilina avant les élections (3) de 64 et son échec, l'organisation de la conjuration en Italie (4), le nom d'*inquilinus* que Catilina donnait à Cicéron (5), les ordres donnés à ses subordonnés avant son départ pour l'Etrurie (6), l'affaire des Allo-

(1) Appien, II, 2. 5. — Salluste, *Catilina*, 15.
(2) — II, 2. 20. — — — 17.
(3) — II, 2. 10. — — — 20-23.
(4) — II, 2. 20. — — — 24-28.
(5) — II, 2. 15. — — — 31.
(6) — II, 3. 20. — — — 32.

broges (1), le plan de Lentulus et de Cethegus concernant l'assassinat de Cicéron et l'incendie de la ville (2), l'enquête sur la complicité des Allobroges (3), les désordres des affranchis de Lentulus et de Cethegus, ainsi que les mesures d'ordre prises par Cicéron (4), le décret du Sénat et la mise à mort des conjurés (5), la mort de Catilina sur le champ de bataille (6).

Mais il y a également des différnces : les unes peuvent être expliquées comme provenant des mauvaises interprétations d'Appien ; ce sont : Salluste dit que Catilina avait commencé à organiser la conjuration avant l'année 64, tandis qu'Appien place cet événement après l'échec de Catilina en 64 ; Salluste dit que Catilina est parti de Rome pour Arretium et que c'est de là qu'il est parti, entouré des lecteurs, à Manlius, tandis que, selon Appien, il est parti directement de Rome entouré des licteurs. Il y a d'autres différences qui, manifestement, proviennent d'une autre source : Appien dit que César était soupçonné de s'être mêlé à la conjuration, que Cicéron était appelé par Catilina homo novus, que Cicéron a été surnommé *pater patriae*, tandis que Salluste n'en dit rien.

Alors est-ce qu'Appien a consulté Salluste et une autre source qui lui aurait fourni les détails qu'il ne trouvait pas chez le premier ? ou bien il a consulté une source dérivée, où il ait trouvé les données sur lesquelles il est d'accord avec Salluste ?

Wijnne (7) croit qu'Appien a consulté, outre Salluste, Brutus dans son ouvrage sur Caton d'Utique, auquel il a emprunté les détails qu'il ne trouvait pas chez Salluste. Ed. Schwartz (8) est d'avis qu'Appien a consulté un auteur de romans historiques qui avait passé sous silence la première Catilinaire, pour mieux souligner le caractère décidé du Conjuré et qui, pour le même motif, n'avait rien dit de la seconde candidature de

(1) Appien, II, 4. — Salluste, *Catilina*, 40-46.
(2) — II, 3. 20. — — — 43.
(3) — II, 4. 10. — — — 46-47.
(4) — II, 5. 15. — — — 50.
(5) — II, 5 et6. — — — 51-56.
(6) — II, 7. — — — 56 et suiv.
(7) *De fide et auctoritate Appiani*, p. 43.
(8) *Die Berichte ueber die Catilinarische Verschwôr ung. Hermes.* 32 (1897) p. 603 et suiv.

Catilina au consulat. Schwartz aurait raison si l'on pouvait démontrer la prédilection d'Appien pour les romans historiques et l'existence de ces romans. Or, à en juger d'après le style d'Appien, rien ne lui était plus étranger que ce genre littéraire. En outre, nous n'avons aucun exemple de ces romans historiques.

Certes, la critique moderne, représentée dans cette question par Ed. Meyer (1), Ciaceri (2), Hardy (3), T. Rice Holmes (4). pour ne citer que les plus récents, a apporté beaucoup de lumière sur cette conjuration. C'est Ciaceri qui remarque surtout que Cicéron, écrivant ses Catilinaires vers l'année 60 avant Jésus-Christ, quand déjà on agitait la question de la condamnation à mort sans aucun jugement, avait tout intérêt à accroître l'importance de cette conjuration et que Salluste n'a pas pu se soustraire à la légende qui s'était emparée de cet événement au moment où il écrivait. Et, en tenant compte de ce fait et de ce que Salluste était toujours favorable à César, on a pu, semble-t-il, mettre en pleine lumière la signification de cette conjuration. Mais les anciens n'étaient pas capables d'un tel effort critique. Tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était de prendre parti contre tel ou tel personnage politique : il y a naturellement des exceptions.

C'est ce que fait Salluste. Il ne dit rien du fait que César a toujours soutenu Catilina jusqu'au moment où celui-ci était allé trop loin (5) en voulant incendier Rome. Et c'est par sa faute que la presque majorité des historiens anciens, traitant de cet événement, ont passé sous silence ce détail. Pourtant il y en a qui nous ont transmis ce précieux détail et, parmi eux, Appien lui-même.

Appien voulait donner un simple aperçu de cette conjuration. Et, pour le faire, il n'avait pas besoin de consulter plu-

(1) *Caesars Monarchie*, p. 11 et suiv.

(2) *La congiura di Catilina* dans *Processi politici e relaz. internazion.* Coll. *Ricerche sulla storia*, etc., p. 125 et suiv.

(3) *The Catilinarian conspiracy in its context : a re- study of the evidence.* (*Journal of Roman Studies*, 1917, p. 153 et suiv.)
et suiv.

(4) *The Roman Republic and the founder of the Empire.* Oxford, 1923, I., p. 455 et suiv.

(5) Voir surtout Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 20-27.

sieurs sources — et surtout le long récit de Salluste — comme le croit Wijnne. Mais on ne saurait partager l'avis de Schwartz, qui affirme qu'Appien a consulté une source ne disant rien de la première Catilinaire, ni de la seconde candidature de Catilina au consulat, d'autant plus qu'il est impossible de croire qu'au moins aux exercices de rhétorique il n'ait rien entendu sur ces deux importants détails de la conjuration.

Il est plus vraisemblable de croire que l'historien d'Alexandrie a consulté une source dérivée qui lui a fourni les détails que Salluste taisait. Cette source a été latine. Ce sont les mots inquilinus ἰγκουϊλῖνον, ᾧ ῥήματι καλοῦσι τοὺς ἐνοικοῦντας ἐν ἀλλοτρίαις οἰκίαις et καινόν (homo novus), aussi bien que τεθνᾶσι (vixerunt) qui nous le font croire. L'auteur de cette source savait parfaitement que César avait toujours soutenu Catilina. Par conséquent, il écrivait au plustôt après la mort du Dictateur et combinait les données de Salluste avec des données prises à une source anticésarienne : Suétone (1) cite Tanusius Geminus qui racontait que César avait pris part à la conjuration contre les consuls de l'année 55. Le biographe dit, plus loin, qu'après les discussions du Sénat sur la peine à infliger aux conjurés de Catilina, César, au sortir du Sénat, faillit être lynché par quelques chevaliers. Assurément, ce dernier détail provient également de Tanusius Geminius, qui, chose curieuse, était un césarien. A plus forte raison, faut-il croire que les auteurs anticésariens faisaient mention de ces détails.

Mais chez Appien, on voit encore ce détail : « καὶ δοκεῖ τισιν ἤδε ἡ εὐφημία (pater patriae) ἀπὸ Κικέρωνος ἀρξαμένη περιελθεῖν ἐς τῶν νῦν αὐτοκρατόρων τοὺς φαινομένους ἀξίους, etc. » Alors, Appien a-t-il consulté une source écrite sous l'empire, à laquelle il a emprunté ce détail ? On pourrait le croire, si ce détail n'était pas introduit par « καὶ δοκεῖ τισιν », parce qu'il est probable qu'Appien n'aurait pas eu besoin d'employer ces trois mots s'il avait trouvé le détail dans sa source. Comme nous l'avons dit, Appien a été avocat près du Tribunal des Empereurs. Par conséquent, il était très au courant des titres et des surnoms des empereurs. Il pouvait donc ajouter de lui-même ce

(1) *César*, 9.

détail. Mais on voit « δοκεῖ τισιν », ce qui veut dire qu'il se réfère à quelqu'un de précis. Dans ce cas, il aurait consulté un auteur de plus, pour ce détail. De toute façon, τισιν ne se réfère pas du tout à sa source principale, soit qu'il désigne par ce mot d'autres historiens, soit que ce mot se réfère à un jurist consulte quelconque. Ce qui nous déterminerait à croire qu'Appien a donné lui-même ce détail, sans se référer à un auteur précis, c'est qu'il donne encore un autre détail qui, manifestement, est de lui-même : après avoir dit que Silanus, consul désigné, avait pris le premier la parole, il ajoute « ὡς αὐτὸς, οἶμαι, πολλὰ τῶν κυρουμένων ἐργασάμενος ».

D'après les données sur la conjuration de Catilina qu'on voit chez Appien, on peut croire que sa source était détaillée et comportait beaucoup de renseignements précieux. On ne saurait déterminer avec précision l'époque à laquelle elle a été écrite.

Mais Appien l'a mal résumée : il a passé sous silence la première Catilinaire, fait très important dans cette conjuration, et la seconde candidature de Catilina au Consulat, aussi important, si l'on tient compte que, d'après la critique moderne (1), c'est surtout ce dernier échec qui a exaspéré Catilina en le poussant à la conjuration. Appien donne des détails d'une importance moindre, comme celui d'Aurelia Orestilla, et passe sous silence des faits primordiaux de la conjuration. Pourtant, il nous donne des détails qui ont leur importance, comme celui de l'appellation de *pater patriae*, ce qui témoigne d'une certaine curiosité et d'une certaine circonspection, c'est-à-dire qu'il n'était pas un simple copiste, comme on l'a toujours cru.

En tenant compte de ses défauts et de ses qualités, on pourra mieux se renseigner sur la source qu'il a consulté pour la guerre civile entre César et Pompée, qui est d'une tout autre importance.

(1) Ciaceri, *op. cit.*, p. 138 et suiv.. Gelzer, l'article sur *Sergius*, n° 23 dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie der. cl. Altert.* (1923), p. 1703.
Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 25, n. 1. Piganiol, *La conquête Romaine*, Paris, 1927, p. 385.

CHAPITRE II

QUELQUES MOTS SUR LES SOURCES QU'APPIEN A PU CONSULTER POUR LA GUERRE CIVILE ENTRE CÉSAR ET POMPÉE

C'est chose inutile que de dresser ici une liste des sources primaires et dérivées, césariennes et anticésariennes, pour la simple raison que nous ne connaissons beaucoup d'entre elles que par les noms de leurs auteurs et par des fragments insignifiants. Par exemple Suétone, *César*, 7, cite T. Ampius Balbus et plus loin — ch. LII — M. Actorius Naso pour des détails anticésariens. Il est évidemment impossible de dire ce qu'étaient leurs œuvres.

Mais si beaucoup d'œuvres qui traitaient de la guerre civile entre César et Pompée ont disparu, les sources primaires et dérivées que nous en possédons nous renseignent suffisamment sur l'esprit dans lequel pouvaient être écrites les œuvres des historiens césariens, aussi bien que celles des anticésariens : nous possédons les *commentaires* de César sur la *guerre civile* dont il est sorti vainqueur et nous possédons également la biographie de *César* par Suétone, écrite dans un esprit nettement anticésarien, de même que nous possédons la partie de l'œuvre de Dion Cassius concernant César, écrite dans un esprit toujours favorable à Pompée. Nous possédons encore la *Pharsale* de Lucain, nettement pompéïenne au moins dans sa seconde partie, et les biographies de *César* et de *Pompée* par Plutarque, où il y a des renseignements provenant de sources diverses. Par conséquent, nous pouvons facilement nous rendre compte, en comparant le récit d'Appien à ceux

des auteurs ci-dessus cités, si sa source a été favorable ou défavorable à César.

D'autres problèmes se posent encore : y a-t-il une différence entre les sources primaires et les sources dérivées et, le cas échéant, en quoi consiste-t-elle ? Les Grecs ont-ils traité de cette guerre civile dans le même esprit que les Romains ?

C'est une chose connue que la partialité des historiens qui traitaient des événements auxquels ils avaient été mêlés, de même qu'on sait qu'un historien qui traite des événements vieux de plusieurs dizaines d'années a beaucoup plus de chance d'être plus objectif qu'un historien qui a pris part aux événements qu'il décrit. Il peut profiter de cet avantage s'il est doué d'un certain esprit critique. Sinon, il ne fait que copier une source primaire, toujours — à de très rares exceptions près — partiale. De cette manière, un historien du premier siècle après Jésus-Christ a toutes chances d'être objectif à l'égard de César et de Pompée, s'il est doué d'un esprit libre et critique.

C'est là une théorie qui, appliquée aux sources dont nous traitons, risque de n'être que très dificilement vérifiée : après la mort de César, une nouvelle guerre civile s'est déroulée, aboutissant à l'instauration du Principat d'Auguste, c'est-à-dire de l'Empire. Les historiens romains qui traitent — sous l'empire — de la guerre civile entre César et Pompée ne pouvaient que très rarement se débarrasser de leurs préjugés favorables ou défavorables à l'empire. S'ils étaient, dans leurs conceptions, républicains, ils utilisaient surtout les sources anticésariennes ; s'ils étaient monarchistes, ils recouraient aux *commentaires* de César et aux sources césariennes. Dans un cas ou dans l'autre, ils étaient partiaux. C'est Kornemann qui, dans son étude *Die römische Kaiserzeit* publiée dans l'*Einleitung in die Altertumswissenschaft* (1), montre clairement l'attitude d'hostilité ou de bienveillance — très rarement d'impartialité — des historiens romains à l'égard de l'empire. La majorité de ces historiens ont été hostiles à l'empire. Favorables ou défavorables, les historiens qui

(1) Par Norden, vol. III, 1914, p. 210 et suiv. et surtout le paragraphe *Quellen und Bearbeitungen*, p. 248 et suiv.

traitaient, sous l'empire, de la guerre civile entre César et Pompée ne pouvaient apporter aucune nouveauté en plus des sources primaires ; mais ils pouvaient combiner plusieurs sources primaires dans leurs œuvres et, quelquefois, développer certaines idées qui leur étaient chères. C'est même en cela que consiste leur importance, parce que, en s'en avisant, l'historien moderne peut plus aisément discerner la vérité de ce qui est faux et tendancieux.

Si les historiens romains ont été, en majorité, hostiles à l'égard de l'empire, les historiens grecs apportaient, tous, un préjugé favorable à l'empire : César songeait à fonder un empire d'après le modèle des empires hellénistiques (1) ; de plus, sous les empereurs des deux premiers siècles après Jésus-Christ, l'hellénisme connut une période de renaissance grâce à l'intérêt que conçurent les empereurs pour la civilisation grecque (2). Ces faits contribuaient à rendre les historiens grecs favorables à l'empire. Notons ce fait qu'Appien a été fonctionnaire de l'empire.

Naturellement, il ne faut pas en conclure que toutes les sources romaines dérivées ont été défavorables à l'empire et, par conséquent à César, ou que les Grecs ont consulté exclusivement des sources favorables au Dictateur : Plutarque, aussi bien que Dion Cassius, donnent, dans leurs œuvres, des renseignements défavorables à César, étant doués d'un certain esprit critique (3), de même que Suétone cite, dans la biographie de *César*, Asinius Pollion, un ami du Dictateur.

En tenant compte de ces faits et en établissant une comparaison entre le récit d'Appien et ceux des auteurs que nous possédons, on pourra préciser, sinon le nom de l'auteur consulté par Appien, du moins les tendances politiques de sa source, ses qualités, l'époque à laquelle elle a été écrite et, par la suite, la manière dont Appien l'a utilisée.

(1) E. Pais, *L'aspirazione di Cesare al trono* dans *Ricerche sulla storia e sul Diritto Romano*, p. 313-348.
E. Meyer, *op. cit.*, p. 514 et suiv. Piganiol, *op. cit.*, p. 417.
(2) Christ, *Geschichte der gr. Litt.*, 1913, II, 2, p. 507 et suiv.
(3) Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 606 et suivantes.

CHAPITRE III

LA THÉORIE DE KORNEMANN SUR LES RAPPORTS ENTRE LA PRÉFACE DES « EMPHYLIA » ET LE RESTE DE L'ŒUVRE

Comme nous l'avons déjà dit dans l'Introduction du présent travail, il s'agit de la théorie formulée par Kornemann dans son article *Die unmittelbare Vorlage von Appians Emphylia*, publié dans la revue Klio (1).

Dans cet article, Kornemann se propose de préciser la date à laquelle a été écrite la source d'Appien et la personnalité de son auteur. Il considère comme établi — par Ed. Meyer dans son étude sur *les Gracques* et dans la quatrième *Beilage* à son ouvrage *Ceasars Monarchie und das Principat des Pompejus* — le fait qu'Appien a consulté une œuvre d'ensemble, dans laquelle il trouvait minutieusement décrits les événements dont il se proposait de traiter. Il se propose donc de préciser chronologiquement cette œuvre, dont Meyer, dans son étude sur les *Gracques*, disait qu'elle avait été écrite au plus tôt sous Auguste.

Il résume tout d'abord la préface des *Emphylia*, en en soulignant la dernière phrase : « ὧδε μὲν ἐκ στάσεων ποικίλων ἡ πολιτεία Ῥωμαίοις ἐς ὁμόνοιαν καὶ μοναρχίαν περιέστη (2). » De cette phrase il conclut que l'auteur de la source d'Appien a été guidé, en écrivant son œuvre, par une seule idée : montrer la manière dont les guerres civiles ont abouti à la Monarchie. Ensuite, Kornemann formule cette affirmation : « Der Verfasser

(1) XVII, p. 33-43.
(2) APPIEN, *B. C.* I, 6.

steht der Popularpartei und unter den στασίαρχοι den beiden Caesaren sympathisch gegenuber ». Pour la justifier, il compare quelques passages de la préface aux passages correspondants du texte des *Emphylia*. Enfin, il conclut que cette préface a été prise par Appien à l'auteur de sa source, que cet auteur était un latin vivant sous Tibère, qui, au sujet de la guerre civile entre César et Pompée, avait consulté Asinius Pollion : entre les trois historiens — Sénèque, Aufidius Bassus, Cremutius Cordus — il opte, à titre d'hypothèses, pour le dernier.

Quant à savoir si Appien a consulté une ou plusieurs sources, tous ceux qui ont traité de cette question ont été d'avis, en se référant toujours aux nombreuses erreurs de l'historien d'Alexandrie, qu'il avait consulté une seule œuvre d'ensemble, qui traitait de tous les événements de l'histoire romaine. A priori, cette idée ne peut être que très vraisemblable. Reste à savoir si l'œuvre d'Appien est dominée par une conception unique et si elle porte la marque d'un seul auteur.

Kornemann, comme nous venons de le dire et pour les motifs que nous venons de voir, l'affirme. Discutons les passages sur lesquels il appuie son affirmation : que l'œuvre d'Appien tend à montrer la manière dont les guerres civiles ont abouti à la Monarchie. Les voilà :

1°

Préface

Ch. II. Après avoir parlé de la révolte de Coriolon, Appien continue :

καὶ τοῦτο μόνον ἄν τις εὕροι τῶν πάλαι στάσεων ἔργον ἔνοπλον, καὶ τοῦθ' ὑπ' αὐτομόλου γενόμενον, ξίφος δὲ οὐδένπω παρενεχθὲν ἐς ἐκκλησίαν, οὐδὲ φόνον ἔμφυλον, πρίν γε Τιβέριος Γράκχος δημαρχῶν καὶ νόμους ἐσφέρων πρῶτος ὅδε ἐν στάσει ἀπώλετο, καὶ ἐπ' αὐτῷ πολλοὶ κατὰ τὸ Καπιτώλιον εἱλούμενοι περὶ τὸν νεὼν ἀνῃρέθησαν.

Texte de l'œuvre.

I, 16, 25. Après avoir décrit la bagarre ayant causé la mort de Tibérius Gracchus, Appien dit :

καὶ τῷδε τῷ κυδοιμῷ πολλοί τε τῶν Γρακχείων καὶ Γράκχος αὐτὸς, εἱλούμενος περὶ τὸ ἱερόν, ἀνῃρέθη κατὰ τὰς θύρας, παρὰ τοὺς τῶν βασιλέων ἀνδριάντας. καὶ πάντας αὐτοὺς νυκτὸς ἐξέῤῥιψαν ἐς τὸ ῥεῦμα τοῦ ποταμοῦ.

2°

3, 10. ὁδὲ Σύλλας βίᾳ μὲν καὶ ἀνάγκῃ λόγῳ δ' αἱρετός, ἐς ἀεὶ δικτάτωρ γενόμενος,

I, 98. Après avoir décrit le don que Sylla avait fait à Aphrodite, Appien continue : ὁδὲ (Sylla) ἔργῳ βασιλεὺς ὢν ἢ τύραννος, οὐχ αἱρετὸς ἀλλὰ δυνάμει καὶ βίᾳ, δεόμενος δ' ἄρα καὶ τοῦ προσποιήματος αἱρετὸς εἶναι δοκεῖν, ᾧδε καὶ τὸδε ἐμηχανήσατο.

3°

ὅμως ἐπεὶ τε ἐκορέσθη τῆς δυναστείας, πρῶτος ἀνδρῶν ὅδε μοι δοκεῖ θαῤῥῆσαι τυραννικὴν ἀρχὴν ἑκὼν ἀποθέσθαι, etc.

I, 103. 15. αὐτὸς δὲ τὴν μεγάλην ἀρχὴν οὐδενὸς ἐνοχλούντος ἑκὼν ἀπέθετο.

4°

4, 5. προετίθει (César) προκλήσεις, ἢ ἄμφω τὰ στρατεύματα ἔχειν ἐς τῆς ἔχθρας τὴν ἀφοβίαν, ἢ καὶ Πομπήιον οὓς ἔχει μεθέντα ἰδιωτεύειν ὁμοίως ὑπὸ νόμοις.

II, 32. περιεῖχε δὲ ἡ γραφὴ (la lettre envoyée par Cèsar au Sénat en Décembre 50) ...καὶ πρόκλησιν ὅτι θέλοι Πομπηίῳ συναποθέσθαι, ἄρχον τος δ' ἔτι ἐκείνου οὔτε ἀποθήσεσθαι καὶ τιμωρὸς αὐτίκα τῇ τε πατρίδι καὶ ἑαυτῷ κατὰ τάχος ἀφίξεσθαι.

5°

4. 15. στασιώτην τε μέγιστον, ᾧ διὰ μεγαλουργίαν πολεμικὴν μέγας ἐπώνυμος ἦν (Pompée), οὗτος (César) δὴ μάλιστα πολέμου κράτει σαφῶς καθελών.

II. 86. 15. τόδε μὲν δὴ τοῦ βίου τέλος ἦν Πομπηίῳ τῷ μεγίστους πολέμους ἀνύσαντι... καὶ μεγάλῳ ὀνομασθέντι καὶ οὐχ ἡττηθέντι ποτὲ πρτότερον... τῇ δὲ δόξῃ διὰ τὸν Καίσαρος ζῆλον δημοτικῶς νομιζόμενος ἄρχειν.

6°

4. 20. καὶ στάσεις αὖθις κατεπαύοντο πᾶσαι, ἔστε καὶ τὸνδε Βροῦτος καὶ Κάσσιος, ζήλῳ τε τῆς ἀρχῆς τοῦ μεγέθους καὶ πόθῳ τῆς πατρίου πολιτείας, ἐν τῷ βουλευτηρίῳ κατέκανον... δημοτικότατον καὶ ἐμπειρότατον ἀρχῆς γενόμενον.

II. 111. ἐξιέναι δ' αὐτὸν μέλλοντα πρὸ τετάρτης ἡμέρας οἱ ἐχθροὶ κατέκανον... εἴτε διὰ ζῆλον εὐτυχίας τε καὶ δυνάμεως ὑπερόγκου πάνυ γενομένης, εἴθ' ὡς ἔφασκον αὐτοί, τῆς πατρίου πολιτείας ἐπιθυμίᾳ.

III, 1. Οὕτω μὲν δὴ Γάιος Καῖσαρ, πλείστου Ῥωμαίοις ἄξιος ἐς τὴν ἡγεμονίαν γενόμενος ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν ἀνήρητο.

7°

4. 25. καὶ τὸ σῶμα ἔθαψαν ἐν ἀγορᾷ μέσῃ καὶ νεὼν ἐπῳκοδόμησαν τῇ πυρᾷ καὶ θύουσιν ὡς Θεῷ.	II, 148. ἐς τὴν ἀγορὰν αὖθις ἔθεσαν ...ἐνθα βωμὸς πρῶτος ἐτέθη, νῦν δ' ἐστὶ νεὼς αὐτοῦ Καίσαρος, θείων τιμῶν ἀξιούμενος.

8°

5. αἱ δὲ στάσεις ἐπὶ τῷδε μάλιστα αὖθις ἐπανελθοῦσαί τε καὶ αὐξηθεῖσαι δυνατώτατα ἐς μέγα προῆλθον καὶ φόνοι καὶ φυγαὶ καὶ ἐπὶ θανάτῳ προγραφαὶ βουλευτῶν τε καὶ τῶν καλουμένων ἱππέων ἐγίγνοντο.	IV, 5. οἱ δὲ τρεῖς ἄνδρες ἐφ' ἑαυτῶν γενόμενοι τοὺς ἀποθανουμένους συνέγραψαν... οἰκείους τε σφῶν αὐτῶν ἠφίλους ἐς τὴν ἀναίρεσιν ἀντιδιδόντες ἀλλήλοις καὶ τότε καὶ ὕστερον.

De la concordance de ces passages Kornemann tire une double conclusion, comme nous l'avons dit maintes fois : *a*) Appien poursuit dans son œuvre l'étude de l'aboutissement des Guerres Civiles à la Monarchie ; *b*) l'auteur de sa source était favorable au parti populaire et aux στασίαρχοι des deux Césars.

Il est vrai que les passages qui se réfèrent à Tibérius Gracchus et à Sylla nous montrent qu'Appien ne perdait pas l'occasion de remarquer la violence des luttes politiques de leurs époques et l'aspiration de Sylla au pouvoir monarchique. Reste à savoir s'il les a empruntés à sa source. Il faut tout d'abord remarquer que le passage du numéro 3 — extrait de la préface — dit : « ὅμως, ἐπεί τε ἐκορέσθη τῆς δυναστείας, πρῶτος ἀνδρῶν ὅδε μοι δοκεῖ θαῤῥῆσαι τυραννικὴν ἀρχὴν ἑκὼν ἀποθέσθαι. » Il s'agit évidemment d'une remarque personnelle d'Appien. Pourquoi serions-nous forcés de croire qu'il n'a pas pu faire lui-même les autres remarques sur la monarchie de Sylla ? Mais, à vrai dire, peut-on croire que la source d'Appien fût a première qui parlât de la manière dont les Guerres Civiles ont abouti à la Monarchie ? Surtout si l'on songe que la rhétorique avait fait un lieu commun de cette constatation ? Même pour l'historien, le moins averti qui traitait de l'histoire romaine générale, cette constatation finissait par s'imposer. En outre, Appien — on le verra — a fait beaucoup de remarques personnelles dans son œuvre.

Quant aux passages qui se réfèrent à César, Pompée, Brutus, Auguste, il est vrai qu'ils sont favorables au parti populaire et aux adversaires des Césars. Mais les passages du numéro 6, qui se réfèrent aux assassins de César, révèlent une discordance : dans le passage de la préface, Appien dit que Brutus et Cassius ont tué César ζήλῳ τε τῆς ἀρχῆς τοῦ μεγέθου καὶ πόθῳ τῆς πατρίου πολιτείας, tandis que dans le passage correspondant du deuxième livre il dit : « εἴτε διὰ ζῆλον εὐτυχίας καὶ δυνάμεως ὑπερόγκου πάνυ γενομένης, εἰθ' ὡς ἔφασκον αὐτοί, τῆς πατρίου πολιτείας, ἐπιθυμίᾳ. Pourquoi Appien introduit-il ces εἴτε... εἴτε ? Pour l'un de ces deux motifs : ou bien parce qu'il avait sous les yeux, au moment où il écrivait ce chapitre, deux sources différentes, ou bien, tout en consultant la même source, sous l'influence des événements qu'il venait de décrire, à savoir la grandeur de César et en songeant à la mort dont il allait mourir, il a hésité de déterminer les vrais motifs de l'assassinat de César. Dans les deux cas, on voit qu'il ne saurait être question d'une parfaite liaison entre la préface et le texte de l'œuvre, au moins pour ce détail. En ce qui concerne les autres passages de la préface se référant à César, Kornemann a raison de dire qu'ils sont favorables au parti populaire et aux ennemis de César. Mais il a négligé les chapitres qui traitent du premier Triumvirat et du premier consulat de César, qui sont tout à fait défavorables au dictateur : Appien dit que Varron a appelé le Triumvirat Τριχάρανον, c'est un détail, évidemment, défavorable à César, qui n'est mentionné ni par Suétone, souvent si injuste à son égard, ni par Dion Cassius, qui est très favorable à Pompée. De même, Kornemann a négligé les chapitres qui traitent de l'activité de Curion, tribun en 50, où Appien met en lumière, comme aucun autre, l'hypocrisie de Pompée et son désir du pouvoir.

Dans ce cas, les généralisations de Kornemann ne sont pas fondées, parce qu'elles ne correspondent pas, ou plutôt, parce qu'elles ne s'appuient pas sur l'analyse de tous les passages des *Emphylia* qui se réfèrent au parti populaire et aux στασιαρχοι de César. En outre, on ne peut se rendre compte de la mesure dans laquelle Appien est favorable ou défavorable à César et à ses ennemis qu'en comparant son texte à ceux des

autres auteurs que nous possédons, parce que les notions de *favorable* et de *défavorable* sont relatives et contingentes.

On voit donc que la préface ne caractérise pas toute l'œuvre et, comme nous l'avons dit, l'idée que la Monarchie a été l'aboutissement des Guerres Civiles n'était pas l'apanage d'une seule source. Alors pourquoi serions-nous forcés de croire qu'Appien ait emprunté la préface à sa source, quand il pouvait très bien l'écrire lui-même ?

Kornemann a prévu cette objection. Il dit (1) qu'on peut alléguer qu'Appien a écrit lui-même cette préface, comme il a écrit la première « wengleich es schwer einleuchten will, weshalb der Grieche seinem Exzerpt aus der Vorlage noch ein Exzerpt aus dem Exzerpt vorangestellt haben soll ». Kornemann ne considère que les dimensions des *Emphylia* d'Appien et le fait qu'il a résumé une source détaillée. Il oublie qu'Appien n'avait pas seulement l'intention de donner un simple résumé d'une source quelconque : il voulait aussi éclairer le lecteur sur certains points et qu'y a-t-il de surnaturel à ce qu'il fasse une préface à une œuvre, même étant le résumé d'une autre, qui traitait de la plus importante partie de l'histoire romaine : les Guerres Civiles ? Même s'il avait résumé sa source, non en cinq livres, mais seulement en un seul, il aurait fort bien pu mettre une préface à ce livre et la chose n'aurait été que très naturelle.

En conséquence, les rapports entre la préface des *Emphylia* et le texte de l'œuvre ne peuvent pas nous renseigner sur la source d'Appien, sans être jugés à la lumière d'une analyse détaillée du récit d'Appien.

(1) *Id.*, p. 37.

CHAPITRE IV

LE PREMIER TRIUMVIRAT. CÉSAR CONSUL

Pour pouvoir plus aisément suivre les ressemblances et les différences qui existent entre les textes que nous allons comparer, nous dresserons assez souvent des tableaux sur plusieurs colonnes, d'après le nombre des textes que nous aurons à comparer.

César a été élu consul à son retour d'Espagne, où il avait soumis les nations restées encore libres, pour se ménager une atmosphère favorable à Rome. Nous commencerons par résumer les récits à partir du moment où il est parti pour l'Espagne.

Appien, II, 8-10	Plutarque *César*, 12	Dion Cassius 37, 52-58	Suétone, *César* 18-20
César, nommé gouverneur de l'Espagne, était retenu par ses débiteurs, mais, arrangeant les choses comme il a pu, partit pour l'Espagne. Là, il négligea complètement les affaires juridiques et économiques et, après avoir rassemblé une armée, il soumit le reste de l'Espagne et envoya beaucoup	Arrivé en Espagne, César se montra ἐνεργὸς et, après avoir rassemblé une armée, il soumit les Lusitaniens et les Callaïques, qui étaient encore restés libres, et, après la guerre, il régla la question des dettes, en décrétant que les créanciers devraient remettre chaque année à leurs débiteurs le tiers de leurs re-	Arrivé en Espagne, César ne resta pas inactif bien qu'il l'eût pu, mais, ambitionnant d'arriver au consulat, il provoqua et soumit les nations encore libres de l'Espagne. Il partit d'Espagne avant même d'avoir son successeur et, à Rome ne pouvant pas concilier la candidature au consulat avec le	Caesar, retinentes creditores interventu sponsorum removit et partit en Espagne, antequam provinciae or[di]narentur, soit de peur de procès, soit maturius sociis implorantibus subveniret ; après avoir rétabli la paix dans sa province, sans attendre son successeur il partit à Rome, où, renonçant au

d'argent à Rome. A son arrivée, le Sénat lui permit le triomphe qu'il devait préparer en dehors de la ville. En même temps allaient avoir lieu les élections consulaires et César voulait être candidat.

Il demanda donc qu'on lui permît d'être candidat étant absent. Caton s'y opposa et César renonça au triomphe et entra en ville pour se présenter comme candidat au consulat. Là, il trouva Crassus uni avec Lucullus contre Pompée au sujet de la guerre contre Mithridate. Pompée s'assure l'amitié de César et lui promet de l'aider à être consul. César s'entend avec Crassus et le Triumvirat est ainsi formé, que Varron a appelé Τριχάρανον. Le Sénat choisit comme collègue à César Bibulus.

venus. Puis,chargé de gloire et d'argent, il partit à Rome, où on lui permit d'entrer en triomphe. Il demanda d'être candidat au consulat étant absent, mais Caton s'y opposa. César renonça au triomphe et entra en ville,où il trouva Pompée et Crassus séparés par une haine terrible : en les conciliant, César forma le (premier) Triumvirat, qui, sous une apparence humaine, a donné un coup terrible à la République : Caton s'avéra plus tard un homme prévoyant. César fut choisi consul, avec Bibulus comme collègue, étant aidé par l'amitié de Crassus et de Pompée.

triomphe, il renonça à celui-ci et entra en ville, où il forma le Triumvirat avec Crassus et Pompée, ce qui témoigne de sa sagesse : il a su utiliser les autres pour ses intérêts : il fut élu consul. (Dion Cassius fait une longue digression sur les motifs qui ont déterminé Pompée et Crassus à s'unir avec César : chacun avait peur de voir les autres trop puissants). Les Triumvirs se promirent l'aide mutuelle en prêtant serment. Ils firent tout ce qu'ils voulurent et Caton fut le seul qui témoigna d'une réelle sagesse.

De mauvais présages prédirent les catastrophes suivantes.

triomphe,il se présenta comme candidat au consulat. Il voulait avoir comme collègue Lucceius, qui était riche. Mais les optimates, craignant que César ne fasse tout à sa fantaisie durant son consulat, lui opposèrent Bibulus : ni Caton n'avait démenti que l'argent dépensé pour les élections était pris de la Caisse de l'Etat.

Les optimates intervinrent pour la même cause que des provinces *minimii nogotii* fussent confiées aux consuls. César s'irrita et, reconciliant Pompée et Crassus, forma le Triumvirat, qui avait pour devise : ne quid ageretur in republica quod displicuisset ullie tribus.

On voit tout d'abord qu'Appien et Dion Cassius insistent sur le fait que César a soumis le reste de l'Espagne de sa propre initiative, et pour acquérir la gloire nécessaire à son élection

comme consul, tandis que Plutarque se borne à dire qu'il a été énergique et que Suétone parle d'un secours demandé par les socié d'Espagne contre les pirates.

Ensuite, on voit qu'Appien, Plutarque et Dion Cassius affirment que le Triumvirat a été constitué avant les élections consulaires, tandis que Suétone place sa constitution après ces élections.

Enfin, Appien dit que Pompée s'assure l'amitié de César, tandis que les autres sont unanimes à affirmer que c'est César qui a constitué le Triumvirat. L'historien grec remarque encore que Varron a appelé le Triumvirat Τρικάρανον, détail qu'on ne voit pas chez les autres. Les historiens modernes (1) s'accordent à penser, d'après le témoignage de Dion Cassius (2), que c'est César qui a provoqué la guerre en Espagne, parce qu'il aurait pu débarrasser le pays des pirates sans recourir à la guerre. Par conséquent, la version de Suétone n'a pas de valeur historique, dérivant d'une source trop favorable à César. Plutarque semble lui-aussi avoir consulté une source favorable à César pour ce chapitre, étant donné que le biographe est sévère à l'égard du Dictateur dans le chapitre suivant, où il s'agit du Triumvirat : sans doute, Plutarque a-t-il pu critiquer lui-même cette association politique, mais on peut croire qu'il a été beaucoup influencé par sa source. Au contraire, les sources d'Appien et de Dion Cassius sont nettement défavorables à César.

Le Triumvirat a été, sans doute, l'œuvre de César, comme en témoigne Dion Cassius (3), qui loue la sagesse du Dictateur, et comme le pensent les historiens modernes (4), ainsi que les anciens, excepté Appien. Mais l'historien d'Alexandrie a commis une erreur : il a été, sans doute, frappé par la situation politique de Pompée, qui était très disposé à conclure un arrangement avec quiconque pour tenir en échec ses ennemis politiques et il en a conclu que c'était lui qui avait cons-

(1) Gröbe in Pauly-Wissowa, *Real-Enc.*, 1917, l'article sur *César*. Ed. Meyer *op. cit*, p. 54-55.
(2) 37, 52. Meyer, *op. cit*, p. 55, n. 2.
(3) 37, 54.
(4) Gröbe, *loc. cit.* Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 58. Rice Holmes, *op. cit.*, p. 309. Piganiol, *op. cit.*, p. 390.

titué le Triumvirat. C'est sur la date de la constitution du Triumvirat que les historiens anciens et modernes sont en désaccord. Grôbe (1) affirme que Crassus et Pompée ont soutenu la candidature de César, mais que la réconciliation a eu lieu après les élections. Ed. Meyer (2) et Rice Holmes (3) sont du même avis. Plutarque, Appien et Dion Cassius affirment que la constitution du Triumvirat a eu lieu avant les élections consulaires, tandis que Suétone affirme le contraire. Le biographe latin affirme que César, consul désigné, irrité par les sénateurs au sujet des provinces consulaires a constitué le Triumvirat. Voici textuellement sa pensée : *Igitur cum Bibulo consul creatur, eandem ob causam opera ob optimatibus data est, ut provinciae futuris consulibus minimii negotii, id est silvae callesque decernerentur, qua maxime iniuria instinctus, omnibus officiis Gnaeum Pompeium adsectatus est offensum patribus, quod Mithridate rege victo cunctantius confirmarentur acta sua ; Pompeioque Marcum Crassum reconciliavit* (4).

Comme le disent très bien Ed. Meyer (5) et Rice Holmes (6) les provinces consulaires, d'après la loi Sempronia, étaient fixées avant l'élection des consuls. Par conséquent, les provinces consulaires de César et de Bibulus devaient être fixées avant leur élection comme consuls. Suétone ne peut que dire la même chose (7) : d'abord, parce que *eandem ob causam* se réfère à la pensée des sénateurs avant l'élection de César comme consul, qui craignaient *nihil non ausurum eum* (8) *in summo magistratu concordi et continente collega* et qui lui ont opposé Bibulus ; deuxièmement parce que la proposition *igitur cum Bibulo consul creatur* n'est que la conclusion, avant terme, de la question du consulat de César.

On voit donc que les historiens modernes sont d'accord à

(1) *Ibid.*
(2) *Op. cit.*, p. 59.
(3) *Op. cit.*, p. 309. *Though he (Crassus) and Pompey were not yet oven outwardly reconcilied, they both supported the candidature of Caesar.*
(4) *César*, 19. 2.
(5) *Op. cit.*, p. 57.
(6) *Op. cit.*, p. 474-475.
(7) Holmes, *ibid.*
(8) *César.*

reconnaître que César avait deux motifs d'attirer Pompée et Crassus à lui : d'abord la question de son élection au consulat, et deuxièmement la question des provinces consulaires. Peut-on croire, avec Gröbe, Meyer et Holmes, que César a obtenu l'appui de Pompée et de Crassus, alors que ces deux derniers restaient ennemis ? Nous ne le croyons pas, parce que, comme le dit Rice Holmes lui-même (1), César songeait dès avant son retour d'Espagne à reconcilier Pompée et Crassus ; par conséquent, il est impossible qu'un pas vers la reconciliation ne fût fait même avant les élections (2) consulaires de 60.

Les anciens, en majorité, étaient de cet avis, et Appien ne fait qu'exprimer ce qu'il trouvait dans sa source, qui était très défavorable à César, étant donné qu'Appien lui a emprunté le détail sur le Τριχάρανον : sans doute, Varron a appelé le Triumvirat Τριχάρανον, mais ce détail pouvait fort bien ne pas figurer dans une source historique, sans que, pour cela, la vérité historique en souffrît. C'est un détail qui nous montre clairement que la source d'Appien était beaucoup plus défavorable à l'égard de César que celles de Plutarque et de Suétone.

*
* *

On observe la même chose quand il s'agit du consulat de César.

Appien (3) raconte :

Tout de suite après les élections consulaires, des inimitiés ont éclaté entre César et Bibulus, qui s'armaient en secret l'un contre l'autre : καὶ ὅπλων ἐπ' ἀλλήλους ἰδίᾳ παρασκευαί. Mais César, sachant dissimuler, a convaincu Bibulus de ne pas lui faire d'opposition systématique, parce que l'intérêt public en souffrirait. Ensuite, César a intro-

(1) *Ibid.*

(2) Il est vrai que Cicéron, dans le mois de décembre 60 (*Ad. Att.*, II, 3, 3) ne savait encore rien du Triumvirat, *Nam fuit apud me Cornelius, hunc dico Balbum : is affirmabat que César se concerterait toujours avec Cicéron et Pompée et ferait de son mieux pour concilier Pompée à Crassus.* Mais, étant donné que l'existence du Triumvirat a été publiquement connue à peine l'année suivante, il est très probable que César ne disait rien de précis ni à ses intimes.

(3) II, 10-14.

duit des lois en faveur des pauvres, en vertu desquelles ils obtenaient des terrains ; les terrains de Capoue — καὶ τὴν ἀριστεύουσαν αὐτῆς (γῆς) μάλιστα περὶ Καπύην <ἥ> ἐς τὰ κοινὰ διεμισθοῦτο — ont été distribués aux citoyens qui avaient trois enfants, en s'attirant la sympathie d'une foule aussi nombreuse : à eux seuls ceux qui avaient trois enfants étaient en nombre de vingt mille. La majorité du Sénat s'y oppose. César court au forum et parle au peuple, en prenant à témoins de la justesse de ses projets César et Pompée ; et ne convoque plus le Sénat durant toute l'année. Le Sénat, ne pouvant pas être convoqué par un seul consul, se réunit chez Bibulus et le pousse à s'opposer aux projets de César. Bibulus va au forum, une bagarre s'ensuit d'où il est tiré par ses amis : il criait qu'il voulait mourir pour en jeter toute la responsabilité sur César. Deux fois Caton essaie de parler et deux fois il est repoussé de la tribune par les hommes de César. Le peuple prête serment de posséder ἐς ἀεὶ κυρίους les terrains devenus siens par les lois et César, en menaçant de mort ceux qui s'y opposeraient, ordonne que tout le monde prête serment ; il est écouté : tous les sénateurs et les magistrats prêtent serment. César, étant tout puissant, introduit toutes les lois qu'il veut et, entre autres, un allègement des impôts demandés aux chevaliers, qu'il se gagne de cette manière. Il donne des spectacles et fait des présents magnifiques au peuple, qui lui confie la Gaule pour cinq ans. Il donne Julie, sa fille, en mariage à Pompée, et lui épouse Calpurnia, fille de Pison, consul pour l'année suivante. Après avoir aidé Clodius à parvenir au tribunat, il part pour la Gaule.

Tout dans ce récit d'Appien se déroule dans une atmosphère de menace et de révolte : César et Bibulus s'arment l'un contre l'autre, César menace de mort ceux qui ne prêteraient pas serment de respecter ses lois, le Sénat se réunit chez Bibulus et le pousse à la lutte, le peuple prête serment de posséder les nouveaux terrains ἐς ἀεὶ κυρίους. Il s'agit évidemment de distinguer la vérité historique de l'invention et la contribution personnelle d'Appien de ce qu'il a trouvé dans sa source.

Un premier détail qui sépare Appien des autres auteurs anciens concerne les violentes inimitiés entre César et Bibulus et la reconciliation brusquée, due à l'hypocrisie de César et à la sottise de Bibulus : Plutarque (1), Dion Cassius (2), Sué-

(1) *César*, 14.
(2) 38, 1-8.

tone (1), n'en disent rien. Drumann-Grôbe (2) et Grôbe (3) croient que vraiment César, au début de son consulat, a fait des propositions amicales à Bibulus, qui les a acceptées : ils s'appuient justement sur le passage d'Appien en question. Mais ils ne disent rien des inimitiés entre les deux consuls. Ed. Meyer (4), dit que le passage d'Appien parlant des propositions amicales faites par César à son collègue se réfère à l'interrogation que César adressait sur le forum à Bibulus à propos de son projet agraire, et que c'est Appien qui a confondu les données de sa source. Il est vrai que les inimitiés violentes dont parle Appien s'accordent mal avec la réconciliation inattendue entre les deux adversaires. Pourtant, l'une de ces deux données d'Appien doit être vraie : celle qui est relative aux propositions amicales faites par César à Bibulus, comme le croient Drumann et Grôbe. En voici les preuves : on sait par Suétone (5) que le premier acte de César consul a été son décret *ut tam senatus quam populi diurna acta confierent et publicarentur* ; Bibulus ne s'y est pas opposé, parce que, dans ce cas, les historiens anciens nous auraient parlé de cette opposition de Bibulus ; Dion Cassius (6) lui-même nous enseigne que César voulait s'attirer la bienveillance du peuple, mais que, désirant paraître ménager le Sénat, pour ne pas l'irriter contre lui, il a promis de ne rien faire contre leur gré ; en ce qui concerne la loi agraire, César simulait de ne pas vouloir l'introduire si elle ne correspondait pas aux vœux des sénateurs : ἐπλάττετο... καὶ οὐδὲ ταύτην μέντοι ἐσοίσειν, εἰ μὴ βουλομένοις σφίσιν εἴη. Le verbe ἐπλάττετο de Dion Cassius contient le même sens que le verbe ὑποκρίνασθαι d'Appien. Il faut donc croire qu'Appien a bien résumé sa source en parlant de la bienveillance de César à l'égard de son collègue avant la discussion de ses lois agraires au forum. C'est Ed. Meyer (7) lui-même qui insiste beaucoup sur la bienveillance de César, en général.

(1) *César*, 20.
(2) *Op. cit.*, p. 181.
(3) L'article sur *César* dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* (1917), p. 197.
(4) *Op. cit.*, p. 69.
(5) César, 20 Drumann-Grôbe, *ibid.* Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 67.
(6) 38, 1.
(7) *Op. cit.*, p. 296 et suiv.

Par conséquent, il n'y a rien qui contredise son caractère dans la bienveillance qu'il a montré à l'égard de son collègue : Appien ne pouvait pas confondre une simple interrogation avec une expresse bienveillance, d'autant plus qu'une fois allé au forum il ne s'agissait plus pour César d'ὑποκρίνασθαι' terme qui ne peut pas exprimer la simple interrogation, comme le croit Ed. Meyer. Si Appien a bien résumé sa source quant à la bienveillance de César, il n'est que très naturel qu'il en fît autant quand il s'agissait des inimitiés entre César et Bibulus : il ne faisait que reproduire, en se résumant, les données hostiles à César qu'il trouvait dans sa source. Ces inimitiés sont du domaine de la fantaisie d'un historien qui, en augmentant la violence des luttes politiques à ce moment, ne faisait que rendre plus violente la conduite politique de César : Bibulus, fût-il aussi borné que possible, ne pouvait pas s'armer contre César et, par la suite, se laisser soudainement convaincre de la bienveillance de son adversaire. Mais l'historien qui a inventé ce détail réussissait à rendre l'hypocrisie de César plus évidente, sans toutefois pouvoir élever le caractère de son collègue.

La source d'Appien lui a fourni également d'autres détails sur cette atmosphère de violence : César avait menacé de mort ceux qui ne prêteraient pas serment de respecter ses lois et le peuple avait prêté serment de posséder ἐς ἀεὶ κυρίους les terrains conquis par les lois de son protecteur. Comme le remarque Ed. Meyer (1), il est invraisemblable que César ait fait de telles menaces, parce que, dans toute son activité, il a fait preuve d'un souci constant de n'employer la force qu'après avoir épuisé tous les autres moyens. Menacer de mort ceux qui ne prêteraient pas serment était inutile de deux points de vue : César avait avec lui le peuple, force à laquelle tout le monde devait céder, et il ne voulait pas exaspérer ses adversaires par des menaces aussi violentes. En ce qui concerne le serment du peuple, il faut remarquer que ni

(1) *Op. cit.*, p. 71, n. 3, *Nach Appian war den Eidverweigern Todesstrafe angedroht, was natürlich übertrieben, ist.*

Mommsen (1), ni Humbert (2), ni Cuq (3) ne connaissent de cas où les comices aient prêté un tel serment. Et il faut croire que ce cas se serait répété au moins deux ou trois fois dans l'histoire romaine, si vraiment le peuple pouvait prêter un tel serment. Par conséquent, ce détail est dénué de toute vérité historique et a été inventé par l'auteur consulté par Appien pour accentuer la violence de César.

En ce qui concerne les lois agraires de César, une vive controverse règne parmi les historiens modernes. Citons tout d'abord les témoignages des anciens.

Appien, II, 10	Plutarque *Cato Minor*, 32 et 33	Dion Cassius 38, 1-8	Suétone *César*, 20
καὶ νόμους ὑπερ τῶν πενήτων ἐς τὸ βουλευτήριον ἐσέφερε καὶ γὴν αὐτοῖς διένεμε καὶ τὴν ἀριστεύουσαν αὐτοῖς μάλιστα περὶ Καπύην, <ἣ> ἐς τὰ κοινὰ διεμισθοῦτο, τοῖς οὖσι πατράσι παίδων τριῶν, ἔμμισθον ἑαυτῷ τῆς δε τῆς χάριτος πλῆθος τοσόνδε ποιούμενος· δυσμύριοι γὰρ ἀθρόως ἐφάνησαν οἱ τὰ τρία τρέφοντες μόνοι.	César a introduit un premier projet de loi agraire, voté au forum, sur lequel les sénateurs et les magistrats ont prêté serment. Ἐπαρθεὶς οὖν ὁ Καίσαρ ἄλλον εἰσέφερε νόμον τὴν Καμπανίαν σχεδὸν ὅλην προσκατανέμοντα τοῖς ἀπόροις καὶ πένησιν. Ἀντέλεγε δὲ οὐδεὶς πλὴν τοῦ Κάτωνος.	Après avoir décrit la manière dont César a fait voter sa loi agraire, Dion Cassius dit : ὅτε οὖν νόμος οὕτως ἐκυρώθη καὶ προσέτι καὶ τῶν Καμπανῶν γῆ τοῖς τρία τε πλείωτε ἔτι τέκνα ἔχουσιν ἐδόθη. Καὶ διὰ τοῦτο καὶ ἄποικος, etc.	lege autem agraria promulgata, obnuntiantem collegam armis foro expulit... ...Bibulus s'est enfermé chez lui. César distribue Campum Stellatem... agrum que campanum etc. »

Drumann-Grôbe (4) et Grôbe (5) croient que César a introduit une seule loi agraire. Ciaceri (6) s'exprime ainsi : « Nel mese di Aprile erano già approvate le due leggi agrarie, che verissimilmente ne formavano una sola (Lex Iulia agra-

(1) *Römisches Staatsrecht*, III, 1 (1887), p. 369 et suiv.
(2) L'article sur les *Comitia* dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, I, 2 (1887), p. 1374 et suiv.
(3) L'article sur le *Jusjurandum* dans le même *Dictionnaire*, III, 1 (1900), p. 770.
(4) *Op. cit.*, p. 182-188.
(5) *Loc. cit.*, p. 197.
(6) *Cicerone e i suoi tempi*, II, (1930), p. 36.

ria), in quanto nel progetto era stato escluso dalla partizione l'agro campano, inteso in senso largo e cioè insieme con il confinante Stellano, mentre nel secundo vi sarebbe stato compresso. Meyer (1) et Holmes (2), ainsi que Piganiol (3) affirment que César a introduit deux lois agraires : la deuxième distribuait les terrains de Capoue aux pères de trois enfants ou plus.

Il faut tout d'abord remarquer que tous les auteurs anciens ci-dessus cités parlent de deux lois agraires (y comprit Appien, dont Rice Holmes (4), dit qu'il parle d'une seule loi). Cet accord des anciens repose sans doute sur une réalité. Par conséquent, il faut croire comme Meyer, Holmes, Piganiol que la première loi agraire, sur les dispositions de laquelle les historiens modernes sont en désaccord, ne concernait pas les terres de Capoue. Pour notre recherche, une autre question se pose : ces deux projets de lois ont-ils été votés en même temps ou non ? Appien et Plutarque, dans la *vie de César* (5), disent qu'ils ont été votés en même temps, tandis que Suétone (6) et Plutarque dans la *vie de Caton le Jeune* (7) affirment qu'ils ont été votés en deux fois. Dion Cassius, comme on vient de voir, emploie une expression qui tend à faire croire que les deux lois ont été votées en même temps : « ὅτε οὖν νόμος οὕτως ἐκυρώθη καὶ προσέτι καὶ τῶν Καμπανῶν γῆ τοῖς τρία τε πλείω, etc. » Meyer (8) et Holmes (9) croient que ces deux lois ont été votées en deux fois, tandis que Piganiol (10), et Ciceri (11) sont d'avis qu'elles ont été votées en même temps.

Pour obtenir quelque clarté sur cette question, il faut examiner chaque texte à part et de plus la correspondance de Cicéron de l'année 59. Appien dit que les deux lois ont été

(1) *Op. cit.*, p. 62 et suiv.
(2) *Op. cit.*, p. 476 et suiv.
(3) *Op. cit.*, p. 390-391.
(4) *Ibid.*
(5) 14.
(6) Passage *ci-dessus cité.*
(7) Passage *ci-dessus cité.*
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*
(11) *Ibid.*

votées en même temps. Supposons qu'il ait mal résumé sa source, en mêlant des votes différents. Supposons que Plutarque ait fait la même chose dans la biographie de César, mais qu'il ait donné la vérité historique dans la biographie de Caton. Mais pourrait-on croire que Dion Cassius lui-même à commis une erreur en disant ὅτε... νόμος ἐκυρώθη καὶ προσέτι καὶ τῶν Καμπανῶν γῆ, etc. ? (Il faut croire que par cette expression il veut dire que les deux lois ont été votées en même temps.) Il serait exagéré de prétendre que tous ces auteurs se soient trompés au même point et aient commis les mêmes erreurs. Ce passage de Cicéron (1) : « *deinde, ut me egomet consoler, omnis expectatio largitionis agrariae in agrum Campanum videtur esse derivata* » ne peut pas prouver que la première loi agraire était votée au moment où Cicéron écrivait cette lettre (2).

Dans une autre lettre (3), écrite en avril 59, Cicéron s'exprime ainsi : « *illud tamen explicare non possum, quidnam inveniri possit nullo recusante ad facultatem agrariam. Bibuli autem ista magnitudo animi in comitiorum dilatione quid habet nisi ipsius iudicium sine ulla correctione reipublicae* ? » Ce passage ne peut pas prouver non plus que la première loi eût été votée avant la seconde. Pourtant, Plutarque dans la *vie de Caton le Jeune* et Suétone sont formels : ils disent que la loi campanienne a été votée plus tard. Nous croyons avec M. Piganiol que les deux lois ont été votées en même temps, parce que César, en s'appercevant de la résistance que lui opposait Bibulus, a voulu s'assurer complètement l'assentiment du peuple, en partageant même les terrains de Campanie, mais que les anciens étaient en divergence d'opinion sur cette question : Plutarque a consulté une source pour la biographie de César, disant que les deux lois ont été votées en même temps et une autre source pour la biographie de Caton le Jeune, disant le contraire. Par conséquent, ni Appien, ni Plutarque, ni Suètone, ni Dion Cassius n'ont commis d'erreur à ce sujet : ils ont donné ce qu'ils ont trouvé dans leurs sources.

(1) *Ad. Att.*, II, 16. 1.
(2) Début du mois de mai 59.
(3) *Ad Att*, II, 15.

Appien a pourtant commis quelques erreurs : il affirme (1) que Bibulus, à lui seul, ne pouvait pas convoquer le Sénat, ce qui est en contradiction avec le droit romain ; en outre, il place les mariages célèbres après le vote de la loi qui accordait à César la Gaule Césalpine, tandis que Suétone (2), Plutarque (3) placent l'événement avant cette loi : ils ont raison, parce que nous savons par Cicéron (4) que les mariages ont eu lieu dans le mois de mai 59. Cette dernière faute d'Appien, est facile à expliquer : il parle tout d'abord de toutes les lois introduites par César, et c'est par la suite qu'il démontre sa sagesse dans la manière dont il a su s'emparer complètement de Pompée. C'est ce que fait d'ailleurs Dion Cassius lui-même (5).

On voit donc que tant sur l'activité de César en Espagne, que sur le premier Triumvirat et sur l'activité consulaire du Dictateur, la source d'Appien était différente de celles de Plutarque, de Dion Cassius et de Suétone : elle était très défavorable au consul de 59 et comportait des détails dénués de tout fondement historique.

Kornemann (6), Bailleu (7) et Otto (8) affirment que sur les chapitres que nous venons d'analyser Plutarque et Appien sont d'accord. Nous pensons avoir montré le contraire. Ils expliquent les différences qui séparent Plutarque d'Appien par le fait que le biographe, outre Asinius Pollion, avait consulté Tite-Live. Mais, de l'avis général (9), Dion Cassius a consulté Tite-Live et rien ne s'y oppose, étant donné que l'historien grec est défavorable au Triumvirat et, s'il loue la sagesse dont César a fait preuve en cette occasion, il le fait

(1) II, 11.
(2) *César*, 22.
(3) *Pompée*, 47 et 48, *César*, 14.
(4) *Ad Att.*, II, 17.
(5) 38, 9.
(6) *Die hist. Schrifst des C. A. Pallio. (Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. 22 p., 640 et suiv.)
(7) *Quomodo Appianus usus sit... C. Poll. hist.*, p. 10 et suiv.
(8) *Quaestrones Strabonianae...*, p. 247 et suiv.
(9) Böttcher, *Ueber die Quellen des C. Dio*, etc. Heimbach, *Quaeritur quid et quantum, C. Dio... ex Livio desumpserit...*
Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 600 et suiv.

de lui-même : or, il ne dit rien des violences de César dont parle Appien. Par conséquent, la source d'Appien était beaucoup plus hostile à l'égard d'Appien que Tite-Live lui-même.

Kornemann, dans son article de 1921, a été d'avis qu'Appien avait consulté Cremutius Cordus. Les idées républicaines de celui-ci expliqueraient très bien son attitude défavorable à César.

Il reste à savoir si le récit d'Appien continue toujours sur le même ton. C'est ce que nous montreront les prochains chapitres.

CHAPITRE V

L'ENTREVUE DE LUCQUES. LES DÉSORDRES DE ROME. POMPÉE CONSUL SANS COLLÈGUE.

1° Pourquoi les trois maîtres de Rome se sont-ils rencontrés à Lucques ? Appien, Plutarque et Suétone répondent à cette question. Dion Cassius ne dit rien de cette entrevue.

APPIEN, II, 17

raconte qu'après les victoires contre les Gaules et les Bretons, César est venu dans la région du Rhône. ἐκ συνεχοῦς πολέμου τὸν στρατὸν ἀναπαύσων ἐπ' ὀλίγον ὅθεν αὐτῷ περιπέμποντι ἐς Ῥώμην πολλὰ πολλοῖς χρήματα αἵ τε ἐτήσιοι ἀρχαὶ παρὰ μέρος ἀπήντων καὶ οἱ ἄλλως ἐπιφανεῖς ἐς ἡγεμονίας ἐθνῶν ἢ στρατοπέδων ἐξήεσαν : auprès de César s'étaient rassemblés cent vingt-cinq licteurs et deux cents sénateurs. Les trois dictateurs décident que Crassus et Pompée seraient consuls pour l'année suivante et que César resterait encore cinq ans en Gaule.

PLUTARQUE, *César*, 21. 2

dit que César, après avoir bien arrangé les affaires en Gaule, est venu passer l'hiver près du Pô, pour s'emparer, par des machinations, de Rome et qu'à Lucques se sont rencontrés avec César, non seulement ses amis, mais encore beaucoup de notabilités, de sorte que cent vingt-cinq licteurs et deux cent sénateurs s'y étaient rassemblés. On décide que Pompée et Crassus seraient consuls pour l'année suivante et que César conserverait son pouvoir en Gaule pour cinq ans.

SUÉTONE, *César*, 24

après avoir décrit les tentatives de ses adversaires d'intenter des procès contre son activité consulaire, dit : « Sed cum Lucius Domitius consulatus candidatus palam minaretur consulem se effecturum quod praetor nequisset adempturumque ei exercitus Crasum Pompeiumque in urbem provinciae suae Lucam extractos compulit, ut detrudendi Domitii causa consulatum alterum peterent perfecitque utrumque, ut in quinquennium sibi imperium prorogaretur. »

On voit donc que Plutarque et Suétone sont d'accord pour affirmer que c'est César qui a provoqué la rencontre de Lucques, pour des fins personnelles, tandis qu'Appien dit que César est venu à Lucques pour reposer son armée et que la foule des magistrats et des sénateurs était venue auprès de lui à cause de son armée, de la puissance de son argent et de sa bienveillance pour tout le monde.

Sans doute, comme tous les historiens modernes s'accordent à penser (1), la vérité historique est que l'entrevue de Lucques n'a eu pour but que de renforcer la situation des trois Triumvirs et que Crassus a rencontré César à Ravenne, et que, peu de temps après, en avril 56, Pompée, au lieu d'aller chercher du blé en Sardaigne, s'est rencontré avec César et Crassus, qui étaient venus à Lucques. Par conséquent, Plutarque et Suétone nous donnent la vérité historique.

Quant à Appien, Ed, Meyer dit (2) : Appian hat in seiner Manier die albernc Motivierung hiuzugefügt, Caesar sei nach der Cisalpina gegangen ἐκ συνεχοῦς, etc. », tout en remarquant que Plutarque est d'accord avec Appien. Ed. Meyer a raison de dire qu'au fond, Plutarque et Appien sont d'accord, parce qu'on voit qu'Appien parle de la δύναμις χρημάτων et de la στρατιὰ πολλή de César. Par conséquent, il faut croire que sa source lui fournissait les données que Plutarque trouvait dans la sienne, y compris le fait que l'entrevue de Lucques avait été préparée et calculée. Meyer a de même raison de parler de l'*alberne Motivierung* de l'historien d'Alexandrie. Mais il faut préciser un point : Appien n'était tout de même pas un imbécile. Par conséquent, il faut que son erreur soit motivée. Et nous croyons que cette cause a été le ton extrêmement favorable à César de la source d'Appien, qui, sans approfondir les données qu'il y trouvait, s'est laissé influencer par ce qu'il y avait de plus frappant. Si l'on songe à ce que nous disions dans le précédent chapitre, on voit tout de suite le grand contraste de ton de la source d'Appien à l'égard de César.

(1) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 239-40. Gröbe, *loc. cit.*, p. 213. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 139-143. Piganiol, *op. cit*, p. 394.
(2) *Op. cit.*, p. 142, n. 3.

2° En ce qui concerne les désordres de Rome, on remarque la même concordance entre Plutarque et Appien qui atteint parfois le mot à mot.

Appien décrit dans les chapitres XIX-XXIII les désordres de Rome qui ont abouti au consulat de Pompée. Il dit que la mort de Julie, épouse de Pompée et fille de César, a produit une vraie consternation à Rome, parce qu'on savait que des inimitiés violentes allaient éclater entre César et Pompée, ce qui exaspérerait la situation politique depuis longtemps troublée : les magistratures étaient briguées par la corruption et la violence ; les consuls avaient désespéré de diriger des expéditions et de conduire des armées, étant empêchés par la domination des trois dictateurs ; les optimates avaient renoncé complètement à briguer des magistratures, ce qui a fait que la ville a été ἄναρχον durant huit mois ; et Appien poursuit, étant d'accord avec Plutarque :

APPIEN, 19, 20 et 20.

Πομπηίου πάνθ' ὑπερορῶντος ἐπίτηδες, ἵνα ἐν χρείᾳ γένοιντο δικτάτορος. καὶ κολλοὶ τοῦτο ἐς ἀλλήλους διελάλουν... ἐνσημαινόμενοι Πομπήιον... ὁ δὲ τὴν προσδοκίαν τήνδε λόγῳ μὲν ἐδυσχαίρενεν, ἔργῳ δ' ἐς αὐτὴν πάντα ἔπραττεν ἀφανῶς, καὶ τὴν ἀσυνταξίαν τῆς πολιτείας καὶ ἀναρχίαν ἐπὶ τῇ ἀσυνταξίᾳ ἐκὼν ὑπερεώρα.

PLUTARQUE, *Pompée*, 54. 2.

Ἐπεὶ δὲ τὰς ἀρχὰς οὐ κατὰ γνώμην ἑώρα βραβευομένας, δεκαζομένων τῶν πολιτῶν, ἀναρχίαν ἐν τῇ πόλει περιεῖδε γενομένην.

Plus loin, Plutarque dit que les amis de Pompée ont refusé la proposition de Lucilius de nommer Pompée dictateur et qu'enfin, l'anarchie sévissant, il a été nommé consul sans collègue.

On voit donc qu'Appien, aussi bien que Plutarque insistent, presque dans les mêmes mots, sur le fait que Pompée feignait de ne pas voir l'anarchie, pour qu'il fût nommé dictateur. Appien continue par l'assassinat de Clodius et la stupeur qui s'ensuit à Rome, à la suite de laquelle Pompée a été nommé consul sans collègue. Plutarque n'insiste pas sur l'assassinat de Clodius, sur lequel Appien donne beaucoup de détails, mais il faut croire que, s'il l'avait fait, il aurait été d'accord même sur ce point avec Plutarque.

Dion Cassius (1) insiste sur l'anarchie de Rome et sur l'as-

(1) 40, 45-51.

sassinat de Clodius, sans différer de Plutarque et d'Appien. La seule différence qui le sépare de ces derniers consiste dans ce qu'il ne remarque pas que Pompée feignait de ne pas voir l'anarchie qui sévissait en ville, bien qu'il donne tous les détails qui justifieraient cette conclusion. On peut expliquer le silence de Dion Cassius sur ce détail, par le fait qu'il a consulté Tite-Live, toujours favorable à Pompée, tandis que Plutarque et Appien ont consulté des sources favorables à César. Mais, il faut le remarquer, les données fondamentales sont les mêmes chez tous les trois.

3° Sur l'activité de Pompée comme consul unique, Appien ne dit rien de plus que Plutarque (1) et Dion Cassius (2). Il ne fait que commettre quelques erreurs, sur lesquelles il convient d'insister un peu.

Par exemple, Appien dit que, dès son élection au consulat, Pompée a fait envoyer Caton pour enlever Chypre au roi Ptolémée, tandis que Plutarque et Dion Cassius n'en disent rien dans les chapitres correspondants. De même, Appien dit que parmi les condamnés en vertu des nouvelles lois promulguées par Pompée se trouvait Gabinius, ce qui ne dit pas Dion Cassius, qui place cet événement deux années plus tôt.

Les historiens modernes (3) ont établis, selon Plutarque (4), que Caton avait été envoyé à Chypre en 58 par Clodius, qui voulait, en son absence, s'attaquer plus aisément à Cicéron. Les mêmes historiens (5) ont établi que l'affaire Gabinius avait eu lieu en 54.

En ce qui concerne les erreurs d'Appien, Ed Meyer dit (6) : « derartige aus dem Streben nach Kürze hervorgegangene Verschiebungen sind bei ihm sehr häufig und kommen auf seine eigene Rechnung, nicht auf die seiner Quelle ». Sans doute a-t-il raison de dire que c'est Appien qui a commis ces

(1) *Pompée*, 55, 3.
(2) 40, 50-56.
(3) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 202. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 96. Ciaceri, *Cic. e i suoi tempi*, II, n. 61. Piganiol, *op. cit.*, p. 393.
(4) *Cat. Min.*, 34-40.
(5) Piganiol, *op. cit.*, p. 395. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 165, d'après Dion Cassius, 39, 55-65.
(6) *Op. cit.*, p. 116, n. 2.

erreurs. Il serait pourtant intéressant de connaître la manière dont Appien résumait sa source. Il pouvait le faire de deux manières : ou bien lire, dans sa source, la description des événements des plusieurs années et se mettre ensuite à écrire le résumé de ce qu'il venait de lire, ou bien lire, dans sa source, un chapitre et le résumer tout de suite. Evidemment, s'il avait résumé sa source de cette dernière manière, il aurait évité beaucoup d'erreurs. Pourtant, il paraît s'être tenu assez près de sa source, ce qui nous est prouvé par l'excellence de la majorité de ses données. En ce qui concerne Caton et son voyage à Chypre, Appien a confondu le désir de Clodius de s'en débarrasser avec la situation politique dans laquelle se trouvait Caton, avant l'élection de Pompée comme consul sans collègue : Caton n'a été d'accord sur l'élection de Pompée comme consul unique qu'à la dernière minute, forcé par l'évidence du danger qui menaçait l'Etat (1). Il est évident que nous avons affaire à une confusion facilement explicable et à laquelle a contribué, sans doute, aussi le ton de la source d'Appien, qui était hostile à Pompée. Et, à ce sujet, nous devons insister sur le fait qu'Appien commet des confusions facilement explicables, mais qu'il n'ajoute rien de son cru. Par conséquent, là où il y a des détails qu'on ne voit pas chez les autres auteurs et où il n'y a pas de confusion de sa part, nous serons toujours sûrs d'avoir affaire à une différence de sources. C'est au moins, ce qu'on a constaté jusqu'à présent. On verra la valeur de cette constatation pour tout le récit d'Appien.

En ce qui concerne la source de l'historien d'Alexandrie pour les chapitres que nous venons d'analyser, il faut croire qu'elle était presque identique à celle de Plutarque et hostile à l'égard de Pompée. Dion Cassius avait consulté une source favorable à Pompée.

(1) Voir surtout Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 220-21.

CHAPITRE VI

LES RELATIONS ENTRE CÉSAR ET POMPÉE DU COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS A LA BATAILLE DE PHARSALE.

Pour mieux suivre le récit d'Appien, nous diviserons ce chapitre en deux paragraphes : l'un analysant le récit de l'historien d'Alexandrie jusqu'au passage du Rubicon et l'autre en continuant l'analyse jusqu'à la bataille de Pharsale.

§ 1. *Du commencement des hostilités jusqu'au passage du Rubicon.*

Pour mieux mettre en lumière les données d'Appien, nous résumerons son récit en indiquant l'ordre chronologique de ces données. Et nous commencerons le résumé par les événements de l'année 52, concernant César et Pompée.

L'an 52. Dans les chapitres XXIII-XXV, Appien dit qu'entre autres lois, Pompée en a introduit une contre les δωροδοκία καὶ δεκασμός. Les amis de César croyaient que c'était surtout leur protecteur qui était visé par cette loi et ils demandaient à Pompée de s'occuper du présent et de laisser de côté le passé. Pompée répond que César était au-dessus de tout soupçon et qu'il briguerait à temps le second consulat, puis il s'occupe de juger tous ceux qui étaient visés par cette loi. Les amis de César s'en vont auprès de lui, en le renseignant sur les intentions de Pompée. César loue Pompée et charge ses tribuns d'introduire une loi qui lui permettrait de briguer le consulat étant absent. Cette loi est votée durant le consulat de Pompée.

L'an 51. César (1), soupçonnant que le Sénat s'opposerait à ses

(1) II, 25-26.

projets et craignant de se livrer à ses ennemis, machine pour qu'ils conserve son pouvoir jusqu'à son élection comme consul — ἐτέχναζε ἐπὶ δυνάμεως εἶναι μέχρι ὑπατος ἀποδειχθείη — et demande au Sénat qu'on lui prorogeât encore quelque temps ou bien le commandement de la Gaule entière, ou bien le commandement d'une partie de la Gaule. Et, Marcellus, faisant opposition, César frappe le manche de son glaive en disant : ἥδε μοι δώσει. Marcellus frappe un habitant de la colonie Novum Comum, ce qui était une insulte pour César. Ensuite, il propose qu'on remplace César avant le terme légal : προαφαιρῶν τοῦ χρόνου. Mais Pompée, simulant la bienveillance, s'y oppose, en disant qu'il ne faut pas insulter un homme si utile à la patrie, à propos d'un intervalle de temps aussi court en insistant sur le fait qu'après le terme légal, César devra être remplacé.

L'an 50. Pour (1) cette année avaient été élus consuls, les ennemis de César : G. Claudius Marcellus et Emilius Paulus, et comme tribun, ennemi de César, Curion. César achète le conseul Paulus et Curion. Le tribun, pour ne pas être soupçonné de pactiser avec César, introduit toutes sortes de projets impossibles à réaliser et se brouille avec ses amis de la veille. Marcellus propose d'envoyer des successeurs à César, parce que le temps était venu : καὶ γὰρ ἔληγεν ὁ χρόνος. Paulus se tait. Curion, pour donner une impression d'objectivité, propose que Pompée reçoive des successeurs en même temps que César, parce que la paix ne serait pas assurée tant que les deux généraux ne seraient pas redevenus, en même temps, de simples particuliers. Le peuple, portant rancune à Pompée à cause de ses lois contre la corruption, couronne Curion des fleurs. Pompée, malade en Italie, écrit une lettre au Sénat, dans laquelle il loue l'activité de César et sa propre activité du commencement de sa carrière publique. Il ajoute que lui-même se démettra de son imperium ἐκών, impérium dont il a été chargé ἄκων. Cette lettre était un coup porté contre César, qui ne se démettait de son impérium ni après l'expiration du terme légal. Il disait en outre qu'il était sûr que César allait venir à Rome après une si longue et si fatigante activité. il le disait pour qu'on envoyât des successeurs à César et pour qu'il ne fît qu'une promesse. Curion dénonce son hypocrisie : il dit que Pompée doit tout de suite rendre son armée et non seulement le promettre ; et, dans un accès de colère, il ajoute que Pompée tend à la tyrannie et que s'il ne renonce pas maintenant à son armée de peur de César, il n'y renoncera jamais. Il propose que, si les deux généraux ne veulent pas rendre leurs armées, on le considère comme étant les ennemis de la patrie. Pompée, irrité, vient près de Rome. Le Sénat voulait que César rendît le premier son armée. Curion s'y oppose et fait ajourner les débats : avant de s'ajourner, le Sénat décrète que César

(1) Appien, ii, 26-32.

et Pompée devraient rendre chacun une légion pour la Syrie. César s'y conforme, en donnant à chaque soldat deux cent drachmes. Ces soldats, arrivés à Rome, annoncent que l'armée de César est complètement épuisée par la fatigue. Marcellus propose de nouveau qu'on envoie des successeurs à César et la majorité du Sénat est de son avis. Mais Curion propose que Pompée et César renoncent en même temps à leurs armées et 370 sénateurs contre 22 sont de son avis. Claudius ajourne les débats en s'écriant : νικᾶτε δεσπότην ἔχειν Καίσαρα. Un bruit court que César a franchi les Alpes. Curion le dénonce comme étant un mensonge et s'oppose à la proposition de Marcellus d'envoyer l'armée de Capoue contre César. Mais Marcellus s'élance dans le camp de Pompée et le charge de la défense de la patrie contre César. Pompée s'y soumet, en ajoutant : εἰ μήτι κρεῖσσον. Curion exhorte le peuple à ne pas s'enrôler et part vers César. César, à son tour, propose de renoncer à ses armées, en gardant seulement deux légions, la Gaule Cisalpine et l'Illyrie, jusqu'à ce qu'il fût élu consul. Et il semblait que Pompée était d'accord avec César, mais les consuls s'y opposèrent.

L'an 49. Curion (1) apporte une lettre de César et la remet aux consuls le 1er janvier. César disait qu'il rendrait son armée si Pompée en faisait autant ; sinon, il viendrait avec l'armée en protecteur à Rome. Le Sénat décrète que Domitius parte pour remplacer César. Antoine et Cassius, tribuns, s'y opposent, mais les consuls leur conseillent de se sauver du Sénat, pour ne pas souffrir quelque dommage imprévu, bien qu'étant tribuns. Antoine prophétise des malheurs et, accompagné de Cassius et de Curion, s'en va vers César, qui, en les présentant à l'armée, fait voir à ses soldats l'insulte qu'ils venaient de subir. Le Sénat fait de longs préparatifs de guerre, tandis que César, pensant que la hâte et la surprise seraient les meilleurs moyens de vaincre, décide d'occuper l'Italie avec cinq mille hommes. Il ordonne à quelques-uns de ses soldats, les plus courageux, pacifiquement vêtus : εἰρηνικῶς ἐσταλμένοις, d'occuper Ariminum, première ville d'Italie. Vers le soir, il se retire du dîner et part pour Ariminum, suivi à une certaine distance par quelques cavaliers. Sur le bord du Rubicon, il s'arrête et se plonge dans ses pensées, en songeant aux maux que causerait le passage du fleuve. Il dit à ceux qui l'entourent que, s'il ne passe pas le fleuve, ce sera le commencement de ses malheurs et que, s'il le passe, ce sera le commencement des malheurs de tout le monde : ἡ μὲν ἐπίσχεσις, ὦ φίλοι, τῇδε τῆς διαβάσεως ἐμοὶ κακῶν ἄρξει, ἡ δὲ διάβασις πᾶσιν ἀνθρώποις. Et, comme un inspiré – ἔνθους – il le passe en hâte, en s'écriant : « ὁ κύβος ἀνερρίφθω. »

(1) 32-36.

*
* *

La question de droit de la situation de César entre 52-49 a été, croyons-nous, complètement élucidée par T. Rice Holmes (1) et par Hardy (2), qui, en reprenant la discussion des théories de Hirschfeld et de Judeich, ont montré avec précision les causes des contradictions apparentes subsistant dans les textes anciens. Nous nous y référons donc toujours pour les questions de détail.

Le premier point important dans le récit d'Appien que nous venons de résumer est la loi qui permettait à César de briguer le consulat en son absence. Sur l'existence de la loi il n'y a aucun doute dans les textes anciens. C'est sur la manière dont elle a été introduite qu'il y a quelques différences dans les récits des anciens. Suétone (3) dit que les tribuns de César demandaient à Pompée de choisir César comme collègue au consulat, mais que celui-ci leur a conseillé *id potius ad populum ferrent, ut absenti sibi, quandoquidem imperii tempus expleri coepisset, petitio secundi consulatus daretur.* Dion Cassius (4) affirme que, élu seul consul, Pompée avait peur qu'on ne lui donnât César comme collègue et que, — pour que le gouverneur de la Gaule ne crût pas qu'il eût été négligé, en s'irritant avec raison, — il introduit, par l'intermédiaire des tribuns, une loi qui permettrait à César de briguer un second consulat en son absence. Cicéron (5), dans une lettre de 47, dit : « *idem (Pompée) etiam tertio consulatu, postquam esse defensor reipublicae coepit, contendit, ut decem tribuni pl. ferrent, ut absentis ratio haberetur, quod idem ipse sanxit quadam lege sua* ». Et, dans une autre datée de décembre 50 (6) : *cur tantopere pugnatum est ut de euis absentis*

(1) *Op. cit*, II, p. 310 et suiv.
(2) *Some Problems in Roman history. Ten Essays bearing on the administrative and legislative Work of Julius Caesar.* Oxford, 1924, p. 150-206.
(3) *César*, 26, 1.
(4) 40, 51 : « ἵνα μὴ καὶ παντελῶς παρημελῆσθαι νομίσῃ καὶ ἐκ τούτου τινὰ ὀργὴν δικαίαν ποιήσηται παρεσκεύασε διὰ τῶν δημάρχων, etc. »
(5) *Ad att.* 8, 3, 3.
(6) *Ad Att*, 7, 3. 4.

ratione habenda decem tr. pl. ferrent ? Plutarque, dans la biographie de Pompée (1), décrit tout d'abord les lois judiciaires de Pompée, ensuite observe que Pompée a fait acquitter Scipion, son beau-père, et enfin parle des amis de César qui demandaient pour leur protecteur ou bien un second consulat ou bien la prorogation de son commandement, pour qu'un autre n'accapare pas la gloire du vainqueur de la Gaule : Pompée lui a permis de briguer le consulat étant absent.

Une double question se pose à propos de la loi tribunicienne: quand ont commencé les discussions entre les tribuns de César et Pompée et quel a été l'événement qui les a provoquées. Drumann-Grôbe (2) et Grôbe (3), ainsi que Holmes (4) croient que les tribuns de César ont demandé la loi qui permettrait à César de briguer le consulat étant absent, dès que Pompée a introduit la loi de *iure magistratuum*, qui décidait que personne ne pourrait plus briguer le consulat en son absence. Ed, Meyer (5) affirme que les tribuns ont introduit leur loi en même temps que Pompée introduisait ses lois judiciaires, c'est-à-dire au début de son consulat, les lois *de iure magistratuum* étant votées plus tard.

Comme on vient de voir, Dion Cassius place la loi tribunicienne au début du consulat de César, ainsi que Suétone, tandis que Plutarque et Appien, ainsi que Tite-Live (6), placent le vote de cette loi après la condamnation de ceux qui étaient visés par les lois judiciaires de Pompée. Où est la vérité ?

Nous savons par Plutarque (7) que Pompée, élu consul sans collègue, ne pouvait pas choisir de collègue avant deux mois. Par conséquent, dès que Pompée a été élu consul unique, et deux mois après il ne pouvait pas s'agir de lui donner un collègue. Alors quel est le sens de la phrase de Suétone : *cum senatus unum consulem nominatimque Gnaeum Pompeium fieri*

(1) 55 et 56.
(2) *Op. cit.*, p. 324-25.
(3) *Loc. cit.*, p. 216.
(4) *Op. cit.*, II, p. 236.
(5) *Op. cit.*, p. 232-241.
(6) *Périocha* 107.
(7) *Pompée*, 54, 5. Ed. MEYER, *op. cit.*, p. 228.

censuisset, egit cum tribunis plebis collegam se Pompeio destinantibus, id potius ad populum ferrent, etc ? Dion Cassius (1) dit qu'à cause des désordres de Rome, le besoin d'un dictateur se faisait sentir : les uns proposaient de nommer Pompée dictateur, les autres opinaient de nommer César consul (parcequ'il était très bien vu, grâce à ses victoires en Gaule) ; le Sénat prend les devants et nomme Pompée consul, pour ne pas le nommer dictateur, et sans collègue, pour qu'il ne dirigeât pas en choisissant César comme collègue : ἵνα μὴ ὁ Καῖσαρ αὐτῷ συνάρξῃ. Ensuite, il explique, dans les termes que nous avons cités plus haut, pourquoi Pompée a permis à César de briguer le consulat étant absent. Ces passages de Dion Cassius nous expliquent très bien son erreur et le vrai sens de la phrase de Suétone. Et, en effet, tous les deux disent qu'à un certain moment l'on parlait de la nomination de César comme consul, pour mettre fin aux désordres de Rome. A quel moment ? Dion Cassius nous le dit clairement : avant l'élection de Pompée comme consul sans collègue. Suétone doit nécessairement dire la même chose pour deux motifs : *a*) parce qu'après l'élection de Pompée et deux mois après on ne pouvait pas parler de lui donner un collègue ; *b*) parce que *cum senatus... fieri censuisset* ne signifie pas du tout que Pompée avait déjà été élu consul au moment où les tribuns proposaient de lui donner César comme collègue. De cette manière, on voit clairement que Suétone, qui ne traite que d'une manière résumée, excessivement résumée, des événements de l'année 52, réunit dans une seule phrase des événements qui se sont produits à un long intervalle de temps, l'un après l'autre. Quant à Dion Cassius, il a tiré une fausse conclusion des événements ayant eu lieu avant l'élection de Pompée comme consul unique : il a cru que si une partie parlait de la nomination de César comme consul, avant l'élection de Pompée, celui-ci allait toujours craindre que les vœux de cette opinion ne se réalisassent. Drumann-Gröbe (2), ainsi que Meyer (3), ont négligé ces passages de Dion Cassius et de

(1) 40, 46, 4 et 50, 4.
(2) *Op. cit.*, p. 326.
(3) *Op. cit.*, p. 232 et 225, n. 2.

Suétone : l'un se borne à dire que César n'a eu jamais l'intention d'être le collègue de Pompée (1), et l'autre que Dion Cassius situe convenablement l'introduction de la loi tribunicienne (2). C'est Rice Holmes (3) qui contredit Dion Cassius, sans discuter la cause de son erreur : il dit que César s'était entendu à Lucques avec Pompée sur son second consulat et que, par conséquent, Pompée, bien que pressé par les tribuns, ne faisait qu'accomplir une promesse antérieure.

Nous croyons, comme Drumann-Grôbe et Rice Holmes, que l'introduction de la loi tribunicienne n'a eu lieu qu'au moment où l'on discutait les lois *de iure magistratuum* de Pompée. En voici les motifs : tout d'abord, l'explication de Rice Holmes est très féconde, elle explique même pourquoi dans la *lex Licinia-Pompeïa* on avait introduit la clause relative à la discussion sur les provinces de César : César voulait venir à Rome le 1er janvier 48 et entrer en fonction comme consul, en vertu de la *loi Sempronia*, alors en vigueur, et de cette loi de 52 *ut absentis ratio haberetur* ; ensuite, les passages sur lesquels s'appuie Ed. Meyer, comme on vient de voir, ont été mal intréprétés : Suétone lie deux événements séparés par un long laps de temps et Dion Cassius tire une conclusion fausse des données dont nous parlerons tout de suite quant à leur vérité historique ; enfin, parce qu'Appien, Plutarque et Tite-Live disent que la loi tribunicienne a été introduite après les lois judiciaires : il est impossible de croire qu'au moins l'abréviateur de Tite-Live, qui n'avait aucun intérêt à changer l'ordre des données du Patavinien, bien au contraire, n'ait pas reproduit ce qu'il trouvait dans sa source. En ce qui concerne la proposition des tribuns de nommer César comme collègue à Pompée, il paraît très vraisemblable, comme le dit Ed. Meyer (4), que les amis de César aient été d'avis, au moment où l'on parlait de l'éventuelle dictature de Pompée, que leur protecteur fût élu comme collègue de Pompée, mais César, qui savait ce qu'il voulait, a arrangé d'une tout autre manière

(1) Et se réfère, en note, aux passages en question.
(2) Meyer observe (p. 225, n. 3) que Suétone lie deux faits séparés, mais se borne à dire que Dion Cassius donne la vérité.
(3) *Op. cit.*, p. 326.
(4) *Op. cit.*, p. 225. Drumann-Grôbe passe ce détail sous silence.

sa situation. Mais les tribuns n'ont fait aucune proposition à cet égard et Suétone, qui voulait insister sur la loi tribunicienne dans sa phrase, attribue aux tribuns des faits qui n'étaient en réalité que les vœux des amis de César.

Quant à la source d'Appien, il faut remarquer tout d'abord qu'il est d'accord avec Tite-Live et Plutarque sur le moment de l'entrée en vigueur de la loi tribunicienne. Mais, d'après ce que nous venons de dire, il faut croire que, même Suétone, s'il n'avait trop résumé sa source, et Dion Cassius, s'il avait été plus attentif, auraient été d'accord avec Appien, Tite-Live et Plutarque sur ce point. Nous venons de voir que Suétone et Dion Cassius donnent un détail qui leur est commun : la question du consulat de César et la loi tribunicienne. Il semble donc qu'ils ont consulté la même source. Appien insiste beaucoup sur les désordres de Rome, ainsi que Plutarque, mais ils ne disent rien de l'avis des amis de César avant l'élection de Pompée comme consul sans collègue. Leurs sources étaient différentes, à en juger d'après ces détails, de celles de Suétone et de Dion Cassius. Appien insiste beaucoup plus que Plutarque sur la bienveillance de César à l'égard de Pompée, au moment où ses amis lui communiquaient que Pompée faisait voter des lois dirigées contre lui. Il apparaît que la source d'Appien — si l'on tient compte que Plutarque ne perd aucune occasion de mettre en évidence les bonnes qualités de ses personnages — était beaucoup plus favorable à César que celle de Plutarque.

*
* *

En ce qui concerne les événements de l'année 51, Appien paraît avoir commis quelques erreurs. Comme nous l'avons montré dans le résumé de son récit, il dit que César, soupçonnant que le Sénat entraverait ses projets, a machiné qu'on lui laissât le pouvoir militaire jusqu'à ce qu'il fût élu consul, mais que Marcellus s'y est opposé, en proposant même de lui enlever le pouvoir militaire avant le terme légal : Pompée s'y est opposé. Plutarque (1), bien que mêlant les événements des

(1) *Pompée*, 36, 1. *César*, 29. 1 ἢ προσλαβεῖν τῇ στρατείᾳ χρόνον.. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 244, n. 5.

années 51 et 50, paraît dire que César demandait une prorogation du commandement militaire. Suétone (1) parle de la proposition de M. Marcellus d'enlever tout de suite, c'est-à-dire l'année suivante, l'armée à César, mais ne dit rien de la demande de César de se faire proroger l'imperium. De même, Dion Cassius (2) parle de la proposition de Marcellus, sans rien dire de cette demande de César. Coelius (3), dans une lettre de 51, Octobre, communique à Cicéron que Pompée avait précisé au Sénat qu'après le 1er Mars 50, on discuterait sans doute sur les provinces consulaires et, interrogé par quelqu'un, « *quid si et consul esse et exercitum habere volet* ? (*César*) », Pompée avait répondu : *quid si filius meus fustum mihi impingere volet* ? Ceux qui étaient présents ont conclu que Pompée était en pourparlers avec César. Et Coelius de conclure : « itaque iam, ut video, alteram utram ad condicionem vult descendere Caesar, ut aut maneat neque hoc anno sua ratio habeatur aut, si designari poterit, decedat ». Dans une autre lettre, antérieure à celle-ci, datée de septembre 51, Coelius communique à Cicéron que Pompée ne voulait pas que César fût consul, en gardant en même temps le pouvoir militaire.

Deux questions se posent au sujet des événements de 51, concernant César : s'il a proposé vraiment au Sénat de lui proroger l'imperium jusqu'à ce qu'il fût consul désigné et si Pompée a déclaré publiquement que l'année suivante on remplacerait César. Nous venons de résumer les textes qui peuvent nous répondre à cette question. Ed. Meyer (4), se basant sur les lettres de Coelius ci-dessus citées, conclut que vraiment César « selbst hat ihm dazu (à l'attaquer) eine Handhabe geboten durch die Forderung, ihm die Verwaltung seiner Provinzen auch formell bis zum Antritt seines Zweitens Consulats, d. s. bis zum letzten Dezember 49 zuverlängern ». Drumann-Grôbe (5) et Grôbe (6), ainsi que Holmes (7)

(1) *César*, 28.
(2) 40, 58, 3 et 59.
(3) Cicéron, *Ad Fam.*, viii, 8. 9.
(4) *Ibid.*
(5) *Op. cit.*, p. 336.
(6) *Loc. cit.*, p. 217.
(7) *Op. cit.*, p. 244.

ne disent rien de la proposition de César avant l'attaque de M. Marcellus.

Si l'on examine les lettres de Cicéron (1) de l'année 51, on voit clairement que jusqu'au mois d'août il ne savait rien d'une proposition de la part de César de se faire proroger l'imperium militaire jusqu'à ce qu'il fût consul désigné. Coelius (2), en Mai 51, ne savait rien non plus de cette proposition de César. Alors comment César a-t-il fourni à Marcellus le prétexte de l'attaquer ? Nous croyons que César n'a pas fait une telle proposition avant l'attaque de Marcellus. Quelle est la base des arguments d'Ed. Meyer ? Comme nous l'avons dit, il s'appuie sur les deux lettres de Coelius, datées d'Octobre 51, et, justement, sur les passages d'Appien et de Plutarque en question. En citant ces passages, il dit (3) » : der Verdacht liegt allerdings nahe, dass die gemeinsame Quelle hier die spätern Forderungen Caesars schon in die Vorgänge Anfang 51 hin eingetragen hat ; aber die Richtigkeit der Angaben wird durch Coelius an Cicero VIII, 8, 9 und 9,5 bestätigt. » Ed. Meyer se contredit d'une étrange manière : dans le texte de la page, il dit que César a demandé au Sénat, avant l'attaque de Marcellus, de lui proroger formellement le pouvoir militaire jusqu'au jour de son consulat et dans la note de la même page il observe que la source commune de Plutarque et d'Appien a eu le tort de placer cette demande de César au début de l'année 51. Mais il faut choisir : ou bien la source en question a commis une erreur et César n'a pas fourni à Marcellus le prétexte de l'attaquer, ou bien la source n'a pas commis d'erreur et César à fourni à Marcellus le prétexte de l'attaquer.

César avant l'attaque de Marcellus, n'a pas fait de proposition de ce genre, parce que : *a*) ni les lettres de Cicéron, ni celles de Coelius n'en disent rien ; *b*) ni Suétone, ni Dion Cassius, ni Tite-Live (4) n'en savent rien.

Plus tard, dans l'année 51, César a-t-il fait une telle propo-

(1) *Ad Att*, v, presque toutes les lettres.
(2) *Ad Fam.*, VIII, 1, 2.
(3) *Op. cit.*, p. 244, n. 1.
(4) *Periocha*, 108.

sition ? Il faut examiner les lettres de Coelius en question. Les passages de ces lettres, comme l'a très bien montré Drumann-Grôbe (1), se réfèrent à des conversations privées entre Pompée et les sénateurs. Et, même si César avait fait, en secret, cette proposition à Pompée, comme le croyaient les sénateurs après les propos de ce dernier, cela ne signifie nullement que le Sénat ait reçu officiellement cette proposition de la part du Gouverneur de la Gaule, dont, sans doute, Dion Cassius et Suétone, ainsi que Tite-Live auraient dit quelque chose.

En ce qui concerne les passages de Plutarque et d'Appien qui, — d'après Ed. Meyer (2), et tous ceux qui croient à la source commune de Plutarque et d'Appien, — dérivent d'une même source, il faut remarquer deux choses : Appien dit : ἐτέχναζε (César) ἐπὶ δυνάμεως εἶναι, etc...καὶ τὴν βουλὴν ἤτει... διακολύοντος δὲ Μαρκέλλου etc., le verbe ἐτέχναζε pourrait s'accorder très bien avec ce que nous savons, grâce aux lettres de Coellius dont nous venons de parler ; mais Appien parle d'une proposition formelle de César qui demandait de lui proroger le pouvoir militaire ou bien de toute la Gaule ou bien d'une partie de celle-ci et du refus de Marcellus ; or, nous savons que Marcellus n'a eu a répondre à aucune proposition de la part de César ; l'erreur d'Appien est donc évidente ; elle est d'autant plus évidente qu'il parle d'un imperium sur une partie de la Gaule. Nous croyons comme Hardy (3) — bien qu'il exprime son opinion avec hésitation — que la demande de César qu'Appien place en 51 est la même que celle que Suétone place en 50 et qui, comme on le verra, a été introduite vers la fin de l'année : c'est une erreur de chronologie, dont on verra beaucoup d'exemples chez Appien.

Quant à Plutarque, comme le reconnaît Drumann-Grôbe (4), il a tellement résumé et mêlé les événements de 52-50, qu'il serait très risqué de s'appuyer sur ses témoignages.

Par conséquent, compte tenu des erreurs d'Appien, il

(1) *Op. cit.*, p. 6.
(2) *Op. cit.*, p. 6.
(3) *Op. cit.*, p. 154.
(4) *Ibid.*

semble que sa source disait la même chose que Suétone, Dion Cassius et Tite-Live. C'est le verbe ἐτέχναζε qui nous ferait croire qu'elle savait quelque chose des lettres de Cœlius, mais par suite de l'erreur d'Appien nous n'en pouvons rien conclure.

En ce qui concerne la déclaration de Pompée que l'année suivante on enverrait des successeurs à César, Appien, qui parle de l'hypocrisie de Pompée, peut-être d'accord avec Dion Cassius (1), qui remarque que Pompée simulait de la bienveillance à l'égard de César, mais qu'il faisait tout pour qu'au temps légal César fût redevenu simple particulier : et tous les deux s'accordent avec ce que dit Cœlius dans les lettres en question : Pompée n'a pas fait de déclaration publique, mais il a laissé entendre ses pensées dans les conversations particulières.

* * *

Appien nous donne beaucoup de renseignements sur les événements de l'année 50 et ces renseignements sont très précieux, parce qu'ils jettent sur l'activité de Curion une lumière très vive.

Le premier Mars 50, d'après la décision prise en Septembre 51, le Sénat devait décider des successeurs à César, qui, étant très bien renseigné sur la personne de C. Marcellus, consul en 50, s'était assuré le concours du consul Emilius Paulus et du tribun Curion, jadis anticésarien, en les achetant. Sur ce fait, tous les historiens (2), anciens et modernes, sont d'accord. Il y a quelques imprécisions quand il s'agit de déterminer le cours des tractations qui ont abouti à la guerre civile de l'année suivante.

Tout d'abord, la question de la fin de l'imperium de César. Appien dit (3) que C. Marcellus a proposé au Sénat qu'on envoyât des successeurs à César : καὶ γὰρ ἔληγε χρόνος. Il s'agit

(1) 40, 59, 3.

(2) Appien, II, 26 et 27. Dion Cassius, 40, 60-64. Suétone, *César*, 29, 2. Plutarque, *César*, 29 et 30. *Pompée*, 58. Drumann-Gröbe, *op. cit*, p. 348. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 257-261. Piganiol, *op. cit.*, p. 399.

(3) II, 27.

de savoir si le moment était venu de discuter sur la succession de César seulement, ou bien de désigner ces successeurs et de les envoyer tout de suite le remplacer.

Drumann-Grôbe (1) se borne à observer que, d'après la loi Licinia-Pompéïa — qui spécifiait que le Sénat ne pourrait pas discuter sur les provinces de César avant le 1er mars 50 — combinée avec la loi Sempronia, César avait le droit de détenir son imperium jusqu'au 1er janvier 48, mais que la loi Sempronia étant abrogée par Pompée en 52, la nouvelle lex Pompeia de provinciis « dem Senat die Môglichkeit bot, die gallischen Provinzen schon in f. 50 neu zu besetzen. » Ed. Meyer (2) dit que la situation de César à cette époque était « rechtlich ganz unhaltbare. denn der Termin, bis zu dem ihm die Provinzen bewilligt waren, war abgelaufen. » T. Rice Holmes (3) et Hardy (4) ont définitivement éclairci la question : en expliquant les passages de Cicéron les plus controversés, ils ont démontré en toute rigueur que réellement en 55 le pouvoir de César en Gaule avait été prorogé pour cinq ans encore, c'est-à-dire jusqu'au 1er mars 49 et que la clause de la loi Licinia-Pompéïa, disant que le Sénat devrait discuter sur les provinces de César exclusivement le 1er mars 50, n'avait d'autre but que d'éviter que César fût pendant quelque temps simple particulier : d'après cette clause, combinée avec la loi Sempronia, César pouvait de Gaule entré à Rome revêtu du consulat. L'abrogation de la loi Sempronia ne pouvait pas raccourcir le temps du commandement de César, qui, d'après la loi Licinia-Pompéïa, encore en vigueur en 50, devait rester en Gaule jusqu'au 1er mars 49 : elle ne pouvait que lui retirer le commandement à cette date, c'est-à-dire avant son élection comme consul, ce qui signifiait en faire un particulier avant les élections consulaires de 49, situation très dangereuse pour César.

Nous croyons donc, avec Hardy (5) que les mots d'Appien

(1) *Op. cit.*, p. 347, n. 8.
(2) *Op. cit.*, p. 261.
(3) *Op. cit.*, p. 300 et suiv.
(4) *Op. cit.* p. c.
(5) *Op. cit.*, p. 154.

καὶ γὰρ ἔληγε χρόνος doivent signifier tout simplement : le moment était venu de discuter sur les provinces de César. Nous ne pouvons pas préciser si Appien s'est rendu compte ou non de cette différence, mais il a bien résumé — au moins d'une manière générale — la situation du Sénat envers César durant les premiers mois de l'année 50.

Ainsi donc G. Marcellus propose qu'on désigne des successeurs à César, mais Curion réplique qu'il faut envoyer des successeurs en même temps à César et à Pompée, parce que c'est seulement de cette manière que la paix civile sera assurée. Curion, pour cette réplique, est couronné des fleurs par le peuple (1).

Appien nous fournit un détail qu'on ne voit pas chez les autres historiens anciens : Pompée tombe malade et part se soigner à Naples et, de là, écrit une lettre au Sénat, dans laquelle il loue l'activité de César et sa propre activité, se déclare prêt à rendre son imperium et ajoute que César va en faire autant. Mais Curion le démasque : il faut qu'il rende son armée en réalité et non seulement en promesse. En outre, il propose que, si César et Pompée ne veulent pas rendre leurs armées en même temps, ils soient déclarés ennemis de la patrie. Il n'y a aucun motif de douter de l'authenticité de cette lettre (2). Mais, de notre point de vue, il s'agit de savoir si Tite-Live et les autres historiens anciens faisaient mention de ce détail. La question est très difficile à résoudre, parce que Plutarque, aussi bien que Suétone et Dion Cassius ont résumé les événements dont Curion a été l'un des protagonistes. Plutarque (3) parle de la maladie de Pompée, durant laquelle on a fait des vœux et des sacrifices pour sa santé dans toute l'Italie, ce qui a accru sa vanité et sa confiance en soi-même. Le ton de Plutarque n'est pas favorable à Pompée. Par conséquent, il faut en croire que, s'il avait insisté sur l'énergie de Curion, il n'aurait pas hésité à citer la lettre en question. Rien ne prouve donc que Plutarque ait consulté une source ne

(1) Appien, II, 27. Plutarque, *Pompée*, 58, 3. *César*, 30. Dion Cassius, 40, 64. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 261.
(2) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 351. Ed. Meyer, *op. cit*, p. 263.
(3) *Pompée*, 57.

disant rien de cette lettre. La même remarque s'applique à Suétone et à Dion Cassius. Mais, en ce qui concerne ces deux derniers, il faut remarquer que Suétone appelle Curion violentissimum tribunorum et que Dion Cassius a été toujours favorable à Pompée. Dans ce cas, il se peut qu'ils aient passé délibérément ce détail sous silence. Quant à Appien, il l'a mentionné justement parce que sa source était favorable à César. A ce sujet, il faut remarquer qu'Appien, tout en étant favorable à César, ne passe pas sous silence certains faits qui sont d'importance pour Pompée. Par exemple, il fait mention du fait que Pompée était d'accord avec la proposition de César, faite par celui-ci après l'arrivée de Curion à Ravenne (1), Tandis que Dion Cassius, bien que toujours favorable à Pompée, le passe sous silence.

*
* *

En ce qui concerne les événements du 1er janvier 49, jusqu'au passage du Rubicon, il faut remarquer qu'en général les anciens sont d'accord. Il y a pourtant quelques différences, sur lesquelles il convient d'insister un peu.

Par exemple, tous les auteurs anciens s'accordent à dire que Curion, après l'expiration du temps de sa magistrature, est allé à Ravenne, où César venait d'arriver, et a raconté à son protecteur ce qui venait de se passer à Rome. Vers la fin du mois de Décembre — le 26 — César le charge de remettre une lettre au Sénat, dans laquelle il formulait ses dernières revendications. Curion fait le chemin de Ravenne à Rome en trois jours et le 1er janvier, remet au Sénat la lettre de César aux consuls. Quelle était le contenu de cette lettre ? Appien raconte que César énumérait toutes ses victoires et proposait que Pompée rendît son armée, pour que lui-même en fit autant. Sinon, il viendrait « τιμωρὸς αὐτίκα τῇ τε πατρίδι καὶ ἑαυτῷ κατὰ τάχος ». Dion Cassius (2) fait mention de la proposi-

(1) II,32. Cette proposition a eu lieu en décembre 50,comme le disent E. Meyer (*op. cit.*, p. 277) et Holmes (II, 263 et 331) et non en janvier, comme le croit Drumann-Gröbe (*op. cit.*, p. 350).

(2) 41, 1, 3.

tion de César, mais ne dit rien de sa menace. Plutarque (1) confond complètement les événements des derniers mois de l'année 50 avec ceux du début de l'année 49 ; pourtant, en parlant des lettres de César, il ne dit rien de cette menace.

Suétone (2), bien que par erreur il place cette lettre en 50, ne dit rien non plus de cette menace. Cicéron (3) s'exprime ainsi à ce sujet : « omnino et ipse Caesar, amicus noster, minaces ad senatum et acerbas litteras miserat. » Ed Meyer (4) affirme que la phrase d'Appien ci-dessus citée est identique à celle-ci de Dion Cassius : οὐδὲ ἑαυτὸν δίκαιον εἶναι ἀναγκασθῆναι αὐτὰ ἀφεῖναι ἔλεγε, ἵνα μὴ καὶ τοῖς ἐχθροῖς ἐκδοθῇ » et qu'elles nous disent la vérité historique. Dans les notes de la même page, Ed. Meyer affirme qu'en ce qui concerne l'impression faite par la lettre de César au Sénat, les expressions «μέτρια καὶ δίκαια Καίσαρος ἀξιοῦν δοκοῦντος (Plutarque) » et « ὡς ἐπὶ πολέμου καταγγελίᾳ » contiennent chacune une partie de la vérité historique.

Il faut tout d'abord remarquer que la phrase d'Appien ne correspond pas complètement à celle de Dion Cassius, comme le croit Ed. Meyer : chez Appien la menace de guerre civile est expresse, tandis que chez Dion Cassius César dit : οὐ δίκαιον εἶναι. Nous croyons que ces passages s'excluent. Quant à savoir si vraiment César a été menaçant dans sa lettre, il faudrait être renseigné suffisamment sur les mots de Cicéron : *minaces... et acerbas litteras*. Mais, comme la même attitude de César pouvait être différemment interprétée par ses amis et par ses ennemis, nous ne saurons jamais la mesure dans laquelle il a été menaçant ou bienveillant.

Une chose du moins est certaine : la source d'Appien était différente de celles de Plutarque, de Suétone et de Dion Cassius, parce qu'il faut croire qu'au moins l'un des trois, s'il avait trouvé ce détail dans sa source, nous en aurait dit un mot. Cette source se fondait justement sur le passage de Cicéron en question. Sur ce point, elle n'était pas favorable à César.

(1) *Pompée*, 69. *César*, 31. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 278, n. 1.
(2) *César*, 29, 2. Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 359, n. 7.
(3) *Ad Fam.*, xvi, 11, 2.
(4) *Op. cit.*, p. 280, n. 1.

Appien (1) dit que les tribuns Antoine et Cassius, qui venaient d'être chassés du Sénat, ont trouvé à Ravenne César : celui-ci, après les avoir montré à l'armée et décrit l'insulte qu'ils venaient de subir, est parti pour le Rubicon. Plutarque dit la même chose dans la biographie de César (2). Nous savons précisément par César (3) qu'il a parlé à ses soldats à Ravenne, mais qu'il a rencontré les deux tribuns à Ariminum. Dans ce cas, c'est Appien, ainsi que Plutarque, qui commet l'erreur. Ed. Meyer dit à cet égard : « Die Einwirkung Caesars zeigt sich bei Appian darin, dass er, wâhrend er sonst dem korekten Bericht folgt, die Rede Caesars und die Verführung der Tribunen... nach Ravenna verlegt. In der Quelle war also Asinius Pollio mit Caesar zusammengearbeitet. » Kornemann dit (4) que c'est Asinius Pollion lui-même qui, divisant la matière historique d'après des groupes d'événements, a commis cette erreur. Nous ne pouvons pas partager l'avis de Kornemann, parce qu'il est difficile de croire que Pollion ait pu commettre une telle erreur, lui qui avait participé à ces événements. Nous ne sommes pas non plus de l'avis d'Ed. Meyer qui croit que la source d'Appien avait combiné uniquement le récit de Pollion avec celui de César. Certes, comme nous l'avons dit maintes fois, la source d'Appien pour ce chapitre était très favorable à César. Mais cette erreur de l'historien d'Alexandrie ne peut pas prouver que sa source n'ait consulté que Pollion et César, d'autant plus que pour le détail précédent elle était beaucoup plus défavorable à César que ne l'était celle de Suétone : Appien a fort bien pu commettre lui-même cette erreur.

Asinius Pollion a été consulté par tous les auteurs anciens pour des données qui ne pouvaient être trouvées que chez lui. Par exemple, pour les fameuses paroles prononcées par César passant le Rubicon, Asinius Pollion est cité par Appien (5),

(1) II, 33.
(2) 31.
(3) *De Cello civili*, I, 7 et 8. Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 375. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 291. Rice Holmes, *op. cit.*, p. 336.
(4) *Die historische Schriftstell.* (*Jahrb. f. cl. Phil. Suppl.* 22, p. 574-5).
(1) II, 35.

par Plutarque (1) et par Suétone (2) : on sait très bien que Suétone n'était pas favorable à César et que, par conséquent, il aurait pu se passer du récit de Pollion, l'ami du Dictateur. Mais, assurément, il l'a cité parce que c'était seulement lui qui fournissait ce détail à ceux qui s'intéressaient à cet événement.

Pour finir ce paragraphe, nous devons souligner le fait que la source d'Appien était favorable à César, beaucoup plus favorable que celle de Plutarque, dont elle était différente, à en juger d'après certains détails. Appien, comme d'habitude, a commis quelques confusions, mais il a mentionné des détails très intéressants, comme par exemple la lettre de Pompée adressée au Sénat durant l'été de 50, que les autres auteurs ont passée sous silence ou ignorée.

§ 2. *Du Rubicon à Pharsale.*

Dans ce paragraphe, nous allons préciser quelques erreurs et quelques inégalités du récit d'Appien, qui sont d'importance pour la manière dont il travaillait, ainsi que pour la détermination de la source qu'il a consultée.

Dans le chapitre 40, Appien dit que César, après avoir échoué dans sa tentative d'assiéger Pompée dans Brundisium, ne savait pas de quel côté commencer la guerre, pouvant la faire de tous les côtés : τὴν ὁρμὴν πανταχόθεν οὖσαν ἐς τὸν Πομπηίον ὁρῶν, mais que, craignant une attaque de la part des armées de Pompée se trouvant en Espagne, il a décidé de disperser d'abord ces armées. Nous savons par Plutarque (3), par Dion Cassius (4) et par César lui-même (5) qu'il n'a pas poursuivi Pompée faute de navires (6). On voit donc que l'historien d'Alexandrie est plus césarien que César

(1) *César*, 32, 4. *Pompée*, 60,2.
(2) *César*, 33.
(3) *César*, 35.
(4) 41, 15.
(5) *De bello civili*, I, 29.
(6) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 395.

lui-même : c'est sans doute lui-même qui commet cet erreur.

Dans le chapitre suivant, Appien raconte que César est venu de Brundisium à Rome, où il a rassuré la population effrayée par le souvenir des guerres civiles entre Marius et Sylla et, en menaçant de mort le tribun Metellus qui s'y opposait, brisé les serrures du trésor public, où il a pris tout l'argent qu'il y a trouvé. Enfin, après avoir distribué les provinces à ses subordonnés, il est parti pour l'Espagne. Ce fait est mentionné par Plutarque (1) et par Dion Cassius (2) et il a réellement eu lieu (3). Mais Plutarque et Dion Cassius, ainsi que César (4), mentionnent encore un fait : César a proposé aux Sénateurs convoqués en dehors du pomerium, malgré les injures qu'il venait de subir, d'envoyer une délégation de paix à Pompée. Mais personne n'a osé faire partie de cette délégation qui, par conséquent, ne s'est jamais constituée. Appien n'en dit rien. Pourtant, comme tous les historiens modernes l'admettent (5) César à fait cette proposition qui montrait ces intentions de faire tout le possible pour éviter la guerre civile. Nous croyons que tous les historiens anciens faisaient mention de ce fait : Appien n'en dit rien, étant, de ce fait, moins césarien que Dion Cassius.

Dans le chapitre XXXXVIII, Appien raconte que César, après avoir vaincu Petréïus et Afranius en Espagne, se rendit à Rome, où le peuple le nomma dictateur, sans que le Sénat en décidât et sans qu'un magistrat quelconque fît une proposition à ce sujet : le peuple frissonnait en voyant César. Plutarque (6) dit que César a été nommé dictateur par le Sénat. Au contraire, Dion Cassius (7) et César (8) disent que c'est le préteur, M. Lepidus, qui a introduit la loi en vertu de laquelle il a été nommé dictateur. L'erreur d'Appien est évidente, parce que, comme l'ont très bien montré Drumann-

(1) *César*, 35.
(2) 40, 15-18.
(3) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 399. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 346.
(4) *De bello civili*, I, 32 et 33.
(5) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 397. Ed. Meyer, *ibid.*
(6) *César*, 37.
(7) 41, 36.
(8) *B. C.*, II, 21, 5.

Grôbe (1) et Ed. Meyer (2), César a été nommé dictateur justement pour rassembler le peuple. Mais une question se pose : Appien a-t-il commis cette erreur par négligence, ou bien sa source insistait-elle beaucoup sur la peur qu'inspirait César au peuple à son retour d'Espagne et Appien, frappé par ce détail, a-t-il perdu de vue la question de droit ? Nous croyons que c'est cette dernière hypothèse qui est la vraie. Ce détail nous montre Appien fortement impressionné par la personnalité de César, ce qu'il n'était pas au chapitre XLI.

Après avoir renoncé à la dictature et élu consul avec S. Isauricus, César part pour Brundisium, afin de passer en Grèce, pour combattre Pompée. Appien dit qu'à son départ, le peuple lui a conseillé de s'entendre avec Pompée, parce qu'il était évident que le vainqueur instaurerait la monarchie, Comme le montre Ed. Meyer (3), la proposition du peuple dont parle Appien est la même que celle — mentionnée par Plutarque (4) — introduite par Pison, le beau-père de César, mais repoussée par S. Isauricus : Καίσαρι χαριζόμενος.. Par conséquent, nous avons affaire encore à une négligence de la part d'Appien : il oublie ce qu'il disait tout à l'huere : que le peuple avait peur de César. Il commet même une erreur de droit : le peuple ne pouvait pas de lui-même faire cette proposition à César.

Appien commet encore d'autres erreurs, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner toutes. Nous avons donné ces quelques exemples pour illustrer le caractère variable de son récit à l'égard de César. On s'efforcera plus loin d'en trouver l'explication. Pour le moment, bornons-nous à cette constatation..

(1) *Op. cit.*, p. 397.
(2) *Op. cit.*, p. 350.
(3) *Op. cit.*, p. 362.
(4) *César*, 37.

CHAPITRE VII

LA BATAILLE DE PHARSALE ET LA MORT DE POMPÉE

A la suite de l'échec pénible subi près de Dyrrachium, César part pour la Thessalie. Dans le camp de Pompée, un conseil de guerre a lieu, où l'on examine la situation. Afranius était d'avis que Pompée devrait laisser à la flotte la mission de briser complètement les armées de César, tandis qu'il attaquerait et s'emparerait de l'Italie. Mais Pompée s'y est opposée : parce que, dans ce cas, il apparaîtrait comme un vaincu et qu'en outre, il ne pouvait pas laisser Scipion, son beau-père, à la merci de César ; il voulait profiter du courage des soldats exaltés par la récente victoire et lutter le plus loin possible de Rome. C'est ce que disent, en substance, Appien (1), Plutarque (2), Dion Cassius (3) et Lucain (4) Il y a quelques différences de détail, mais elles ne comptent pas, étant donné que chaque auteur a résumé sa source d'une autre manière. Par exemple, Appien ne dit rien du désir de Pompée de lutter le plus loin possible de Rome et d'Italie, comme le font les trois autres, mais il a fort bien pu oublier de faire mention de ce détail. De même, Dion Cassius ne dit rien de ce conseil de guerre, évidemment parce qu'il a beaucoup résumé les données de sa source : aucune source primaire ne pouvait le passer sous silence, parce que le conseil

(1) II, 65.
(2) *Pompée*, 66, 3. *César*, 40. 1.
(3) 41, 52.
(4) *Pharsale*, VI, 315 et suiv.

de guerre a eu réellement lieu (1), et que tous les autres auteurs anciens en parlent. Lucain fait mention seulement du désir de Pompée de lutter le plus loin possible d'Italie, évidemment pour insister sur les traits agréables de son caractère, mais rien ne prouve qu'il n'ait pas trouvé les autres données aussi dans sa source qui, de l'avis général (2), était Tite-Live.

Ainsi Pompée part pour Pharsale et campe face à face avec César. Les deux camps étaient séparés par un espace de trente stades. Pourtant Pompée ne voulait pas engager une bataille décisive. Il savait que les soldats de César désiraient se battre tout de suite, parce qu'ils étaient très expérimentés à la guerre, mais affamés et incapables de supporter les travaux d'un siège, parce que vieux.

Seulement ses décisions ne dépendaient pas de lui ; c'étaient ses subalternes qui le poussaient à la lutte : les uns désireux de s'emparer le plus vite possible du pouvoir, les autres encouragés par la victoire de Dyrrachium, les autres croyant qu'ils étaient plus nombreux que l'armée ennemie, les autres étant fatigués. Pompée était sévèrement critiqué par ses subalternes, comme s'il voulait prolonger la guerre pour prolonger sa domination : ils l'appelaient même Agamemnon. C'est ce qui l'a déterminé à engager la bataille contre son gré. Telles sont les données qu'on trouve chez Appien (3), Plutarque (4) et Lucain (5), car Dion Cassius passe ces faits sous silence. Appien et Plutarque mentionnent le nom d'Agamemnon, tandis que Lucain se borne à dire :

> *...segnis pavidusque vocatur* (4)
> *ac nimium patiens soceri Pompeius et orbis*
> *indulgens regno, qui tot simul undique gentes*

(1) Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 453. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 314. Piganiol, *op. cit.*, p. 406.
(2) Baier, *De Livio Lucani in carmine auctore...* Schanz, *Geschichte des röm Litt.* dans Iwan Muller, II, 2, p. 108, où l'on trouve cités toux ceux qui ont traité cette question.
(3) II, 66 et 67.
(4) *Pompée*, 67.
(5) *Pharsale*, VII, 25-124.
(6) VII, 53.

iuris habere sui vellet pacemque timeret, mais cet alinéa se rapporte justement à ce que disent Plutarque et Appien, observant que Pompée était appelé Agamemnon par ses subordonnés.

On voit donc qu'il y a une parfaite concordance entre ces trois auteurs, ce qui prouve que leurs sources étaient d'accord sur ce point. A ce sujet, nous ferons observer la concordance remarquable entre Appien et Lucain. Appien raconte que quelque temps avant la bataille, les subalternes de Pompée se disputaient les prix de la victoire, tandis que lui se taisait : οἷα πολέμων ἔμπειρος, plein d'ὄκνου καὶ δέους ὥσπερ οὐ στρατηγῶν, ἀλλὰ στρατηγούμενος καὶ πάντα πράσσων ὑπ' ἀνάγκης παρὰ γνώμην.

« Si placet hoc, inquit (1), cunctis *si milite Magno non duce* tempus eget, nil ultra *fata* morabor ».

Quant au fait que Lucain fait parler Cicéron à Pompée avant la bataille, c'est une invention absurde de sa part, parce qu'on sait très bien que Cicéron n'a pas participé à cette bataille (2).

Sur le déroulement de la bataille, Appien (3), Plutarque (4), Lucain (5) et César (6) sont d'accord. Naturellement, chez le dernier, manquent les développements rhétoriques, qui décrivent les sentiments et les pensées des deux armées en présence avant le signal de la lutte, développements qui sont l'apanage des sources dérivées. A ce propos, nous voudrions insister sur une différence de détail qui sépare Plutarque d'Appien. Appien et Dion Cassius disent que ce sont les deux armées en présence qui ont été accablées de sentiments et de pensées douloureuses, tandis que Plutarque raconte que seulement quelques nobles Romains et quelques Grecs se trouvant en dehors de la ligne de bataille ont ressenti les sentiments dont parlent Appien et Dion Cassius. Naturellement, ce détail n'a aucune importance historique, mais il est curieux de

(1) *Pompée.*
(2) Voir les lettres *Ad Att.* de l'année 48 et surtout celle de Déc. 48. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 309-10.
(3) II, 76-81.
(4) *César*, 44-47. *Pompée*, 69-73.
(5) VII, 385-647.
(6) III, 89.

voir que Plutarque diffère des autres sur ce point. Il n'avait — croyons-nous — aucun motif de modifier les données de sa source, à supposer qu'elle eût été d'accord avec les sources d'Appien et de Dion Cassius. Il ne pouvait pas non plus commettre d'erreur, parce qu'il s'agissait d'un fait psychologique d'une trop grande importance pour qu'il le négligeât. L'explication en serait qu'il a consulté une source différente de celle de Dion Cassius et d'Appien, qui, tout en étant, au fond, d'accord avec elles, comportait quelques différences de détail.

On observe la même chose à propos de la mort de Pompée. Tous les auteurs en question sont d'accord sur les données fondamentales de cet événement : l'ébranlement de Pompée après le premier échec de ses troupes, ses aventures jusqu'à son arrivée en Egypte, la manière lâche et inhumaine dont il a été tué, la glorieuse activité de toute la vie de Pompée et le revers de fortune inattendu qui l'a brisé. Mais un détail sans importance historique sépare Appien de Plutarque : le biographe dit qu'avant de descendre dans la petite barque qui lui avait été envoyée par Ptolémée, Pompée, prévoyant tout, a dit à sa femme et à ses fils : Ὅστις δὲ πρὸς τύραννον ἐμπορεύεται κείνου' στὶ δοῦλος, κἂν ἐλεύθερος μόλῃ ;

Appien dit, au contraire, que Pompée a prononcé ces vers πρὸς ἑαυτόν ; en outre, Plutarque raconte que Pompée, après avoir demandé au Romain Sentimius s'il avait été son συστρατιώτης, a commencé à lire un λόγον Ἑλληνικόν avant d'être frappé par Septimius, tandis qu'Appien dit que Septimius a frappé tout de suite après l'interrogation de Pompée. Détails sans importance historique, mais qui, ne pouvant pas être dus à l'erreur de Plutarque ou au besoin de résumer d'Appien, parce que celui-ci insiste beaucoup sur cet événement, marquent, croyons-nous, la différence de source entre le biographe et l'historien.

Avant de conclure, nous devons souligner encore un fait :

Après avoir décrit la mort de Pompée et le lieu où a été enterré son corps, Appien nous renseigne sur la restauration de la tombe de Pompée faite par l'empereur Adrian : « χρόνῳ δὲ τὸν τάφον τὸνδε ἐπικρυφθέντα ὑπὸ ψάμμου καὶ εἰκόνας ὅσας ἀπὸ χαλκοῦ τῷ

Πομπηίῳ... ἀνέθηκαν... λελωβημένα πάντα... ἐζήτησε ἐπ' ἐμοῦ 'Ρωμαίων βασιλεὺς Αδριανὸς... καὶ ἀνεκάθησε etc. »

Evidemment, ce renseignement est d'Appien lui-même : il prouve que l'historien d'Alexandrie n'était pas tout à fait un copiste, mais qu'il était tant soit peu averti et qu'il s'intéressait aux choses du passé.

Par conséquent, pour la bataille de Pharsale et la mort de Pompée, Appien a consulté une source qui, sur le fond des choses, était d'accord avec les sources de Plutarque, de Lucain et de Dion Cassius, mais qui, à en juger d'après quelques détails, était différente de celle de Plutarque : nous disons de Plutarque, parce que c'est lui qui est le plus près d'Appien

CHAPITRE VIII

LE COMPLOT CONTRE CÉSAR ET L'ASSASSINAT DU DICTATEUR

C'est la même concordance sur le fond des choses qu'on voit dans les chapitres correspondants entre Plutarque (1) Appien (2), Dion Cassius (3), Suétone (4) et Tite-Live (5), les différences comportant soit des détails sans importance historique, soit des divergences d'interprétation de la part de ces historiens, qui, pourtant, sont d'importance pour les sources qu'ils ont consultées.

Appien (6), après avoir décrit le plan de l'expédition de César contre les Gètes et les Parthes, dit que César a été assassiné par ses ennemies quatre jours avant le départ, soit à cause de la jalousie qu'excitait dans les âmes de ces derniers la force extraordinaire de sa grandeur, soit — ce qu'ils prétendaient — par amour pour la république, parce qu'ils savaient très bien que César allait devenir un monarque, même sans avoir vaincu les Gètes et les Parthes. Ensuite, l'historien d'Alexandrie continue à décrire les personnalités de M. Brutus et de G. Cassius, les chefs de la conjuration, en insistant sur la bienveillance exceptionnelle de César à l'égard de Brutus, dont on disait qu'il était le fils du Dictateur et que c'était pour cette raison que César avait ordonné à ses subalternes à Pharsale de sauver Brutus.

Mais Brutus, soit parce qu'il était ingrat, soit parce qu'il connaissait les fautes de sa mère, soit parce qu'il ne croyait pas que sa

(1) *César*, 61-67.
(2) 111-118.
(3) 44, 12-20.
(4) *César*, 80.
(5) *Périocha* 116.
(6) II, 111.

mère eût commis de telles fautes, soit parce qu'il avait honte de ses fautes, soit parce qu'il aimait sa patrie, étant un φιλελεύθερος, soit à la pensée qu'il était le descendant de l'ancien Brutus qui avait chassé les rois (c'était le peuple qui éveillait cette pensée dans son âme, par des inscriptions que des mains lâches traçaient sur la statue de Brutus l'ancien et sur le fauteuil public lui-même), il s'est décidé à assassiner César : ταῦτα καὶ τοιουτότροπα ἄλλα πολλὰ τὸν νεανίαν ἐξέκαυσεν ἐπὶ τὸ ἔργον ὡς ἑαυτοῦ προγονικόν. Appien décrit plus loin la manière dont Cassius a provoqué Brutus à déclarer ses pensées à l'égard de la toute-puissance de César et l'organisation du complot : les conjurés ont choisi comme lieu de l'exécution de leur plan le Sénat, pour qu'on vît qu'ils commettaient cet acte pour la liberté ; au projet de quelques conjurés d'assassiner Antoine en même temps que César, Brutus s'est opposé formellement, parce que, disait-il, s'ils assassinaient seulement César, ils apparaîtraient ὡς βασιλέα ἀναιροῦντες ; si, au contraire, ils tuaient aussi Antoine, ils seraient pris pour Πομπηίου στασιῶται. Dans les chapitres suivants, Appien décrit les signes funestes annonçant la mort de César.

Comme on voit, Appien reste indécis quand il s'agit de déterminer les mobiles qui ont décidé Brutus à organiser la conjuration. Suétone (1), Tite-Live (2) et Nicolas de Damas (3) prennent une attitude nette à cet égard : les deux premiers affirment que c'est César qui a provoqué l'envie de tout le monde politique, en permettant qu'on lui accordât tous les honneurs possibles et en ne se levant pas devant le Sénat qui venait lui présenter un décret le comblant d'honneurs, tandis que Nicolas de Damas accuse la méchanceté des politiciens qui, amis ou ennemis, haïssaient César : les amis n'étaient pas contents de ce que leur offrait César et les ennemis étaient exaspérés par sa grandeur. Plutarque (4) se borne à dire que Brutus a été déterminé ἐξ ἑαυτοῦ ὁρμῆσαι par les τιμαί et les χάριτες qu'on accordait à César, tout en soulignant la bienveillance exceptionnelle que lui avait montré le Dictateur. Dion Cassius, après avoir décrit les inscriptions excitant Brutus à la vengeance, fait remarquer que Brutus avait été dès le commencement l'ennemi de César.

(1) *César*, 76-80.
(2) *Périocha*, 116.
(3) Βίος Καίσαρος,, 19-21.
(4) *César*, 62. 1 ; *Brutus*, 9, 2 et 10.

Evidemment, le fond historique est le même chez tous ces auteurs : tous les cinq mentionnent de même l'attitude de César à l'égard de la question monarchique et à l'égard des honneurs qu'on lui conférait. Pourtant leur attitude est différente sur les causes de la conjuration. Et cela est certainement dû en grande partie à la différence des sources qu'ils ont consultées. Drumann-Grôbe (1) a dressé une liste des différentes interprétations qu'on avait données dans l'antiquité à l'assassinat de César, tout en soulignant la phrase de Tacite (2) : cum occisus Caesar aliis pessimum, aliis pulcherrimum facinus videretur. Même pour les historiens modernes (3) l'assassinat de César présente des aspects différents. Nous ne voulons pas maintenant discuter le problème même : ce qui nous intéresse c'est la source d'Appien. Drumann-Grôbe (4) mentionne dans la liste en question, comme opinion d'Appien sur les causes de la conjuration, le passage du quatrième livre des *Guerres Civiles* (5), dans lequel l'historien d'Alexandrie est nettement hostile aux conjurés : « ἀλλὰ καὶ τοιοῖσδε αὐτοῖς ἀντίθετος ἐς ἅπαντα ἦν τὸ ἄγος τὸ ἐς Καίσαρα. ὅγε οὐδὲ ἁπλοῦν ἄγος ἦν, οὐδὲ ἐν ὀλίγῳ · καὶ γὰρ ἐς φίλον ἐγίγνετο παραλόγως, καὶ ἐς αὐτοκράτορα ἀθεμίστως, καὶ ἐν βουλευτηρίῳ καὶ ἐς ἱερᾶα καὶ ἱερὰν ἐσθῆτα ἐπικείμενον, καὶ δυνάστην μὲν οἷον οὐχ ἕτερον, χρησιμώτατον δὲ ὑπὲρ ἅπαντας τῇ τε πατρίδι καὶ τῇ ἡγεμονίᾳ γενόμενον. Il est évident que ce passage exprime l'opinion d'Appien lui-même, mais il s'agit des guerres civiles entre les assassins de César et non pas quand il s'agit de déterminer les causes de la conjuration. Est-ce qu'Appien a consulté deux sources différentes pour ces deux événements ? Nous ne donnerons la réponse à cette question que dans le dernier chapitre de notre travail. Pour le moment, bornons-nous à souligner ces attitudes différentes d'Appien dans son œuvre à l'égard de la même question.

Quant il s'agit des causes de la conjuration il reste indécis, tandis que les autres auteurs prennent une attitude précise :

(1) *Op. cit*, p. 624 et suiv.
(2) *Annales*, I, 8.
(3) Drumann-Grôbe, *op. cit*, p. 626. Ed. Meyer, *op. cit*, p. 445. Piganiol, *op. cit.*, p. 418.
(4) *Ibid.*
(5) IV, 134.

pourrions-nous croire qu'il a consulté les mêmes sources que les autres, étant donné que, sur le fond des choses, il est d'accord avec eux ? Nous ne le pouvons pas, parce que si Appien avait été un simple copiste, comme on l'a souvent cru, il aurait été pour ou contre la conjuration, et alors nous saurions s'il a consulté une source favorable ou défavorable à César ; or, il fait des réserves qui prouvent que l'historien grec a réfléchi au moins un peu sur cette question, s'il est exagéré de dire qu'ils a consulté plusieurs sources pour ce détail. C'est à la même attitude que nous détermine la comparaison entre Plutarque et Appien, sur laquelle se sont fondées tous ceux qui ont traité des sources de l'historien d'Alexandrie : on à l'impression que Plutarque veut disculper Brutus de son ingratitude à l'égard de César, en disant qu'il a été déterminé par les honneurs accordés au Dictateur et par ceux qui l'excitaient à la vengeance ; il faut surtout remarquer que, dans la biographie de Brutus (1), Plutarque dit que Cassius était dès son enfance antimonarchiste : τοιοῦτος μὲν ὁ Κάσσιος · Βροῦτον δὲ πολλοὶ μὲν λόγοι παρὰ τῶν συνήθων, πολλαῖς δὲ φήμαις καὶ γράμμασ·ν ἐξεκαλοῦντο καὶ παρώρμων ἐπὶ τὴν πράξιν πολῖται. Ed. Meyer (2) est d'avis que Plutarque a consulté pour cette biographie le *Brutus* du rhéteur Empylos, ami de Brutus. Cette affirmation à toutes les chances de correspondre à la vérité, étant donné que pour les biographies des Romains, Plutarque a consulté presque exclusivement des sources grecques et que, dans ce cas, l'attitude de Plutarque à l'égard de Brutus serait très compréhensible.

Il y a encore quelques différences entre Plutarque et Appien quand il s'agit des présages funestes avertissant César de sa mort. Par exemple, Plutarque raconte qu'une fois, pendant qu'il faisait son sacrifice, César s'est aperçu que le cœur de la victime avait disparu : le biographe place cet événement quelques jours avant l'assassinat, tandis qu'Appien le place juste à l'entrée de César au Sénat : Plutarque n'a eu aucun intérêt de modifier ce détail du point de vue chronologique, par-

(1) 9, 2.
(2) *Op. cit.*, p. 528, n. 1.

ce que avant le jour même de l'assassinat, le présage annonçait la même chose. En outre, Plutarque donne deux versions sur Artémidore, dont la seconde introduite par « ἔνιοι δέ φασι » est conforme à celle d'Appien : le biographe, d'une manière générale, ne cite un auteur que lorsqu'il lui emprunte un détail qu'il ne trouve pas dans sa source, auquel cas la source secondaire de Plutarque serait la source principale d'Appien.

On remarque la même chose dans la description de la mort du Dictateur : Plutarque (1) dit que, dès son entré au Sénat, César a été entouré par ceux qui, avec Tullius Cimber, voulaient le prier de gracier le frère de Cimber qui était exilé, tandis qu'Appien observe que Tullius Cimber s'est adressé tout seul au Dictateur. Appien dit que Tullius Cimber, après avoir arraché la toge à César, a frappé le Dictateur « ἐπὶ τὸν τράχηλον », tandis que le biographe dit que c'est Casca qui a frappé le premier. Le biographe ajoute que César, après avoir reçu le coup de Casca s'est écrié : « μιαρώτατε Κάσκα, τι ποιεῖς », tandis que l'historien ne prête aucune parole à César à ce moment. Evidemment, il serait impossible de connaître la vraie manière dont s'est déroulé cet événement, mais, étant donné que ni Cimber, ni Casca n'étaient des personnalités politiques très marquantes, il faut croire que Plutarque, aussi bien qu'Appien, ont donné ce qu'ils ont trouvé dans leurs sources, qui, sur ces détails, étaient différentes. Drumann-Grôbe (2) observe très bien que la version d'après laquelle César a dit à Brutus au moment où celui-ci le frappait « καὶ σὺ τέκνον » ; dérive d'une source qui affirmait que César était le père de Brutus : Appien ne dit rien de ce détail, dont la véracité est contestée par Suétone (3) et par Dion Cassius (4). A ce propos, il est intéressant d'observer que Suétone et Dion Cassius affirment que César n'a opposé aucune résistance aux assassins, tandis que Plutarque et Appien affirment le contraire : le biographe introduit la version d'après laquelle César a opposé de la résistance à ses ennemis par

(1) *César*, 66.
(2) *Op. cit.*, p. 656.
(3) *César*, 82, 2.
(4) 44, 19, 15.

« λέγεται δὲ ὑπό τινων, c'est-à-dire qu'il a pris à sa source secondaire ce détail, qu'Appien a trouvé dans sa source principale. Nous croyons avec Drumann-Grôbe (1) que César a opposé une certaine résistance assez forte : les récits de Suétone et de Dion Cassius dérivent des sources ennemies à César.

On voit donc que, même pour ce chapitre, la source d'Appien semble être différente de celle de Plutarque.

(4) *Ibid.*

CHAPITRE IX

APRÈS LA MORT DE CÉSAR. LA FIN DU LIVRE D'APPIEN.

A partir du chapitre 118, jusqu'à la fin du livre, Appien raconte ce qui suit :

Aussitôt après la mort de César, les conjurés ont voulu parler aux Sénateurs, mais personne n'a voulu les entendre : chacun se sauvait, épouvanté, par où il pouvait, ce qui a provoqué une panique générale en ville. Les Conjurés, fiers de leur exploit, les poignards aux mains, montent sur le Capitole. Antoine qui, dans la bagarre s'était enfui en troquant son habit consulaire contre un habit d'esclave, se concerte avec Lépidus. Les conjurés descendent au forum et haranguent le peuple. Le peuple, tout en les écoutant tranquillement, n'est pas enthousiaste, et les conjurés, s'en apercevant, montent de nouveau sur le Capitole où ils passent la nuit. Antoine, le soir venu, place des gardes aux principaux endroits de la ville et, durant la nuit, convoque le Sénat pour le lendemain. Il s'empare également, durant cette nuit, des ὑπομνήματα et des χρήματα de César, soit parce que la femme de César voulait qu'ils fussent en sûreté chez Antoine, soit parce qu'Antoine l'a fait de sa propre volonté.

Le lendemain, les Sénateurs se rassemblent. On exprime, séance tenante, toutes sortes d'avis sur les conjurés. Mais Antoine intervient et fait remarquer qu'en ce qui concerne les décrets de César, il y en a qui resteront toujours valables : les décrets concernant les provinces conquises par lui, mais qu'il y en a d'autres qui concernent les magistrats nommés par lui : le Sénat doit se prononcer si ces derniers sont valables ou non. La majorité des Sénateurs et surtout ceux qui étaient directement intéressés aux décrets de César sont pour le maintien de ces décrets. Antoine prend une dernière fois la parole et s'exprime dans le même sens : on vote plusieurs fois pour confirmer les diverses catégories des décrets de César. Le Sénat se sépare après avoir décidé, sous la pression de Pison, que le testament de César sera connu publiquement et son corps enterré δημοσίᾳ. Brutus. et Cassius font venir beaucoup de monde chez eux sur le Capitole

et tentent d'expliquer les raisons de leur acte. Brutus fait le plaidoyer de leur action libératrice, qui réussit à convaincre l'auditoire.

Le lendemain, Antoine convoque l'assemblée du peuple, où il communique les décrets du Sénat. Cicéron se prononce pour l'amnistie, et le peuple demande qu'on appelle les conjurés qui ne descendent pas avant d'avoir de solides garanties : les enfants d'Antoine et de Lepidus. Des cris de jois et des applaudissements éclatent quand les conjurés apparaissent et, sous la pression du peuple, la réconciliation a lieu. Mais voilà que le testament de César est apporté et lu et le peuple, en apprenant son contenu devient froid à l'égard des conjurés, puis furieux. Pison apporte même le corps de César et Antoine prononce l'éloge funèbre, qui porte la fureur du peuple au paroxysme : il veut incendier les moissons des conjurés et tue le tribun Cinna, le confondant avec l'autre Cinna. Le corps est brûlé et enseveli au forum, parce que les prêtres n'ont pas voulu qu'il fût enseveli sur le Capitole, comme le demandait le peuple. Les conjurés s'enfuient et le peuple passe la nuit au forum. Une comparaison entre César et Alexandre le Grand termine le livre d'Appien.

Un premier détail qui distingue Appien des autres auteurs est celui qui concerne la mort de plusieurs sénateurs dans la panique après la mort de César. Dion Cassius (1), Plutarque (2) Nicolas de Damas (3), tout en insistant sur cette panique, ne disent rien de la mort de plusieurs sénateurs dont parle Appien : Plutarque et Dion Cassius signalent même que personne n'a été tué dans cette panique. Drumann-Grôbe (4) affirme que ce détail d'Appien est dénué de toute vérité historique. Il a raison, parce que — il faut le croire — dans le cas contraire, au moins l'un des trois autres auteurs en aurait fait mention. Mais Appien a-t-il inventé ce détail ? On pourrait le croire, si l'on constatait que l'historien d'Alexandrie, en écrivant la partie de son œuvre que nous venons de résumer, ait été négligent ou inattentif. Or, il a décrit mieux que tout autre (5) les événements en question. Nous croyons qu'il l'a trouvé dans sa source, très hostile à l'égard des conjurés, ce qui nous est prouvé par ce passage : « ἐκτελεστέντος δὲ τοῖς φονεῦσι

(1) 40, 20, 4. Nous emprunterons la chronologie de ces événements à Grôbe, *Anhang* à *l'histoire* de Drumann, I (1899), p. 407 et suiv.
(2) *Brutus*, 18, 3.
(3) Βίος Καίσαρος, 25.
(4) *Geschichte Roms*, I (1899), p. 58.
(5) Drumann-Grôbe, *op. cit.*, p. 59.

τοσοῦδε ἄγους ἐν ἱερῷ χωρίῳ καὶ ἐς ἄνδρα ἱερὸν καὶ ἄσυλον, φυγή τε ἦν ἀνὰ τὸ βουλευτήριον etc. » Le ton hostile à l'égard des conjurés nous est indiqué aussi par les passages suivants, qui traitent de leur situation après leur montée sur le Capitole : Appien dit qu'une fois y montés, ils ont songé à envoyer des μισθώματα au peuple ; la situation de Cinna et de Dolabella, magistrats désignés par César, parlant au forum contre celui qui venait de mourir, est peinte avec toute l'ironie de la situation (1).

Les historiens modernes (2) s'accordent à penser que le Sénat a été convoqué par Antoine pour le 17 mars. Mais les anciens divergeaient sur ce point : Appien (3), Plutarque (4), Dion Cassius (5) disent que le Sénat se réunit le 16 mars, tandis que, selon Nicolas de Damas (6), Antoine a convoqué le Sénat le 16 pour le 17. En outre, Dion Cassius et Nicolas de Damas observent qu'Antoine est resté caché toute la nuit, tandis qu'Appien, suivant une source excellente (7), dit qu'il s'est mis dès le jour du 15 mars en liaison avec Lepidus et que tous les deux ont reçu la délégation des conjurés, qui se trouvaient sur le Capitole.

Le testament de César a été ouvert dans la maison d'Antoine, comme le dit Dormann-Grôbe (8), d'après Suétone (9). Par conséquent, Appien commet une erreur en disant qu'il a été lu dans l'assemblée du peuple. Plutarque (10) et Dion Cassius (11) laissent entendre qu'ils sont de l'avis de Suétone : Appien a été frappé par le revirement brusque de l'opinion publique, et c'est pour cette raison qu'il a commis cette erreur.

Appien (12) n'est pas favorable à Antoine : Il décrit l'en-

(1) II, 120 et suiv.
(2) Drumann-Grobe, *op. cit.*, p. 65 et 414. Piganiol, *op. cit.*, p. 421. Rice Holmes, *op. cit.*, III, p. 345.
(3) II, 126.
(4) *Brutus*, 19, 1.
(5) 44, 22 et suiv.
(6) Βίος Καίσαρος, 17, 8-10 et 27.
(7) Drumann-Grôbe, *op. cit*, p. c.
(8) *Op. cit.*, p. 71.
(9) *César*, 83.
(10) *César*, 68.
(11) 44, 35.
(12) II, 124.

trevue d'Antoine avec Lépidus et les motifs qui les ont déterminés à adopter une attitude de prudence, après avoir songé un instant à prendre parti contre les assassins de César, dans des termes qui ne lui sont pas favorables : Αντώνιος δὲ καὶ Λέπιδος ἐβούλοντο μὲν ἀμύνειν Καίσαρι, ὥς μοι προείρηται, εἴτε φιλίας ἕνεκα εἴτε τῶν ὁμοσμένων, εἴτε τῆς ἀρχῆς ὀρεγόμενοι καὶ νομίζοντες εὐμαρεστέρα σφίσιν ἅπαντα ἔσεσθαι τοιῶνδε καὶ τοσῶνδε ἀνδρῶν ἀθρόως ἐκποδὼν γενομένων, mais ils craignaient les amis des conjurés, et surtout Decimus Brutus, gouverneur désigné de la Gaule Césalpine, qui avait une grande armée. En outre, Appien raconte que, durant la séance du Sénat, après la mort de César, Antoine et Lepidus sont sortis du Sénat et allés au forum. Quelqu'un de la foule leur dit : « φυλάσσεσθαι παθεῖν ὅμοια » et Antoine a découvert sa poitrine pour montrer qu'il était impossible même aux consuls d'être en sûreté sans être armés. Ensuite, une partie de la foule l'exhortait à faire la paix avec les conjurés et l'autre partie l'exhortait à poursuivre les assassins : aux premiers, Antoine répond que le Sénat délibère justement sur la paix qui sera faite, mais il loue l'opinion des dérniers et ajoute que, s'il n'était pas consul, il se joindrait à lui et crierait la même chose : sa qualité lui ordonne de prendre garde plutôt à ce que l'on dit qu'à ce qui est juste.

Et Appien dit, en commençant le chapitre suivant : τοιαῦτα τοῦ Ἀντωνίου παρὰ μέρος τεχνάζοντος etc. Le verbe τεχνάζειν nous renseigne clairement sur l'attitude d'Appien à l'égard d'Antoine. Sur ce point, il se rapproche de Dion Cassius (1), qui dit qu'Antoine excitait le peuple par l'éloge funèbre de César, qu'il a prononcé au forum ἀνοητότατα. Tout autre est l'attitude de Plutarque (2) qui, tout en étant d'accord sur fond avec Appien et Dion Cassius, souligne le courage et l'habileté d'Antoine.

Appien finit son livre par une comparaison entre César et Alexandre le Grand, qui ne fait que souligner les qualités exceptionnelles des deux héros et constitue un thème de développement si banal sous l'empire qu'il est vain de chercher à quelle source il a pu l'emprunter.

(1) 44, 35, 4.
(2) *Antoine*, 14.

CHAPITRE X

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Au cours du présent travail, nous avons fait les constatations suivantes :

1° Pour la conjuration de Catilina, Appien a consulté une source qui avait contaminé le récit de Salluste avec des données prises à une source anticésarienne ;

2° Pour l'activité de César en Espagne, la constitution du Triumvirat, le consulat du Dictateur, Appien a consulté une source défavorable à César ;

3° Pour les autres événements, jusqu'à la mort du Dictateur, il a consulté une source très favorable à César.

4° Cette source était défavorable à Pompée, pourtant Appien, en décrivant la mort du princeps, insistait sur ses qualités militaires et autres.

5° Pour les événements suivant la mort du Dictateur, il a consulté une source hostile à Antoine.

6° Appien a commis des erreurs et a changé parfois l'ordre chronologique des événements par confusion ; ses erreurs et ses confusions ont été facilement repérées ;

7° Il a introduit dans son récit des détails qu'il n'avait pas trouvés dans sa source et qui, manifestement, étaient de lui-même.

En ce qui concerne les rapports entre le récit d'Appien et les récits des autres auteurs auxquels on l'a comparé, on a constaté que :

1° Sur le fond des choses, il était d'accord avec tous les autres auteurs ;

2° Il était plus près de Plutarque que de tout autre auteur ;

3° Sur beaucoup de points de détail son récit était différent de celui du biographe.

Quelle a été la source d'Appien ? Et quelle a été son originalité, en consultant cette source ?

*
* *

Comme nous l'avons vu dans l'introduction du présent travail, Kornemann (1), Wijnne et Bailleu affirmaient qu'Appien avait consulté directement et uniquement l'œuvre d'Asinius Pollion. Sur quoi se fondaient-ils en faisant ces affirmations ? Sur les ressemblances des récits de Plutarque et d'Appien. *Mais nous avons constaté que le récit d'Appien s'écartait sur beaucoup de points de celui de Plutarque.* A cette question, les trois auteurs nous répondent que ces discordances proviennent de ce que Plutarque, en plus d'Asinius Pollion, avait consulté Tite-Live. *Mais on sait, d'après le témoignage de Plutarque lui-même* (*Démosthène* 2), *que le biographe ne lisait que très peu le latin et que, par conséquent, pour les biographies des Romains il a consulté presque exclusivement des auteurs grecs.*

Alors, Appien et Plutarque ont-ils consulté une source commune, qui dérivait d'Asinius Pollion ?

C'est ce qu'affirment Judeich, Vogel et Otto, croyant que l'historien et le biographe avaient consulté Strabon, auprès duquel ils trouvaient le récit de Pollion. Ils s'appuient, eux-aussi, exclusivement sur les récits de Plutarque et d'Appien. Par exemple, ils disent que les citations de Pollion qu'on voit chez l'historien et chez le biographe prouvent que tous les deux ont consulté une source citant Asinius Pollion. Mais, comme l'a très bien dit Kornemann (2), Pollion était la seule autorité pour beaucoup de détails intéressants et, dans ce cas, tous les auteurs pouvaient le prendre comme témoin pour ces détails : c'est le cas de Suétone (3) — dont on ne peut pas

(1) En 1896.
(2) *Die hist. Schrifst.* (*Jahrb. f. cl. Phil.* Suppl. 22, p. 562).
(3) *César*, 30.

dire qu'il ait consulté la même source que Plutarque et Appien — qui cite Asinius Pollion pour les paroles prononcées par César après la bataille de Pharsale, en regardant les corps inanimés de ses ennemis.

Plutarque (1), citant Asinius Pollion pour les mêmes paroles, ajoute : ταῦτά φησι Πολλίων Ἀσίνιος τὰ ῥήματα Ῥωμαϊστὶ μὲν ἀναφθέγξασθαι τὸν Καίσαρα παρὰ τὸν τότε καιρὸν, Ἑλληνιστὶ δ' ὑπ' αὐτοῦ γεγράφθαι. » On a beaucoup discuté sur ces paroles : les uns croient que Plutarque a trouvé cette remarque dans sa source grecque, qui avait copié Asinius Pollion et qui disait : *Pollion dit que ces paroles ont été prononcées par César en latin à cette occasion et c'est moi qui les ai traduites en grec* : le biographe aurait donc confondu l'auteur qui copiait Pollion avec Pollion lui-même, en traduisant ὑπ'ἐμοῦ par ὑπ'αὐτοῦ ; les autres, et parmi eux Kornemann (2), affirment que ὑπ'αὐτοῦ se réfère à César, qui, au moment même a prononcé les fameuses paroles en latin et plus tard les a traduites, en les écrivants, en grec. Il est évident que Plutarque veut souligner le fait que César a prononcé ces paroles en latin, ce qui est très naturel si l'on songe qu'au premier siècle avant Jésus-Christ le grec était très familier aux Romains, qui pouvaient en user en toute circonstance. Nous croyons avec Kornemann que Plutarque n'était pas assez naïf pour ne pas se rendre compte que c'était sa source grecque qui traduisait ces paroles en grec. Par conséquent, il faut ou bien que César les ait traduites plus tard en grec, ou bien que Pollion lui-même ait fait cette traduction. Nous ne croyons pas comme Kornemann que les paroles ὑπ'αὐτοῦ se réfèrent à César, pour deux motifs : *a*) parce que, à en juger d'après le commentaire *de bello civili*, César n'avait pas l'habitude de mentionner ses paroles historiques ; *b*) parce que Pollion lui-même pouvait faire cette traduction en écrivain féru de culture grecque qu'il était. La source grecque de Plutarque mentionnait ce détail et le biographe fait à son tour de même : cette cource grecque ne pouvait pas dire « *Asinius Pollion dit que César a prononcé ces*

(1) *César*, 46.
(2) *Id.*, p. 563-565.

paroles en latin, mais moi je les traduis en grec », parce qu'il n'était que très naturel qu'elle mentionnât en grec toutes les paroles qu'elle traduisait. En conséquence, il n'est pas nécessaire de forcer le sens du « ὑπ'αὐτου » pour prouver que la source de Plutarque était grecque.

Un autre argument de Judeich-Vogel-Otto est fourni par cette concordance entre Plutarque et Appien :

PLUTARQUE, *César*, 45.	APPIEN, II, 102.
Μετὰ δὲ θέας γενομένων τιμήσεων ἀντὶ τῶν προτέρων δυεῖν καὶ τριάκοντα μυριάδων ἐξητάστησαν αἱ πᾶσαι πεντεκαίδεκα.	τὸ δὲ τοῦ δήμου πλῆθος ἀναγραψάμενος, ἐς ἥμισυ λέγεται τῶν πρὸ τοῦδε τοῦ πολέμου γενομένων εὑρεῖν.

Les historiens modernes (1) s'accordent à penser que César n'a pas fait de recensement, mais qu'il a limité le nombre de ceux qui recevaient du blé gratuitement. Par conséquent, l'erreur de ces deux auteurs est évidente. Mais cette concordance d'erreurs ne prouve rien quant aux sources de Plutarque et d'Appion, parce que Dion Cassius (2) lui-même parle de cette diminution de la population. Écoutons ce qu'en dit Meyer (3): « Bei Livius ep. 115 recensum egit, quo censa sunt civium capita CL erscheint die Massregel durch den Burgerkrieg gemacht, eine Auffassung, die auch Dio 43,25 vertritt ἐπειδὴ δεινὴ ὀλιγανθρωπία διὰ τὸ τῶν ἀπολωλότων πλῆθος, ὡς ἔκ τε τῶν ἀπογραφῶν (καὶ γὰρ ἐκείναις τά τε ἄλλα ὥσπερ τις τιμητὴς ἐποίησε) καὶ ἐκ τῆς ὄψεως αὐτῆς ἠλέγχετο, ἦν, πολυπαιδίας ἄθλα ἐπέθηκε, im wiederspruch mit seiner eigenen Angabe 43,21, die den Vorgang richtig darstellt ». Kornemann dit qu'Asinius Pollion lui-même a pu commettre cette erreur : il est difficile de croire qu'un historien comme Pollion ait commis cette erreur, mais les Grecs n'étaient que très enclins à s'y tromper, étant tous, comme nous venons de voir, impressionnés par la terrible diminution de la population à la suite de cette guerre civile.

Kornemann (4) a raison de dire que la citation de Strabon

(1) DRUMANN-GRŒBE, *op. cit.*, III, 557. Ed. MEYER, *op. cit.*, p. 411. PIGANIOL, *op. cit.*, p. 414. Rice HOLMES, *op. cit.*, III, 283.
(2) 43, 25.
(3) *Ibid.*, n. 2.
(4) *Id.*, p. 566.

chez Plutarque (1) ne peut pas prouver que le biographe a consulté uniquement le géographe, parce qu'il est présenté comme source secondaire. De même, il a raison d'observer (2) que la comparaison entre César et Alexandre le Grand chez Appien ne prouve pas non plus que la source d'Appien était commune à Plutarque, parce qu'Alexandre le Grand était une figure très connue aux Romains et la comparaison entre lui et César était devenue un lien commun dans toutes les écoles de rhétorique.

On voit donc que la théorie d'après laquelle Plutarque et Appien auraient consulté Strabon ne peut pas davantage se soutenir.

Maintenant se pose une autre question : Asinius Pollion était-il la source de la source d'Appien, comme le prétend Ed. Meyer (3), la source d'Appien étant Cremutius Cordus, comme l'affirme Kornemann (4) ?

Nous possédons peu de fragments de l'œuvre d'Asinius Pollion. Il a été cité par Plutarque, par Appien et par Suétone pour des mots historiques prononcés par César au passage du Rubicon et après Pharsale. Sur son attitude à l'égard du Dictateur Suétone (5) a écrit ce passage : « Pollio Asinius parum diligenter parumque integra veritate compositos putat (les commentaires de César) cum Caesar pleraque et quae per alios erant gesta, tamere crediderit et quae per se, vel consulto vel etiam memoria lapsus perperam ediderit, existimatque rescripturum et correcturum fuisse. » Sénèque (6) nous apprend que l'historien romain « infestissimus famae Cicero nis permansit. » Tacite (7) dit : « Asinii Pollionis scripta egregiam eorundem (Casii et Bruti) memoriam tradunt ». C'est tout ce que nous savons de précis de l'œuvre historique de Pollion.

Sans doute, pourrait-on conclure qu'Appien a consulté ses

(1) *César*, 63.
(2) *Id.*, p. 569.
(3) *Op. cit.*, p. 600 et suiv.
(4) *Die unmittelfare Vorlage von Appians Emphylia. Klio*, XVII.
(5) *César*, 56.
(6) *Suas.*, 6, 14.
(7) *Annales*, IV, 34.

histoires, si l'on tenait uniquement compte de l'attitude de l'historien grec à l'égard de César pour la période s'étendant de 56-44 pour laquelle le Dictateur nous est présenté sous un jour très favorable. Mais nous avons constaté qu'en ce qui concerne son consulat César nous est présenté sous un jour très défavorable et nullement conforme à la vérité historique : comme nous l'avons dit plus haut, il paraît peu probable que Pollion ait donné les détails qu'on voit chez Appien. En outre, Appien nous informe que Cicéron a été appelé pater patriae, détail qui ne s'accorde pas avec les sentiments de Pollion pour le consul de 63. On sait que Pollion a été un « Antonien » notoire : Appien était à l'égard d'Antoine, sinon totalement défavorable, du moins très ironique.

Kornemann, dans son article de 1921, a prononcé le nom de Cremutius Cordus. L'attitude anticésarienne de Cordus — quod editis annalibus laudatoque M. Bruto C. Cassium Romanorum ultimum dixisset (1) — s'accorderait très bien avec ce que dit Appien du consulat de César, mais elle est complètement en contradiction avec ce qui suit dans le récit de l'historien grec. C'est ce que reconnaît d'ailleurs Kornemann lui-même, qui tient pour acquis au moins le fait que la source d'Appien a été écrite sous Tibère.

Ed. Meyer (2), en traitant de Tite-Live et d'Asinius Pollion comme sources de la guerre civile entre César et Pompée, affirme : que Tite-Live était trop jeune en 44 pour qu'il pût juger lui-même les événements de cette année et que, par conséquent, il a consulté des œuvres historiques dans lesquelles il trouvait tout ce qu'il voulait et que le récit d'Appien à partir des Gracques marque la même tendance, étant fait « aus einem Guss ».

Il faut remarquer qu'en ce qui concerne Tite-Live, bien qu'il fût tout jeune à l'époque de la mort de César, on ne peut pas du tout dire qu'il se soit borné à copier des œuvres historiques ayant déjà traité de ces événements, parce que les événements liés à César étaient trop récents dans la mémoire des hommes pour qu'une tradition unique se fût déjà établie.

(1) Tacite, *Annales*, iv, 34.
(2) *Op. cit.*, p. 607-609.

Certes, il faut croire que dans les œuvres historiques les plus diverses les faits fondamentaux étaient les mêmes : tous les historiens devaient raconter que César avait succombé à la conjuration dont les chefs étaient Brutus et Cassius, mais les détails de ces faits variaient d'après les tendances politiques de chaque historien. En outre, Tite-Live pouvait toujours consulter la tradition orale, qui, vraisemblablement, comportait des versions assez nombreuses sur les détails de ces événements.

Il est de même pour Strabon et pour Nicolas de Damas.

En ce qui concerne l'unité de la source d'Appien, M. Carcopino a démontré d'une manière irréfutable que pour les Gracques Appien avait consulté une source différente de celle de Plutarque. En outre, on a vu que l'attitude d'Appien à l'égard de César n'est pas la même pour l'année 59 et pour les autres années jusqu'à sa mort.

De plus, nous avons constaté que l'historien d'Alexandrie avait l'habitude de répondre par des εἴτε... εἴτε... aux divers problèmes qui se posaient à lui pour les personnalités dont il traitait. Il avait l'habitude d'introduire lui-même des détails qu'il ne trouvait pas dans sa source, comme celui sur le tombeau de Pompée.

Certes, cette manière d'éluder les problèmes par des εἴτε... εἴτε... n'est pas le fait d'un vrai historien, mais elle peut bien dériver d'une de ces deux réalités : ou bien Appien réfléchissait lui-même sur ces problèmes et, ne trouvant pas de solution satisfaisante, se bornait à donner les diverses interprétations qu'on pouvait attribuer aux données des problèmes, ou bien il était au courant des diverses solutions qu'on avait proposées pour ces problèmes. Les détails qu'Appien a introduits de lui-même dans son récit nous font croire que, même s'il ne consultait qu'une seule source au moment où il écrivait son œuvre, il avait connaissance, par des lectures antérieures, de diverses controverses suscitées par certains faits historiques.

Nous considérons une chose comme absolument certaine : Appien a consulté une source favorable à César pour les événements des années 56-44 et une autre source, défavorable au Dictateur, pour les années 60 et 59. La manière dont Appien

nous présente l'activité de César en 60 et en 59 nous fait penser à une source du temps de l'empire, écrite par un latin hostile à l'empire. Quant à l'autre source, elle pouvait très bien être écrite aussi sous l'empire, parce qu'il n'était que très naturel que l'historien grec consultât les sources les plus récentes : quant à l'idée monarchique, qui apparaît à maintes reprises dans le récit d'Appien, elle n'est pas un indice sûr pour fixer la date de cette source.

L'originalité d'Appien apparaît dans le choix de ses sources et dans la manière dont il les a consultées.

La source qu'il a consultée pour les années 60 et 59 n'était pas excellente, étant donné qu'elle comportait de nombreux détails donnés de toute vérité historique. L'autre source paraît avoir été une œuvre d'ensemble et qui comportait des détails assez précieux. A partir de la mort de César, Appien a consulté une troisième source qui mettait très bien en lumière les machinations d'Antoine.

Appien a commis de nombreuses erreurs en consultant ses sources : erreurs de chronologie surtout ; il a commis également des erreurs de droit qui ne sont pas nombreuses. Mais, en les résumant, il a choisi des détails très intéressants : les détails sur l'activité politique de Curion, sur les événements suivant la mort de César. Il a ajouté encore de lui-même quelques détails non dépourvus d'importance.

Sans être un grand historien, il n'a pas été un simple copiste et, étant doué d'une certaine curiosité pour les événements dont il traitait, son œuvre n'a pas consisté uniquement dans le résumé d'une source prise au hasard ; au contraire, il paraît s'être parfaitement rendu compte de l'importance de beaucoup de problèmes et de la valeur de ses sources. Si l'on tient compte que pour tout historien qui, à son époque, traitait de la guerre civile entre César et Pompée les possibilités d'apporter du nouveau étaient extrêmement limitées, on reconnaîtra qu'on lui a fait une injustice en le considérant comme un simple copiste.

APPENDICE

I. — Appien et Tite-Live.

Nous estimons utile d'insister un peu sur les rapports qui peuvent exister entre Appien et Tite-Live : d'une part, parce que l'œuvre de l'historien latin avait eu un trop grand retentissement pour qu'Appien l'ignorât et, d'autre part, parce que Ensslin (1) a tâché de démontrer que pour la guerre civile entre Marius et Sylla l'historien d'Alexandrie avait consulté le Padouan : Reinhold (2), Koehler (3) et Wilhelm (4) ont négligé cette question. Evidemment, il s'agit toujours du deuxième livre des *Guerres Civiles*.

Beaucoup de passages d'Appien que nous comparerons à la tradition livienne ont été déjà analysés au cours du travail. Il y en aura pourtant quelques-autres qui ne l'ont pas été. Nous espérons obtenir de cette manière une idée claire de ce que peuvent être les rapports entre Appien et Tite-Live.

La conjuration de Catilina. — Nous avons souligné les fautes qu'Appien a commises en écrivant le récit de cette conjuration, ainsi que les détails de son récit qui le séparent de Salluste, et avons conclu qu'il avait consulté une source dérivée dans laquelle il avait trouvé le récit de l'historien de Catilina. Cette source, disions nous, avait été latine. N'a-t-elle pas été l'œuvre de Tite-Live lui-même ? Nous avons dit que l'importance de la conjuration de Catilina avait été exagérée par

(1) *Appian und die Liviustradition zum ersten Burgerkrieg. Klio*, xx, p. 415-465.

(2) *Das Geschichtswerk des Livius als Quelle späterer Historiker.* Berlin, 1898.

(3) *Qua ratione T. Livii annalibus usi sint historici latini atque graeci.* Gottinguae, 1860.

(4) *Livius und Caesars bellum civile.* Strasbourg, 1901.

Cicéron et que ni même un Salluste, hostile au consul de 63, n'a pu échapper à cette exagération. C'est sur le même ton que parlent de cette conjuration Florus (1), V. Paterculus (2), Eutrope (3) et la Périocha 102. Un détail qui pourrait nous dire si Appien a eu ou non sous les yeux Tite-Live en écrivant ce chapitre est celui sur les rapports entre César et la conjuration de Catilina. Aucun des auteurs ci-dessus ne parle de cette question. Tite-Live en a-t-il fait mention ? Nous sommes inclinés à croire que le Patavinien, bien que critique à l'égard de César, n'a pas accusé le Dictateur d'avoir participé à cette conjuration. En voilà les motifs : Ed. Meyer (4) observe, avec justesse, que Tite-Live était enclin à adoucir les scènes brutales des guerres civiles ; Dion Cassius (5) parle seulement des versions sur la participation de Crassus à la conjuration ; Plutarque (6) se borne à donner le détail de l'accusation portée contre Cicéron par Pison et Catulus. « φεισάμενον (Ciceron) Καίσαρος ἐν τοῖς περὶ Κατιλίναν λαβὴν παρασχόντος... οἷς (Lentulus et Cethegus) εἰ μὲν κρύφα παρεῖχέ τι θάρσους καὶ δυνάμεως ὁ Καῖσαρ ἄδηλόν ἐστι » Par conséquent, tous les auteurs en question sont influencés par la tradition sallustienne, comme ne l'est pas Appien : naturellement en ce qui concerne ce détail. Il paraît donc peu probable que Tite-Live ait servi de source à Appien pour le récit de cette conjuration. Mais, étant donné qu'Appien pouvait connaître beaucoup de détails sur cette conjuration avant de se mettre à écrire, c'est-à-dire qu'il pouvait ajouter à sa source des détails qu'il connaissait d'avance, il est nécessaire de nous adresser à d'autres passages d'Appien pour décider s'il a consulté ou non Tite-Live.

Le premier Triumvirat. Le consulat de César. — Ces passages peuvent nous répondre d'une manière satisfaisante quant aux rapports entre Appien et Tite-Live. Nous avons

(1) IV, 1.
(2) II, 34 et 35.
(3) VI, 12.
(4) *Caesars Monarchie*, p. 608. Dans la note il dit : « *Bei der Verschwörung von 65 hat er wahrscheinlich, ebenso wie Sallust, die Beteiligung des Crassus und Caesar verluscht.* »
(5) 37, 35.
(6) *César*, 7, 2.

vu que l'historien d'Alexandrie était complètement hostile au Triumvirat : beaucoup plus hostile que ne l'étaient Dion Cassius, Plutarque et Suétone. Florus (1) s'exprime ainsi à l'égard du Triumvirat : « omnibusque (Crassus, César, Pompée) pariter potentiae cupidis de invadenda republica facile convenit. » V. Paterculus (2) parle de l'« inita potentiae societas, quae urbi orbique terrarum nec minus diverso cuique tempore ipsis exitiabilis fuit. » Periocha 103, dit : « C. Caesar Lusitanos subegit ; eoque consulatus candidato et captante rempublicam invadere conspiratio inter tres civitatis principes facta est, C. Pompeium, M. Crassum, C. Caesarem. » On voit donc que Tite-Live insistait sur ce qu'il y avait de funeste dans la constitution du premier Triumvirat. Par conséquent, bien qu'Appien par le détail du τριχάρανον de Varron paraisse être plus hostile à l'égard du Triumvirat que Dion Cassius et Suétone (3), on pourrait estimer qu'il a consulté Tite-Live, assez hostile au Triumvirat. Mais, les passages d'Appien qui se réfèrent au consulat de César nous font douter de cette possibilité. Certes, Dion Cassius (4) ainsi que V. Paterculus (5) et la Periocha 103 nous renseignent sur l'obstruction de Bibulus aux lois agraires de César. La phrase de la périocha : « *Leges agrariae a Caesare consule M. Bibulo, magna contentione, invito senatu et altero consule M. Bibulo, latae sunt* » rappelle les péripéties — subies par ces lois — décrites par Dion Cassius et Suétone (6). Mais nous ne croyons pas que les mots « *magna contentione, invito senatu et altero consule M. Bibulo* (7) », désignent la menace de mort proférée par César à ceux qui ne voteraient pas ses projets, ainsi que le serment prêté par le peuple dans les comices, dont parle Appien, et dont nous avons montré la nullité historique. Nous ne pou-

(1) IV, 2, 20.
(2) II, 44.
(3) Ce sont seulement eux qui auraient pu donner ce détail, les autres résumant trop l'œuvre de Tite-Live.
(4) 38, 1-8.
(5) II, 44, 4.
(6) *César*.
(7) Nous croyons comme KLOTZ (l'article sur *Tite-Live* dans PAULY-WISSOWA, *Real-Enc.* (1925), p. 824) que les périochae dérivent directement de Tite-Live : les épitomae ne conservaient pas le nombre des livres de l'original, or les périochae nous donnent justement le contenu de chaque livre de l'original.

vons pas croire que Tite-Live ait pu commettre de telles aberrations historiques, d'autant plus que, comme le remarque Ed. Meyer, il tâchait même d'adoucir les violences de la guerre civile en question. La source d'Appien, comme nous l'avons dit, était beaucoup plus hostile à César que tous les auteurs anciens que nous possédons : elle contenait des détails dénués de toute vérité historique, qui avaient pour but de rendre odieuse la figure de César. Cette source ne pouvait pas être Tite-Live.

L'exil de Cicéron. — C'est Dion Cassius (1) qui, représentant la tradition livienne, insiste longuement sur les événements qui ont abouti à l'exil de Cicéron. Il parle de ces événements presque sur le même ton qu'Appien. Par exemple, en ce qui concerne le désespoir qui s'est emparé de Cicéron avant de partir en exil, ils s'expriment ainsi :

Dion Cassius (2).	Appien (3).
« κωλυθεὶς δὲ ὑπό τε τοῦ Κάτωνος καὶ τοῦ Ὀρτησίου μὴ καὶ ἐμφύλιος ἐκ τούτου πόλεμος γένηται, τότε δὴ καὶ ἄκων μετά τε αἰσχύνης... πεφυγώς, »	καὶ ταπεινὴν ἐσθῆτα ἐπικείμενος... διὰ τὴν ἀπρέπειαν ἀπὸ οἴκτου μεταπίπτειν ἐς γέλωτα.

Ed. Meyer (4) croit que le passage de Dion Cassius est trop défavorable à Cicéron pour qu'il puisse dériver de Tite-Live. Ed Meyer a raison, parce qu'un autre représentant de la tradition livienne, — qui a pu suivre de plus près le Patavinien que Dion Cassius — Velleius Paterculus (5) dit : « *vir optime meritus de re publica conservatae patriae pretium calamitatem exilii tulit* ». De toute évidence, il paraît peu probable que Tite-Live ait fait mention du détail qu'on voit chez Appien et qui manifeste une cruelle ironie à l'égard de Cicéron.

L'entrevue de Lucques. — Nous avons remarqué les fautes commises par Appien en écrivant le récit de cette entre-

(1) 38, 11-30.
(2) 38, 17. 4.
(3) II, 15, 20.
(4) *Op. cit.*, p. 98, n. 1.
(5) II, 45, 2.

vue, passée sous silence par Dion Cassius, et les avons expliquées comme provenant de ce que la source de l'historien d'Alexandrie, tout en donnant la vérité historique, était extrêmement favorable à César.

Etait-ce le cas de Tite-Live ? Nous avons un représentant de la tradition livienne en Velleius Paterculus (1) : « Cum deinde immanis res vix multis voluminibus explicandas C. Caesar Gallia gereret nec contentus plurimis ac felicissimis victoriis innumerabilibusque caesis et captis hostium milibus etiam in Britanniam traiecisset exercitum, *alterum paene imperio nostro ac suo quaerens orbem, vetus par consulum, Cn. Pompeius et M. Crassus, alterum iniere consulatum, qui neque petitus honeste, neque probabiliter gestus est* ». Ce passage nous montre clairement que le Patavinien n'était pas du tout favorable à l'entrevue de Lucques et, par conséquent, à César, son auteur. Encore une différence entre Appien et Tite-Live.

Pompée consul sans collègue. — Comme on l'a vu, Appien (2) insiste sur le fait que Pompée feignait de ne pas voir l'anarchie qui sévissait à Rome, ἵνα ἐν χρείᾳ γένοιντο δικτάτορος. Dion Cassius (3) fait mention de tous les faits qui justifieraient cette remarque, mais la remarque manque chez lui. La Périocha 107 observe : « ad comprimendas eas (les désordres de Rome) Cn. Pompeio legato*** et a senatu consul tertio factus est obsens et solus, *quod nulli alii umquam* ». Paterculus (4) est d'accord avec la Périocha : « tum in gladios caedesque civium furente ambitu, cuius neque finis reperiebatur neque modus, tertius consulatus *soli* Cn. Pompeio *etiam adversantium antea dignitati eius iudicio delatus est* ». Le ton de la tradition livienne est donc différent de celui d'Appien.

Le passage du Rubicon. — Nous avons montré, au cours du travail qu'Appien (5), en consultant une source favorable à César, avait écrit que César avait reçu Antoine, Curion et

(1) II, 46, 1.
(2) II, 19 et 20.
(3) 40, 44 et suiv.
(4) II, 47, 3.
(5) II, 23.

Cassius à Ravenne, la réalité historique étant que, d'après le témoignage de César (1) lui-même, il a reçu les tribuns chassés de Rome à Ariminum.

Tout autre était le ton de Tite-Live. Orose nous renseigne parfaitement sur ce que disait Tite-Live à ce sujet : « Caesar, Rubicone flumine transmeato, mox ut Ariminum venit, quinque cohortes, quas tunc solas habebat, cum quibus (ut ait Livius) orbem terrarum adortus est, quid facto opus esset, edocuit. Deplorans injurias suas, causam belli civilis, pro restituendis in patriam tribunis esse, testatus est » (2). Eutrope (3) « *Propter quam iniuriam, ab Arimino, ubi milites congregatos habebat* » et Florus (4) « *prima Arimino signa cecinerunt* » paraissent dire la même chose qu'Orose.

Pourquoi César de Brundisium part-il en Espagne ? — C'est César (5) lui-même qui nous donne le motif réel de sa décision : parce qu'il n'avait pas de navires pour poursuivre Pompée. Tite-Live devait dire la même chose, comme le dit Dion Cassius (6) lui-même et même Plutarque (7). Appien, influencé par sa source toujours favorable à César, est d'un autre avis : « ὁ δὲ Καῖσαρ ἠπόρει μὲν ὅπῃ τραπείη καὶ ὅθεν ἄρξαιτο τοῦ πολέμου, τὴν ὁρμὴν πανταχόθεν οὖσαν ἐς τὸν Πομπηίον ὁρῶν, δείσας δὲ τοῦ Πομπηίου τὸν ἐν Ἰβηρίᾳ στρατὸν πολύν τε ὄντα καὶ χρόνον γεγυμνασμένον... τόνδε μὲν αὐτὸς ἔγνω προκαθελεῖν ἐς Ἰβηρίαν ἐλάσας. » Ce passage nous fait croire qu'Appien est trop favorable à César pour qu'il ait consulté Tite-Live.

Les présages annonçant l'issue de la bataille de Pharsale. — Evidemment tous les signes qu'on a observés dans les deux camps avant la bataille ont annoncé la même chose : la victoire de César et le désastre de Pompée. Par conséquent, il faut croire que les auteurs anciens, en décrivant

(1) *Bellum civile*, I, 8. Ed. Meyer, *op. cit.*, p. 290. Drumann-Gröbe, *Geschichte Roms*, III, p. 375.
(2) VI, 15.
(3) VI, 16.
(4) II, 13, 14.
(5) *Bellum civile*, I, 29.
(6) 41, 15.
(7) *Pompée*, 63. *César*, 35.

ces signes, n'ont eu aucun intérêt à modifier les données de leurs sources. Il y a des présages qui sont mentionnés par Appien, aussi bien que par Plutarque et Dion Cassius. Mais il y en a d'autres qui ne sont mentionnés que par Plutarque, Dion Cassius et Lucain.

Par exemple l'éclaire qui a passé au-dessus du camp de César en s'abattant sur le camp de Pompée est mentionné par Appien (1), Plutarque (2) et Dion Cassius (3). Mais ce sont seulement Plutarque (4) et Dion Cassius (5) qui parlent de G. Cornelius de Patavium, le célèbre auspice annonçant la bataille de Pharsale et la victoire de César avec une précision extraordinaire. Ce détail, d'après le témoignage de Plutarque, a été emprunté à Tite-Live. Appien n'en dit rien. On pourrait alléguer que l'historien d'Alexandrie l'a passée sous silence pour le besoin du résumé. Pourtant, il est vraiment curieux de voir que Dion Cassius, qui a consulté Tite-Live, n'oublie pas d'en faire mention. Nous croyons que le cas de ce μάντις de Patavium était trop rare pour qu'Appien pût le passer sous silence. Nous estimons que sa source n'en disait rien.

César pleure a la vue de la tête de Pompée. — La Périocha 112 dit : « Caesar post tertuim diem insecutus (Pompée), cum ei Theodotus caput Pompeii et anulum obtulisset, infensus est et inlacrimavit ». Ce passage nous montre d'une manière irréfutable que Tite-Live a raconté dans son œuvre que César, à la vue de la tête de Pompée, avait pleuré. Il s'agirait de savoir quelle interprétation donnait l'historien latin à ce geste de César. A cet égard, on voit une parfaite concordance entre Dion Cassius et Lucain. Citons les passages correspondants.

Lucain, *Pharsale*, ix, 1032.	Dion Cassius, 42, 8.
On présente la tête de Pompée à César :	ὁ δ' οὖν Καῖσαρ τὴν τοῦ Πομπηίου κεφαλὴν ἰδὼν κατεδάκρυσε καὶ κατω-

(1) II, 68.
(2) *Pompée*, 68. *César*, 43.
(3) 41, 61, 2.
(4) *César*, 47.
(5) *Ibid.*
Lucaine, *Pharsale*, vii, 1-45, ne parle que du rêve de Pompée où il était applaudi dans son théâtre.

non primo Caesar damnavit munera visu,
avertit que oculos ; voltus, dum crederet, haerit ;
ut que fidem vidit sceleris tutumque putavit
iam bonus esse socer, lacrimas non sponte cadentis
effudit gemitusque expressit pectore laeto,
non aliter manifesta potens abscondere mentis
gaudia quam lacrimis, meritum que imane tyranni
destruit et generi mavolt lugere revolsum
Quam debere caput.....
.....o sors durissima fati!
huncine tu, Caesar, scelerato Marte petisti
qui tibi flendus erat ? nunc mixti faedera tangunt
te generis ? nunc gnata iubet maerere neposque?
... quisquis te flere coegit
impetus, a vera longe pietate recessit.
scilicet hoc animo terras atque aequora lustras
necubi suppressus pereat gener. o bene rapta
arbitrio mors ista tuo ! quam magna remisit
crimina Romano tristis fortuna pudori
quod te non passa est misereri, perfide, Magni
viventis !

λοφύρατο πολίτην τε αὐτὸν καὶ γαμβρὸν ὀνομάζων καὶ πάνθ' ὅσα ποτὲ ἀλλήλοις ἀνθυπουργήκεσαν, ἀναριθμούμενος τοῖς τε ἀποκτείνασιν αὐτὸν οὐχ ὅπως εὐεργεσίαν τινὰ ὀφείλειν ἐφη, ἀλλὰ καὶ ἐπεκάλει καὶ ἐκείνην κοσμῆσαί τε καὶ εὐθετῆσαι καὶ θάψαι τισὶν ἐκέλευσε. καὶ ἐπὶ μὲν τούτῳ ἔπαινον ἔσχεν, ἐπὶ δὲ δὴ προσποιήσει γέλωτα ὠφλίσκανε. τῆς γὰρ δυναστείας ἀπ' ἀρχῆς ἐφιέμενος καὶ ἐκεῖνον καὶ ὡς ἀνταγωνιστὴν καὶ ὡς ἀντίπαλον ἀεὶ ποτε μισήσας καὶ τά τε ἄλλα ἐπ' αὐτῷ πάντα πράξας καὶ τὸν πόλεμον τόνδε οὐκ ἐπ' ἄλλοτι παρασκεύσας ἢ ἵνα ἀπολομένου αὐτοῦ προτεύσῃ, τότε τε ἐς τὴν Αἴγυπτον οὐ δι' ἄλλοτι ἐπειχθεὶς ἢ ἵνα αὐτόν, εἰ περιείη, προσκατεγάσαιτο, ποθεῖν τε αὐτὸν ἐπλάττετο καὶ ἀγανκτεῖν τῷ ὀλέθρῳ αὐτοῦ ἐσκήπτετο.

Florus (1) s'exprime ainsi : « et in Aegypto quidem adversus Caesarem sine partibus bellum, quippe cum Ptolemaeus, rex

(1) II, 13 (IV, 2).

Alexandriae, summum civilis belli scelus peregisset et foedus amicitiae cum Caesare medio Pompei capite sanxisset, ultionem clarissimi viri manibus quaerente Fortuna causa non defuit ».

Nous estimons que Tite-Live était du même avis que Dion Cassius et Lucain, bien qu'il l'eût exprimé d'une manière plus atténuée. Quelle est l'avis d'Appien ?

Il dit à ce sujet (1) : « ἐπεὶ δ' ὁ στρατὸς αὐτῷ (César) κατέπλευσε, Ποθεινὸν μὲν καὶ Ἀχιλλᾶν ἐκόλασε θανάτῳ τῆς ἐς τὸν Πομπήιον παρανομίας. » Plutarque dit la même chose dans la biographie de Pompée (2) : « Καῖσαρ ἐλθὼν εἰς Αἴγυπτον ἄγους τοσούτου καταπεπλησμένην τὸν μὲν προσφέροντα τὴν κεφαλὴν ὡς μαλαμναῖον ἀπεστράφη... Ἀχιλλᾶν δὲ καὶ Ποθεινὸν ἀπέσφαξεν. » On sait de Dion Cassius (3) que Potheinos et Achillas n'ont pas été tués par César à cause de l'assassinat de Pompée. Mais la concordance entre Plutarque et Appien ne peut pas être fortuite. Elle nous montre que parmi les historiens anciens, il y en avait qui croyaient que César avait vengé Pompée par la mort de ses assassins : c'était une affirmation dérivant du cercle favorable à César et Tite-Live, comme on vient de le voir, ne faisait pas partie de ce cercle.

La mort de César. — A ce sujet, il y a encore des différences entre Appien et Tite-Live. La périocha 116 s'exprime ainsi : « Caesar ex Hispania quintum triumphum egit et cum plurimi maximique honores ei a senatu decreti essent, inter quos ut parens patriae appellaretur et sacrosanctus ac dictator in perpetuum esset, invidiae adversus eum causam praestiterunt, quod senatui deferenti hos honores, cum ante aedem Veneris Genetricis sederet, non adsurrexit et quod a M. Antonio consule, collega suo, inter lupercos currente diadema capiti suo impositum in sella reposuit, et quod Epidio Marullo et Caesetio Flavo tribunis plebis invidiam ei tamquam regnum adfectanti facientibus potestas abrogata est ex his

(1) II, 90.
(2) 80.
(3) 42, 36 et suivants. Drumann-Gröbe, *op. cit.*, p. 484, n. 3.

causis conspiratione in eum facta... etc ». Florus (1) dit : « venit (César) in curiam tamen (malgré les mauvais signes) expeditionem Parthicam meditans ibi in curuli sedenten... tribus et vigniti volneribus... Sic ille, qui terrarum orbem civili sanguine inpleverat, tandem ipse sanguine suo curiam implevit ». *Velleius Paterculus* (2) *et Eutrope* (3) disent la même chose. Ces passages nous montrent clairement que Tite-Live expliquait et même justifiait l'assassinat de César par son insolence et ses violations répétées au « mos majorum ». Tout autre est l'attitude d'Appein : dans le chapitre CXI, où il s'agit des causes du complot, l'historien grec hésite à choisir entre plusieurs versions, qu'il se borne à énumérer ; au contraire, dans le chapitre CXVIII, il exprime toute sa pensée : après avoir décrit la mort de César, il continue : ἐκτελεσθέντος δὲ τοῖς φονεῦσι τοσοῦδε ἄγους ἐν ἱερῷ χωρίῳ καὶ ἐς ἄνδρα ἱερὸν καὶ ἄσυλον, φυγήτε ἦν etc. » Ce passage nous montre d'une manière irréfutable qu'Appien ne justifiait pas du tout l'assassinat : l'avis de Tite-Live était tout autre.

Antoine et Tite-Live. — Nous avons montré au cours du travail que la source d'Appien avait été hostile à Antoine. Quelle en était l'opinion de Tite-Live ? La périocha 117 comporte ce passage : « et M. Antonius consul cum impotenter dominaretur legemque de permutatione provinciarum per vim tulisset et Caesarem quoque petentem, ut sibi adversus percussores avunculi adesset, magnis iniuriis adfecisset, Caesar, etc. »

Eutrope (4) s'exprime ainsi : « Antonius consul, partium Caesaris, civilibus bellis opprimere eos (les assassins de César) conabatur. Ergo turbata republica *multa Antonius scelera committens* a senatu hostis indicatus est ».

Florus (5) remarque qu'après la mort de Pompée et de César la paix aurait été assurée si Pompée n'avait pas laissé d'enfants « aut Caesar heredem reliquisset, vel..., si non collega

(1) II, 13 fin.
(2) II, 56.
(3) VI, 20.
(4) VII, 1.
(5) II, 14.

quondam, mox aemulus Caesaris potentiae, *fax et turbo* sequentis saeculi superfuisset Antonius ».

Velleuis Paterculus raconte (1) ce qui suit : « hunc (Octave) protinus Antonius consul superbe excepit (neque is erat contemptus, sed metus) vixque admisso in Pompeianos hortos loquendi secum tempus dedit, mox etiam velut insidiis eius petitus sceleste insimulare caepit, in quo turpiter deprehensa eius vanitas est ».

En tenant compte de ces passages et des passages correspondants de Dion Cassius dont nous avons montré, au cours du travail, l'hostilité à l'égard d'Antoine, on peut conclure sans aucun risque que Tite-Live n'était pas du tout favorable au collègue au consulat du Dictateur. Alors, est-ce qu'Appien a consulté Tite-Live ? Nous le croirions, s'il n'y avait pas une différence assez importante entre Dion Cassius et Appien : le premier (2) dit qu'Antoine a passé la nuit suivant la mort de César κρυφθείς, tandis qu'Appien (3), au contraire, décrit la fébrile activité d'Antoine durant cette nuit. On serait porté à croire que Dion Cassius a commis une erreur à cause de son antipathie à l'égard d'Antoine, mais le passage correspondant de Nicolas de Damas (4) nous montre que les anciens étaient divergents sur ce point : les uns croyaient qu'Antoine avait été actif durant la première nuit après l'assassinat de César ; les autres affirmaient le contraire. Par conséquent, ni pour les événements suivant la mort de César Appien n'a eu Tite-Live pour source.

Conclusion. — Nous pensons avoir choisi les meilleurs passages qui puissent nous renseigner sur les tendances du récit de Tite-Live en ce qui concerne les événements dont traite Appien dans le deuxième livre de ses *Guerres Civiles* : tous ces passages sont divergents des passages respectifs d'Appien. La conclusion en est qu'Appien n'a pas consulté Tite-Live. L'explication en est la conclusion de notre travail

(1) II, 60.
(2) 44, 22.
(3) II, 125 et suiv.
(4) Βίος Καίσαρος, 26.

Appien a consulté trois sources différentes sur les événements dont il traite dans le deuxième livre de ses *Guerres Civiles*.

II. — Appien et Plutarque ?

A l'époque où écrivait Appien, Plutarque était, sans doute, un écrivain assez connu. Par conséquent, il n'était que très naturel qu'Appien lût ses biographies et en fût influencé. Malheureusement, nous ne pouvons pas vérifier cette hypothèse, pour deux raisons : comme on l'a vu, le texte d'Appien comporte des détails qu'il a empruntés à une source beaucoup plus minutieuse que les biographies du Chéronien et la σύγκρισις entre César et Alexandre le Grand, — qui pourrait nous renseigner suffisamment à cet égard, puisque Appien en a fait une, — manque chez Plutarque.

Vu et lu :

Le Doyen de la Faculté des Lettres,
Gabriel MAUGAIN

Strasbourg, le 16 novembre 1933.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 20 novembre 1933

Le Recteur
Président du Conseil de l'Université.
J. DRESCH.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS I

BIBLIOGRAPHIE III

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — *La conjuration de Catilina vue par Appien.* 9

Les sources qu'Appien a pu consulter pour ce récit 9
Résumé du récit d'Appien 11
Caractéristiques du récit d'Appien 12
La conjuration de Catilina chez Plutarque, Florus, Dion Cassius . . 13
La source d'Appien 14

CHAPITRE II. — *Quelques mots sur les sources qu'Appien a pu consulter pour la guerre civile entre César et Pompée* 19

CHAPITRE III. — *La théorie de Kornemann sur les rapports entre la préface des « Emphylia » et le reste de l'œuvre* 22

CHAPITRE IV. — *Le premier Triumvirat. César consul* 28

CHAPITRE V. — *L'entrevue de Lucques. Les désordres de Rome. Pompée consul sans collègue* 41

CHAPITRE VI. — *Les relations entre César et Pompée du commencement des hostilités à la bataille de Pharsale* 46

§ 1. Du commencement des hostilités jusqu'au passage du Rubicon 46

§ 2. Du Rubicon à Pharsale 63

CHAPITRE VII. — *La bataille de Pharsale et la mort de Pompée* . . 66

CHAPITRE VIII. — *Le complot contre César et l'assassinat du Dictateur* 71

CHAPITRE IX. — *Après la mort de César. La fin du livre d'Appien.* 77

CHAPITRE X. — *Résumé et conclusion* 81

APPENDICE. — I. *Appien et Tite-Live* 89

La conjuration de Catilina 89
Le premier Triumvirat. Le consulat de César 90
L'exil de Cicéron 92
L'entrevue de Lucques 92
Pompée consul sans collègue 93

Le passage du Rubicon 93
Pourquoi César de Brundisium part-il en Espagne ? 94
Les présages annonçant l'issue de la bataille de Pharsale 94
César pleure à la vue de la tête de Pompée 95
La mort de César 97
Antoine et Tite-Live 98
Conclusion 99
II. *Appien et Plutarque* ? 100
Table des Matières 101

LES PRESSES MODERNES, 45, RUE DE MAUBEUGE, PARIS

ATELIER DE REIMS (MARNE)

ERRATA

Page IV, ligne 9, au lieu de *l'article de Sergius*, lire *L'article sur Sergius*.
— 10, — 12, — ἱστοσικά. il faut lire ἱστορικά
— 23, — 26, — *Coriolon*, il faut lire *Coriolan*
— 24, — 7 et 26 — τὸδε, il faut lire τόδε
— 25, — 2, — ἐνθα, il faut lire ἔνθα
— — — 26, — *fût a*, il faut lire *fût la*
— 26, — 7, — πόθω, il faut lire πόθῳ
— 30, — 3, — *Socié*, il faut lire *Socii*
— 33, — 3, — κοινά, il faut lire κοινὰ
— 35, — 5, — ὑποκρίνασθαὶ, il faut lire ὑποκρίνασθαι,
— 36, — 14-15 — βουλεδτήριον, il faut lire βουλευτήριον
— — — 18, — αὐτοῖς, il faut lire αὐτῆς
— 37, — 25, — *Ciceri*, il faut lire *Ciaceri*
— 38, — 5, — *à commis*, il faut lire *a commis*
— 39, — 8, — *d'Appien*, il faut lire *d'Appien*
— — note 8, — *Quaestrones*, il faut lire *Quaestiones*
— 47, ligne 16, — *conseul*, il faut lire *consul*
— 48, — 49, — τῆσδε, il faut lire τῆσδε
— 62, note 5, — (*1*), il faut lire (5)
— 63, ligne 24, — Πομπηΐον, il faut lire Πομπήιον
— 67, — 27, — *vocatur* (*4*), il faut lire *vocatur* (*6*)
— 69, — 25, — *Sentimius*, il faut lire *Septimius*
— — — 38, — τὸνδε, il faut lire τόνδε
— 72, — 8, — *Appein*, il faut lire *Appien*
— 74, — 23, — *à toutes*, il faut lire *a toutes*
— 80, — 20, — *à lui*, il faut lire *à eux*
— — — 29, — *sur fond*, il faut lire *sur le fond*
— 83, — 34, — *cource*, il faut lire *source*
— 85, note 4, — *unmittelfare*, il faut lire *unmittelbare*
— 88, ligne 13, — *donnés*, il faut lire *dénués*
— 94, — 22, — τὸνδε, il faut lire τόνδε
— 96, — 5, — ἐφη, il faut lire ἔφη
— — — 15 et 17 — ᾗ, il faut lire ᾗ